

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires autrichiens** (p. 6319).
2. — **Eloges funèbres de Jean-Claude Simon et Marcel Anthonioz** (p. 6320).
M. le président.
M. Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.
3. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6322).
4. — **Politique générale.** — Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration (p. 6322).
M. Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.
MM. Mitterrand, Royer.
Renvoi de la suite du débat.

5. — **Renvois pour avis** (p. 6333).
6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 6333).
7. — **Ordre du jour** (p. 6333).

PRÉSIDENTE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**SOUHAITS DE BIENVENUE
A UNE DELEGATION DE PARLEMENTAIRES AUTRICHIENS**

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de parlementaires autrichiens, conduite par M. Roland Minkowitsch, deuxième président du Conseil national. (*Applaudissements.*)

Je suis heureux, en votre nom, mesdames, messieurs, de souhaiter la bienvenue à nos collègues.

— 2 —

ELOGES FUNEBRES DE JEAN-CLAUDE SIMON ET MARCEL ANTHONIOZ

M. le président. Une triste coïncidence, mes chers collègues (Mmes et MM. les députés se lèvent), m'appelle à prononcer aujourd'hui l'éloge funèbre de deux hommes, nos collègues Jean-Claude Simon et Marcel Anthonioz, que le destin a arrachés cet été à notre compagnie, et je puis dire, à notre affection.

Entre ces deux parlementaires très estimés, il y avait la différence de l'âge et de la carrière : le docteur Simon en était à sa première législature ; Marcel Anthonioz en était à la septième. Cependant, bien des traits les rapprochent. Les convictions politiques, l'appartenance à un même groupe, celui des républicains indépendants, ainsi doublement éprouvé, et encore, j'allais dire surtout, une sorte de cachet provincial qui est peut-être un des charmes les plus forts de la vie politique.

L'un et l'autre avaient été conduits aux responsabilités nationales par l'exercice des responsabilités municipales. Ils avaient d'abord été maires, ils l'étaient restés, ils demeuraient attachés à cette magistrature d'une façon, en quelque sorte, organique. Décemvir, disaient les anciens, nerf et viscère de la cité. C'est dans la maison de ville, c'est dans la matrice communale, que s'est formée et épanouie leur personnalité d'homme public. Ils apportaient à leur patrie un rayon de notoriété nationale, et ils nous apportaient l'expérience qu'ils y avaient acquise et qu'ils y renouvelaient sans cesse. Ceux d'entre nous qui ont représenté cette assemblée à leurs obsèques ont gardé un souvenir émouvant du deuil de la population, un deuil où la fierté s'associait encore au chagrin. Il peut y avoir là, sans que nous prétendions trancher ici ce problème, un sujet de réflexion pour ceux qui préconisent, non certes sans arguments valables, mais à partir d'une conception un peu désincarnée de la vie publique, la séparation et l'étanchéité du mandat local et du mandat national.

Jean-Claude Simon était né à Brioude, le 11 avril 1932 ; il avait fait de solides études médicales à la faculté de Clermont-Ferrand et il avait été externe des hôpitaux de cette ville.

Il avait choisi la carrière de généraliste et il avait décidé de l'exercer en milieu rural. Comme j'avais naguère l'occasion de le dire à propos de notre regretté collègue Claude Peyret, de telles vocations indiquent le plus souvent un sens de l'humain et du social qui conduit tout naturellement à l'exercice des charges collectives.

Etabli à Saugues, le docteur Simon en devint conseiller municipal en 1959, maire en 1964. Il devait être élu conseiller général du canton en 1961, il fut porté par l'assemblée départementale à sa présidence en octobre 1973. Entre-temps, il avait été élu député de la deuxième circonscription de la Haute-Loire.

A son arrivée dans nos rangs, le docteur Simon bénéficiait d'une notoriété qui dépassait de beaucoup la commune de Saugues, où elle avait pris son essor. Ce médecin de campagne, ce notable, ne se contentait pas de s'acquitter de ses fonctions avec compétence et de servir ses concitoyens avec dévouement, de séduire par le sourire et le bon sens. Il s'était affirmé comme un novateur et comme un précurseur, par une manière originale et brillante de traiter les problèmes municipaux. Il avait entrepris d'établir une démocratie communale de type moderne. Son souci dominant était d'assurer et de garder le contact direct, « l'arbre vert du contact direct », comme disait le philosophe George Navel, et, à cette fin, il avait mis au point des mécanismes inédits de participation : il mêlait de près la population aux décisions du conseil municipal. Il avait créé une station de radio locale ; il consultait les habitants de Saugues par des référendums, soumettant ainsi aux intéressés l'option qui domine les soucis de nos collègues maires : faut-il créer des équipements collectifs nouveaux avec les conséquences financières que cela comporte sur le budget, sur la charge fiscale ou bien faut-il gérer en bon père de famille une tranquillité moins coûteuse mais qui, à notre époque, paraît quelquefois médiocre ?

Le docteur Simon était du parti des modernes et il avait su, à sa manière, aller de l'avant, tout en obtenant sur le plan communal, ce fameux « consensus » que tant d'hommes d'Etat cherchent à d'autres niveaux de la vie publique.

Pour parvenir à ce résultat, il ne lui avait point paru nécessaire de pourfendre les traditions et les usages, de bouleverser les structures, de dénoncer les pouvoirs et de prêcher les révoltes. Il était de ceux qui pensent que l'on peut tenter de créer sans commencer par détruire, que l'on peut améliorer la vie des collectivités et insuffler plus de chaleur humaine aux relations publiques sans imposer la philosophie de la table rase et la stratégie de la terre brûlée.

Ainsi, de son bourg de 2 300 habitants, ancienne capitale du Gévaudan, le docteur Simon avait fait en peu de temps une communauté pilote, et lui-même avait bien mérité de recevoir, en 1975, le titre de maire de l'année, décerné par l'émission d'un poste périphérique « Bonjour monsieur le maire ».

Dans notre assemblée, le docteur Simon siégeait à la commission de la production et des échanges. Il intervenait sur des sujets tels que le ramassage scolaire, le budget social de l'agriculture, la situation des éleveurs en région de montagne. Son expérience personnelle le dirigeait vers la recherche d'une meilleure organisation des types de vie dans notre société, où l'on a trop tendance à s'écarter de l'échelle humaine. Le 3 juin 1975, à l'occasion de la discussion du VII^e Plan, il déposait un amendement concernant un ensemble de mesures en faveur de ces agglomérations qu'il appelait « les bourgs centres », à l'image du sien, et où il pensait que l'homme moderne, sans se résigner à l'apocalypse de la croissance zéro, pouvait trouver un refuge contre le gigantisme, contre l'anonymat, contre la « robotisation ».

Le jeudi 19 août 1976, sur le nouveau plan d'eau de Saugues, par la plus belle journée de l'été et dans la joyeuse animation des exercices nautiques, trois hommes essayaient un canoë. L'embarcation chavira. Un garçon de dix-huit ans regagna la rive à la nage. Marc Soulis, âgé de vingt-deux ans, qui était le frère du secrétaire de mairie, coula à pic. Le troisième passager était le docteur Simon. Il plongea pour sauver son compagnon et ne reparut pas. Un grand éclat de soleil, le sursaut d'un frêle esquif, le réflexe du courage, le choc de la fatalité, ainsi avons-nous perdu cet homme dans la force de l'âge qui, comme pour son testament spirituel, avait dans sa dernière intervention à cette tribune évoqué l'idée forte qu'est le bonheur. Si ces simples mots demeurent dans notre mémoire, le porteur de ce message ne nous aura pas tout à fait quittés.

A sa famille, à ses concitoyens de Saugues, à ses nombreux amis, j'adresse avec émotion les condoléances de notre assemblée.

Lorsque, le 31 août, notre ami Marcel Anthonioz nous a été arraché par un mal implacable, nombreux sont nos collègues qui ont eu le sentiment que notre assemblée, sans lui, ne serait plus tout à fait la même. Bien sûr, nous savions depuis de longs mois quelle menace pesait sur sa vie. A deux reprises déjà, notre collègue, assidu entre tous, avait dû s'absenter pour subir un traitement chirurgical. Il nous était revenu. Il avait repris sa place à son banc et souvent à ce fauteuil d'où il présidait volontiers les séances les plus longues, sans jamais se départir de sa patience ni d'une autorité à la fois souriante et grondeuse. Pourtant, depuis le dernier renouvellement du Bureau qui avait vu notre assemblée le reconduire dans ces fonctions de vice-président si chères à son cœur, il ne lui fut plus possible de les exercer. Mais il avait tenu à se rendre à Versailles à l'occasion du Congrès, et il prit sa place avec son habituel sourire sur des traits profondément creusés, au déjeuner traditionnel des Bureaux. Nous sûmes alors que nous ne le reverrions plus, et qu'il le savait.

Il était né à Divonne-les-Bains, le 26 avril 1911. Son père, Louis Anthonioz, entrepreneur de travaux publics, connu deux ans plus tard une fin prématurée. Sa mère, Hélène Hutin, éleva son fils avec un soin minutieux et une affection passionnée. Elle possédait à Divonne l'hôtel de la Résidence, établissement de modeste dimension, auquel elle sut donner une réputation exceptionnelle et où elle assurait, en même temps qu'une gestion avisée, un accueil dont la qualité était pour ainsi dire familiale.

Marcel Anthonioz s'appliqua de bonne heure à l'aider dans sa tâche et il s'imprégna d'une vocation qu'il ne dissociait pas de l'intimité du foyer. Ainsi se trouva-t-il conduit à faire ses études à l'école nationale professionnelle de Voiron et il entra dans la carrière hôtelière dès l'âge de vingt ans. Il y acquit une compétence bientôt appréciée et respectée de tous.

Après la guerre, il put réaliser un projet qu'il nourrissait de longue date, celui de créer un nouvel établissement, répondant à une conception originale de l'hôtellerie que l'on pourrait définir par ce terme de convivialité récemment remis à la mode par un tumultueux sociologue, mais dont l'inventeur n'est autre que Brillat-Savarin, lui-même compatriote de Marcel Anthonioz, puisque originaire du département de l'Ain.

L'hôtel du Château s'érigea dans un site admirable, par la transformation de bâtiments anciens dont on conserva le caractère, tout en les adaptant à leur nouveau service. Il ne s'agissait point pour Marcel Anthonioz de rivaliser avec les palais quant à la dimension ou au chiffre d'affaires, mais d'offrir à une clientèle, qui serait vraiment sa clientèle, une forme de luxe qui échappe aux classifications et aux barèmes : celui qui en franchissait le seuil y trouvait une demeure.

Marcel Anthonioz avait apporté à cette œuvre tant de passion que, peut-être aussi sous l'effet de l'hérédité paternelle, on l'avait vu y travailler de ses mains et charrier des gravats, en même temps qu'il en ordonnait avec un goût parfait les dispositions générales et l'aménagement intérieur. A l'hôtel du Château, Marcel Anthonioz était non seulement l'hôtelier, mais véritablement l'hôte et on peut dire qu'il était aussi quelque peu le châtelain. Sa prestance physique, l'élégance simple de ses manières lui permettaient de tenir aisément ce personnage sans qu'il vît la moindre dérogeance à s'occuper du plus humble détail qui, dans cette profession plus que dans toute autre, exige l'œil du maître.

Cette expérience pilote, où il réussissait à merveille et qui a fait école, ne suffisait pas à employer l'énergie de cet homme infatigable qui paraissait toujours disponible.

D'un même mouvement, suivant une ascension sans fièvre mais aussi régulière et forte qu'un phénomène naturel, on le voit gravir les différents échelons de la vie publique, dans l'ordre syndical et dans l'ordre politique. En 1945, il est élu maire de Divonne-les-Bains et il s'attache à édulcorer et à embellir cette station touristique et thermale : il la dote d'abord d'une grande piscine, puis d'un véritable lac, silencieux et impollué, toit tranquille où évoluaient des miniatures de voiles.

Le voici conseiller général du canton de Gex et vice-président du conseil général de l'Ain. En 1948, il se voit porté à la présidence du syndicat départemental de l'hôtellerie, toutes fonctions qu'il gardera jusqu'à sa mort. En 1951, il est élu député ; en 1960, président de l'hôtellerie saisonnière française, poste qu'il occupera jusqu'en 1969, ainsi que la présidence du comité régional du tourisme Rhône-et-Loire. En 1974, enfin, il était désigné comme vice-président du conseil régional de la région Rhône-Alpes.

En même temps que sa situation locale, régionale, professionnelle se voyait ainsi confirmée, Marcel Anthonioz acquérait une dimension politique nationale.

Il avait toujours fait partie de ceux que, sous la IV^e République, on appelait les modérés. On sait que cette famille d'esprits se trouva quelque peu divisée par l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle. Il fut de ceux qui décidèrent de répondre à son appel. On le trouve parmi les premiers adhérents du parti des républicains indépendants aux côtés de Valéry Giscard d'Estaing. Il devint en 1966 vice-président de la fédération nationale des républicains indépendants et accéda à la vice-présidence de notre assemblée avec la législature de 1967. Renouvelé dans ses hautes fonctions à notre bureau après les élections de 1968, il prit position en faveur du « oui » au référendum de 1969. Il entra au Gouvernement après l'élection du président Georges Pompidou, M. Chaban-Delmas lui confiant les fonctions de secrétaire d'Etat au tourisme. Il apporta à cette tâche, avec le minimum d'ostentation, le maximum d'efficacité.

Il s'efforçait d'encourager les initiatives françaises et notamment celles qui s'inspiraient de la sienne. Il accordait une grande importance aux relations extérieures. Dans son bureau ministériel de la rue de la Faisanderie, où il m'adivint de lui rendre visite, il avait fait prévaloir une sobre élégance, destinée à donner à ses visiteurs internationaux un préjugé favorable quant à la qualité de l'accueil que la France prometait à ses hôtes. Il considérait que si le tourisme est le loisir des Français, il doit être, vis-à-vis de l'étranger, une ambassade permanente.

C'était un homme de manières affables, prêt à donner la sympathie et à la recevoir, ouvert à la conciliation mais témoignant aussi d'une grande fermeté et qui pouvait parfois appa-

raître brutal dans l'expression de ses opinions. Issu d'une profession où la courtoisie est de rigueur, mais où le moindre relâchement conduit au désastre, il était très attaché à l'ordre et ne transigeait point sur la tenue au sens le plus général du terme, qui exclut l'anarchie de l'intelligence, le laxisme des caractères et des mœurs, la contestation de l'autorité de l'Etat.

Il mettait une sorte de coquetterie à s'affirmer conservateur, au point qu'on pouvait douter qu'il le fût vraiment, alors qu'il avait constamment, dans sa profession, montré le goût de la nouveauté et dans ses mandats le souci du social et de l'humain. Il aimait opposer le ferme bon sens provincial et la rudesse du bonhomme Chrysale à la frivolité dont il suspectait indistinctement les initiatives et les jeux de l'intelligence parisienne ; mais quand il lui arrivait d'outrer ses propos, ceux qui le connaissaient bien saisissaient l'éclair du point d'ironie. Au vrai, il considérait avec indulgence la diversité des choses humaines et les variations qui s'ensuivent dans les comportements et dans les dires.

Le fond de sa personnalité était la bonté, la fidélité ; il aimait faire confiance. Il était reconnaissant du moindre geste qui allait à son cœur et il était reconnaissant qu'on lui donnât l'occasion de rendre service. Il avait vécu avec sa mère jusqu'à ce que celle-ci, il y a quinze ans, lui fût enlevée, laissant à tous ceux qui l'avaient approchée le souvenir d'une femme de très haute qualité.

Il n'avait point fondé de foyer et il semblait parfois qu'il en éprouvât de la tristesse. L'amitié tenait une place importante dans sa vie. Ceux d'entre nous qui ont éprouvé la sienne savent à quel point il était digne de la nôtre. C'est ce sentiment que je viens lui apporter ici en ce dernier adieu, avec le recueillement d'une grande peine.

La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je souhaite associer le Gouvernement aux hommages émouvants que vous venez de rendre.

Le docteur Jean-Claude Simon n'aura siégé parmi vous que durant les trois premières années de son premier mandat d'élu de la nation. Mais, en dépit de cette brièveté, sa personnalité franche et rude qui rappelait le pays d'où il était originaire s'impose au souvenir. La soudaineté de sa mort courageuse, si large et si intense ment ressentie dans sa région, accroît notre tristesse. Sa disparition, qui brise de solides amitiés, laisse l'amère impression d'un destin inachevé car on pouvait attendre beaucoup de cet homme jeune qui avait déjà tant fait.

Il avait su faire profiter ses amis et cette assemblée de son expérience de médecin et de son talent multiple et original d'élu local. Disparu à quarante-quatre ans, Jean-Claude Simon aura en moins de vingt ans d'activité donné à tous et partout l'exemple de ses profondes qualités humaines.

A ses amis du groupe des républicains indépendants qui, plus que d'autres, ont pu l'apprécier, à tous ceux qui l'ont connu et estimé, à tous ses proches, le Gouvernement entend dire la part qu'il prend à leur deuil et les assurer de ses très vives condoléances.

Marcel Anthonioz était, lui, bien connu de tous les groupes parlementaires. Nul ne peut oublier qu'il y a quelques mois à peine il s'imposait encore l'effort d'une souriante et efficace autorité à la présidence de vos débats. Il donnait ainsi la mesure de son courage, cachant le mal qui le frappait et dont seuls ses familiers redoutaient l'issue.

C'était la vie de la cité qui constituait l'essentiel des préoccupations de cet homme, doué d'une rare sensibilité, et cet intérêt pour le bien-être de ses citoyens donnait à ses avis de secrétaire d'Etat au tourisme ou de vice-président du conseil de la région Rhône-Alpes un prix particulier. Il savait, en effet, aller au-delà des responsabilités quotidiennes de ses tâches ainsi qu'en témoignent ses études sur l'économie touristique et l'aménagement du territoire.

En tout et pour tous, il fut généreux, chaleureux, avisé et fidèle.

A ses amis du groupe des républicains indépendants et à ses proches, je tiens à dire également la grande part que le Gouvernement prend à leur peine.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre inclus :

Cet après-midi,

Demain mercredi 6 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir,

Jeudi 7 octobre, après-midi et éventuellement soir,

Déclaration de politique générale du Gouvernement et débat sur cette déclaration ;

Vendredi 8 octobre, matin,

Douze questions orales sans débat.

Mardi 12 octobre, après-midi et soir,

Mercredi 13 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir,

Projet de loi de finances rectificative ;

Jeudi 14 octobre, après-midi et soir,

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet portant réforme de l'urbanisme ;

Éventuellement, discussion du projet de modification du code minier ;

Vendredi 15 octobre, matin,

Douze questions orales sans débat.

En outre, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 4 —

POLITIQUE GENERALE

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur sa politique générale et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, selon la tradition de la V^e République, la nomination d'un nouveau Premier ministre et d'un nouveau Gouvernement par le Chef de l'Etat inaugure une phase nouvelle dans l'œuvre des pouvoirs publics.

Dans les circonstances actuelles, où l'effort principal de la nation doit se concentrer sur la poursuite déterminée de la lutte contre l'inflation et du redressement de l'économie française, j'ai reçu du Président de la République la charge de diriger le Gouvernement. Si j'ai consacré jusqu'ici mon activité au seul service public, je n'appartiens à aucune formation politique et je n'ai pas le grand honneur d'être un parlementaire. Nul n'ignore cependant mon attachement et mon dévouement aux grandes orientations qu'ont définies et appliquées les trois Présidents de la V^e République. Ai-je besoin d'ajouter que je porte la plus grande considération aux élus du peuple français, que j'attache la plus grande importance à l'action du Parlement en matière de législation et de contrôle de l'action gouvernementale, que je souhaite profondément mériter et recevoir son concours et son soutien.

Le Gouvernement qui se présente devant vous a été désigné conformément à notre Constitution. Il entend informer l'Assemblée nationale des objectifs de son action par une déclaration de politique générale, conformément à l'article 49, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Il n'a pas l'intention de demander un vote, laissant à cet égard l'initiative aux membres de l'Assemblée, et

notamment aux membres de l'opposition. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Georges Fillioud. Est-ce cela le respect de la Constitution ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. En adoptant cette attitude, le Gouvernement a noté que toutes les formations de la majorité qui soutiennent l'action du Président de la République depuis 1974 ont manifesté l'intention de lui apporter une confiance et un soutien sans équivoque. (Rires et exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Georges Fillioud. Chiche !

M. Jean Popereu. Et Chirac ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Il entend confirmer la conception des rapports entre le législatif et l'exécutif qui a prévalu depuis 1966, c'est-à-dire depuis la première élection du Président de la République au suffrage universel.

Puis-je rappeler ici la déclaration faite devant l'Assemblée nationale par M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, le 15 avril 1966 :

« La lettre et l'esprit de la Constitution de 1958, disait M. Pompidou, veulent que le Gouvernement soit entièrement libre de demander ou non un vote de confiance et qu'il appartienne de préférence à l'Assemblée de mettre en jeu la responsabilité ministérielle par la procédure la plus normale et la mieux adaptée, je veux dire la motion de censure. Si je tiens à mettre ainsi l'accent sur les procédures, ajoutait-il, ce n'est point par intérêt gouvernemental immédiat, on voudra bien l'admettre, c'est parce qu'il me paraît important, alors que nous ne faisons qu'aborder le second septennat de la V^e République, de créer des précédents. On en connaît l'importance en matière institutionnelle, même en pays de droit écrit, et il n'est pas inutile à la stabilité des pouvoirs publics de fixer clairement et en connaissance de cause les règles pour l'avenir. »

Depuis cette déclaration de M. Georges Pompidou, sur les six Premiers ministres qui se sont présentés devant l'Assemblée nationale, deux seulement ont engagé la responsabilité du Gouvernement à l'occasion d'un débat de politique générale.

Le retour à une tradition bien établie n'a d'autre but que de rappeler que le Gouvernement est nommé par le Chef de l'Etat, qu'il a le devoir d'informer l'Assemblée et que celle-ci a le droit et le pouvoir de le contrôler.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que, conformément à l'article 49, 3^e alinéa, de la Constitution, le Gouvernement compte engager sa responsabilité sur le projet de texte de la loi de finances rectificative pour 1976, qui contient plusieurs dispositions importantes de son programme de lutte contre l'inflation.

Le Gouvernement est prêt à accepter les améliorations qui seraient proposées à son projet, mais il n'entend pas le laisser défigurer.

Mesdames, messieurs les députés, la politique que va conduire le Gouvernement au cours de ces prochains mois est décisive pour notre pays. Si elle s'attache au premier chef à la lutte contre la hausse des prix, ce n'est point qu'elle sera menée au seul niveau économique et technique. La lutte contre l'inflation est de nature fondamentalement politique ; elle doit en effet associer à des mesures conjoncturelles, parfois sévères, des actions structurelles qui bousculeront des privilèges ; elle est de surcroît indispensable si l'on souhaite que la France puisse jouir à l'avenir d'un développement économique régulier, qu'elle poursuive sa marche vers une société de liberté et de progrès, que le Président de la République a proposée aux Français et à laquelle aspire la grande majorité d'entre eux, qu'elle ait la capacité de jouer pleinement le rôle que l'Europe et le monde attendent d'elle.

Ce sont l'importance de l'enjeu et l'ampleur de l'action qui expliquent le cumul par le même homme au sein du Gouvernement des fonctions de Premier ministre et de celles de ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas le ministre de l'économie et des finances qui est, de surcroît, Premier ministre ; c'est le Premier ministre qui est, en même temps, ministre de l'économie et des finances. Que personne ne s'y trompe.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vous exposer largement, non seulement la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation, mais aussi l'ensemble de l'action à venir dans le domaine intérieur comme dans le domaine international.

La grande affaire pour le Gouvernement est de conduire la lutte contre la hausse des prix.

En effet, aucun pays ne peut durablement s'accommoder de l'inflation sans risquer de succomber à de graves désordres économiques et sociaux et de perdre sa liberté d'action. Certaines périodes sombres de l'histoire mondiale passée et contemporaine rappellent, s'il en était besoin, qu'à terme, c'est la démocratie elle-même qui peut être menacée.

La récession mondiale de 1975 a montré brutalement ce que coûtent la recherche systématique d'une croissance à tout prix et le renoncement aux équilibres fondamentaux. Pour avoir cédé, de 1972 à 1974, à l'euphorie éphémère d'une période d'expansion inflationniste, nombre de pays ont dû et doivent maintenant encore affronter de graves difficultés.

La France n'y échappe pas. Elle n'est certes pas dans la situation la plus grave, mais elle ne figure pas non plus dans le groupe des quelques pays les plus avancés dans la remise en ordre de leur économie.

La lutte contre l'inflation est aujourd'hui un préalable à toute ambition nationale.

La modération durable de l'évolution des prix est, en effet, la condition expresse du retour à une croissance équilibrée et régulière, au plein emploi et au progrès social. Elle est indispensable au maintien de l'ouverture de notre pays sur le monde. Face à un déficit croissant des échanges extérieurs que provoquerait inéluctablement la poursuite d'une inflation rapide, il ne resterait en effet que deux possibilités : ou bien refuser la compétition internationale en revenant au protectionnisme, ce qui provoquerait dans notre pays une régression de l'activité économique et du niveau de vie ; ou bien subir un endettement extérieur croissant qui affecterait une indépendance à laquelle chacun de nous est profondément attaché et qui ne ferait d'ailleurs que différer l'inéluctable remise en ordre.

L'effort à entreprendre doit être continu. Nous ne pouvons nous contenter de succès provisoires et prendre le risque grave d'une rechute.

En acceptant sans retard des mesures énergiques, nous nous donnons les moyens d'éviter à terme des mesures plus brutales et plus douloureuses.

Ces mesures doivent s'inscrire dans une politique globale. L'inflation répond en effet, en France, à deux types de causes qui justifient des actions à la fois distinctes et complémentaires.

Les premières se rattachent à la conjoncture économique présente de notre pays.

La France traverse à l'heure actuelle une phase économique difficile, marquée, en dernière analyse, par une hausse excessive des revenus et des coûts. Au cours de la récession mondiale de 1975 et contrairement à ce qui a été observé dans beaucoup de pays, le revenu réel baissait de 1,5 p. 100, mais le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages augmentait de près de 4 p. 100.

Cette situation n'a pas permis de consolider le ralentissement de la hausse des prix, qui était pourtant déjà sensible en 1975. Elle a en outre réduit la capacité financière du pays à investir, même s'il est vrai qu'en France l'investissement a nettement moins diminué durant la récession mondiale que dans les autres pays industrialisés.

La situation de l'emploi s'est améliorée au cours du premier semestre de cette année, mais le nombre de demandeurs d'emploi reste encore à un niveau trop élevé.

Enfin, la France n'a pu maintenir l'équilibre de son commerce extérieur. Le déficit enregistré depuis le début de l'année, qui a été aggravé par la sécheresse, dépasse actuellement 7 milliards de francs.

C'est pour faire face à ces déséquilibres que le Gouvernement a arrêté en priorité le programme présenté au pays le 22 septembre.

J'aurai l'occasion de l'analyser dans tous ses détails lors de la discussion des projets de loi de finances. Je me limite ici à en exposer les principes :

Retour à l'équilibre budgétaire et modération de la croissance de la masse monétaire ;

Action directe sur les prix, d'abord par leur gel temporaire, puis par la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée et une hausse limitée des tarifs publics ;

Action sur la croissance des revenus nominaux par la fixation du principe du maintien du pouvoir d'achat, des rémunérations ;

Action sur la consommation d'énergie, pour faciliter le redressement de notre commerce extérieur ;

Incentives aux investissements et aux exportations pour soutenir la croissance.

Les dispositions économiques de ce programme ont été dosées avec soin, de manière à éviter de recourir à une réduction volontaire de l'activité économique. Elles ont été choisies dans un souci de justice sociale. Elles font porter l'effort sur toutes les catégories de la population, en tenant compte des possibilités de chacune et en limitant plus particulièrement la charge fiscale qui pèse sur les titulaires de faibles et moyens revenus.

Cependant, la politique qu'entend mener le Gouvernement doit également s'attaquer aux causes plus profondes, structurelles de l'inflation par des mesures qui seront soigneusement étudiées et mises en application au cours des prochains mois, car elles ne sauraient être improvisées.

Depuis quelques années se développent dans les sociétés libérales des mécanismes et des comportements qui introduisent, dans un nombre croissant de domaines, des rigidités qui se heurtent à d'autres rigidités et dont l'arbitrage est de plus en plus souvent assuré par l'inflation, c'est-à-dire par le renoncement à toute discipline, par l'irresponsabilité, par la fuite en avant.

S'attaquer aux facteurs structurels de l'inflation, c'est d'abord faire en sorte que le jeu normal de la concurrence puisse faire disparaître les rentes de situation qui sont à l'origine de profits artificiels et abusifs. Il faut que l'apport que représentent les gains de productivité ou le progrès technique soit incorporé dans la formation des prix. Ainsi le Parlement sera-t-il appelé à examiner le problème de la concurrence sur la base du projet de loi qui a été déposé par le précédent gouvernement.

En matière d'emploi, les insuffisances de la formation et de la mobilité des travailleurs, jointes à celles de la répartition régionale des activités économiques, sont, elles aussi, sources de rigidité. Elles provoquent des hausses localisées de rémunérations, qui se propagent dans toute l'économie et alimentent la course entre les prix et les revenus.

Alors que le nombre des demandeurs d'emploi reste élevé, certaines entreprises connaissent des difficultés à embaucher le personnel dont elles ont besoin. Le Gouvernement veillera donc à ce que l'amélioration de la protection des travailleurs, qui est une exigence du progrès social que nul n'entend remettre en cause, ne compromette pas les ajustements nécessaires sur le marché du travail.

Le Gouvernement a par ailleurs annoncé qu'il procéderait, dans les six mois, à un examen approfondi des interventions économiques de l'Etat. Il entend par là éviter que certains de ses concours ne contribuent indirectement au maintien de situations contraires à l'efficacité de l'économie.

Enfin, la vie sociale elle-même est trop souvent marquée par des attitudes corporatistes ou des conflits particuliers et par une tendance à régler, par des hausses de salaires, des revendications d'ordre qualitatif.

A tous ces problèmes, des réponses doivent être apportées dans un esprit libéral mais exigeant, ne tolérant ni privilèges, ni rentes, ni profits garantis. Le conseil central de planification arrêtera sous peu les orientations nécessaires.

J'ai été frappé par certaines critiques faites au programme de lutte contre l'inflation selon lesquelles le dispositif retenu manquerait d'imagination et d'innovation. C'est une curieuse habitude de notre époque que de redouter la simplicité. C'en est une autre de considérer telle ou telle mesure symbolique comme le substitut parfait d'une politique d'ensemble adaptée aux buts recherchés.

J'ai présenté un diagnostic sans complaisance de la situation économique et j'en ai déduit les mesures à appliquer. La question n'est pas, en effet, d'inventer des moyens nouveaux, mais d'avoir la volonté de choisir et d'appliquer les remèdes qui s'imposent. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Lorsque j'entends certains affirmer que pour lutter contre l'inflation, il est nécessaire de changer le système social ou de promouvoir des modèles utopiques de société, j'éprouve un sentiment d'inquiétude. Aucun pays industrialisé ne combat l'inflation en provoquant des bouleversements économiques et sociaux ou en poursuivant des chimères. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Comment les socialistes allemands luttent-ils contre l'inflation ? Et les républicains américains ? Et les socialistes néerlandais ? Et les démocrates libéraux japonais ? Et les travaillistes britanniques ? Tous ont agi sur les mêmes points : budget, crédit, prix et rémunérations. Ces gouvernements, d'horizons politiques aussi variés, manquent-ils d'imagination avec une telle unanimité ? Ils n'ont pas craint de faire preuve de ce que d'aucuns appellent le « classicisme » : ils en ont retiré le succès. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Encore faudrait-il, pour que l'opinion jugeât équitablement du programme proposé par le Gouvernement, que celui-ci ne soit pas systématiquement déformé par des interprétations tendancieuses et que certaines de ses dispositions les plus importantes, en particulier celles qui expriment une volonté de justice, ne soient pas couvertes par un étrange silence ? (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Que le programme du Gouvernement ait pu être contesté violemment avant même qu'il soit connu, voilà qui ne respecte guère les règles élémentaires d'une discussion démocratique. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Que l'on s'efforce de présenter aux travailleurs l'action entreprise comme une agression contre leur pouvoir d'achat...

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. C'est bien vrai !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... alors qu'elle se propose au contraire de le maintenir (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche) voilà une singulière désinvolture ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Que des organisations multiplient manifestations et cortèges pour défendre des intérêts catégoriels, voilà bien une étrange manière de servir l'intérêt national ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Pourquoi un tel déchaînement ? Craint-on que la politique gouvernementale ne réussisse...

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Oh non !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... et ne porte ainsi atteinte à certaines ambitions politiques, avouées ou inavouées ? (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Le Gouvernement, qui n'est inspiré dans cette affaire d'aucun autre intérêt que celui de la nation...

M. Guy Ducoloné. Non, celui des capitalistes !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... a le devoir de dire que si les Français se refusent, sous des prétextes divers, à l'effort qui leur est demandé...

M. Henri Deschamps. Quels Français ?

M. Pierre Joxe. Il faut changer de gouvernement !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... notre pays a toutes les chances de s'engager dans un processus...

Un député socialiste. De changement !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... dont chacun de nous doit redouter l'issue.

Si l'action que le Gouvernement entend mener est tournée en priorité vers la lutte contre l'inflation, là n'est pas son seul objectif. La lutte contre l'inflation n'est pas une fin en soi, c'est la condition pour que notre pays devienne chaque jour davantage une société de liberté et de progrès.

M. André Labarrère. Dans le chômage !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Cette société doit s'appuyer sur une économie qui se développe de façon régulière et équilibrée et qui assure le plein emploi des hommes.

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Et des chômeurs !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Ces objectifs, notre pays a les moyens de les atteindre.

M. Louis Mexandeau. Qu'attend donc le Gouvernement ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. La France possède un important potentiel de développement et notre appareil productif est capable d'un dynamisme et d'une efficacité qui le situent avantageusement sur la scène économique mondiale.

Ai-je besoin de rappeler les nombreux atouts dont elle dispose ? Une industrie modernisée, une agriculture vigoureuse malgré ses récentes épreuves, des exportateurs de plus en plus nombreux et dynamiques et, avant tout, la qualité et l'ardeur de ses travailleurs.

Mais le développement économique que nous pouvons réaliser ne doit pas être recherché pour lui-même. Il est d'abord le moyen d'assurer le plein emploi. La France, comme toutes les sociétés comparables, doit faire face à des problèmes d'emploi qui tiennent à plusieurs causes : l'aspiration au travail d'un nombre croissant de femmes, ce qui est légitime, la fuite des jeunes devant les emplois manuels ; l'inadaptation entre les offres et les demandes d'emploi, due à une formation initiale insuffisante.

On pourrait chercher à les résoudre en adoptant une attitude malthusienne qui consisterait à répartir la charge de travail entre un plus grand nombre de parties prenantes. Cette attitude entraînerait à terme une limitation des revenus et un ralentissement de la croissance. Nous avons, quant à nous, une conception plus dynamique, selon laquelle seul le progrès économique assure l'emploi. C'est la raison pour laquelle le programme de lutte contre l'inflation comporte des mesures de soutien de l'activité économique.

De plus, le Gouvernement entend conduire, au cours des prochains mois, trois séries d'actions : la poursuite de la revalorisation du travail manuel, et plus généralement de l'amélioration des conditions de travail ; la simplification et la déconcentration accrue de nos instruments d'intervention en matière d'emploi et de formation professionnelle ; la recherche d'une meilleure insertion dans la vie professionnelle de certaines catégories de demandeurs d'emploi, notamment les jeunes et les cadres ayant perdu leur emploi.

Parmi ces moyens, la formation scolaire et universitaire, ainsi que la formation permanente doivent être mieux adaptées aux réalités de l'emploi.

Dans une société de liberté et de progrès, chacun doit se trouver en mesure d'assumer son propre rôle en ayant conscience d'œuvrer pour la collectivité. Aussi, la notion de responsabilité — individuelle ou collective — doit-elle être affirmée à tous les niveaux de l'organisation d'une telle société.

La première responsabilité est celle de l'Etat vis-à-vis de lui-même. La gestion de l'Etat doit gagner en clarté et en rigueur.

Le secret administratif est nécessaire, car il couvre les intérêts de la sécurité de l'Etat en même temps que les droits du citoyen. Il ne doit pas cependant servir d'alibi ou de masque au fondement véritable des décisions publiques. Il convient donc d'éclairer la nation sur les décisions de l'Etat. Une déontologie précise du secret administratif et des moyens d'informer la nation sur les grands choix collectifs sera élaborée.

Je souhaite, d'autre part, que le contrôle parlementaire, par l'intermédiaire notamment des commissions des assemblées, s'exerce pleinement et que les moyens appropriés lui soient attribués. J'y veillerai, car c'est là l'expression d'une démocratie moderne et efficace. Elle doit être la nôtre.

La réforme de l'administration, la simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité, seront un souci permanent pour le Gouvernement.

Le principe de responsabilité doit en second lieu présider à l'organisation des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Dans quelques jours, le rapport de la commission chargée d'étudier les conditions du développement des responsabilités locales sera remis au chef de l'Etat. Ce rapport fera l'objet d'un large débat national.

Le Gouvernement sera ensuite conduit à présenter d'importantes réformes qui définiront mieux les compétences respectives de l'Etat et des collectivités et les moyens financiers et humains nécessaires à l'exercice d'attributions renforcées.

Il importe, en troisième lieu, que soit affirmée la responsabilité de l'entreprise.

Dans une société industrielle moderne, l'entreprise ne saurait vivre dans un état de dépendance à l'égard de l'Etat.

L'esprit d'entreprise, c'est précisément celui qui conduit à l'émancipation et non pas à l'assistance. Il est indispensable à notre pays. C'est lui qui doit, notamment, permettre le renforcement de la capacité de notre économie à offrir des emplois stables et nombreux, mais il est clair que l'esprit d'entreprise ne peut se déployer si la liberté de décision des chefs d'entreprise est par trop limitée et si les résultats financiers des entreprises sont insuffisants.

Il nous faut réviser à ce sujet, et je le dis en toute objectivité, une conception du profit qui prévaut trop fréquemment dans notre pays. (*Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes.*) Celui-ci ne saurait être le produit de rentes de situation, de privilèges ou de subventions de l'Etat, mais le fruit des efforts de productivité et d'innovation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Dassault ! Dassault !

M. Jean Fontaine. Doumeng !

M. le président. Je vous prie, messieurs, de faire silence. Veuillez continuer, monsieur le Premier ministre.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Utilement réemployé, il est la condition pour que les entreprises développent leur contribution au progrès économique et social.

M. Paul Balmigère. Précisez !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je comprends certaines réactions à l'égard de certains profils. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Interruptions et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Vous avez des orateurs intelligents, messieurs. Ils s'exprimeront tout à l'heure. Laissez parler M. le Premier ministre. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Après avoir rappelé la responsabilité de l'Etat et des entreprises, il convient d'évoquer maintenant la responsabilité des organisations professionnelles et syndicales.

La diversité des intérêts, des comportements, des conceptions, qui caractérise les sociétés pluralistes comme la nôtre, s'exprime à travers de nombreuses organisations. Rien n'est plus normal.

Aussi doit-il s'établir entre ces organisations et l'Etat un dialogue constant et constructif.

Il est bon que les améliorations à la situation des salariés proviennent d'accords librement négociés dans les entreprises, les professions, voire au niveau national. De même, les décisions prises par la puissance publique doivent être précédées d'une consultation de toutes les organisations représentatives dans le secteur considéré et à tous les niveaux où elles interviennent.

Mais l'esprit de dialogue ne doit pas conduire à la confusion. Quelle que soit leur représentativité, les organisations professionnelles ou syndicales traduisent les aspirations particulières de diverses fractions de la population. L'action gouvernementale ne saurait donc être conçue, ni conduite du point de vue exclusif de telle ou telle d'entre elles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

L'Etat est le garant de l'intérêt général. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

M. Pierre Mauge. Très bien.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais aussi souligner l'importance des responsabilités que portent ceux qui concourent au système d'éducation, parents, enseignants, élèves et étudiants.

Permettez à l'universitaire qui vous parle d'insister plus particulièrement sur la responsabilité des universités.

La liberté de ces établissements doit permettre de donner à notre enseignement la qualité dont il ne pourrait se passer.

Mais la liberté implique que les universités se sentent responsables devant l'Etat d'un usage raisonnable des ressources mises à leur disposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Elles doivent aussi se sentir responsables devant l'opinion française, qui comprend mal que des lieux de réflexion et de raison deviennent des champs clos où triomphent les passions les plus désordonnées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elles doivent enfin se sentir responsables devant la communauté scientifique internationale. Le rang de notre pays dans le monde sera fonction de la qualité de notre enseignement supérieur et des résultats de notre recherche scientifique.

Le Gouvernement aidera l'Université.

Mais à toutes les familles, à tous les maîtres, à tous les jeunes de France qui participent aux divers ordres d'enseignement, je voudrais soumettre un texte de Platon :

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent plus compte de leurs paroles, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter, lorsque finalement les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne reconnaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien et de personne, alors c'est en toute beauté et en toute jeunesse le début de la tyrannie. » (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Juquin. C'est ce qu'on disait dans une société d'esclaves !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Le fonctionnement démocratique de notre société exige enfin le respect scrupuleux du droit à l'information de tous les Français.

Or, la seule garantie d'une information qui permette aux citoyens de se former un jugement libre et éclairé sur les événements et les hommes est l'existence de sources d'information nombreuses et diversifiées. (*Rires et interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Hersant ! Hersant !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. C'est pourquoi le Gouvernement réaffirme son attachement au maintien du pluralisme de l'information, indispensable complément du pluralisme politique. Il entend également que soit respectée par tous l'indépendance des grands organes de presse, ceux-ci assumant pleinement leur responsabilité devant l'opinion publique. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. André Labarrère. Et tout cela est dit sans rire !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Enfin, le Gouvernement assurera désormais pour sa part une meilleure information des Français sur les conditions et les conséquences de l'action gouvernementale, marquant ainsi l'importance qu'il attache à l'exercice de sa responsabilité en ce domaine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants.*)

Une société de liberté et de progrès doit assurer le respect de la justice sociale. Ce sera une préoccupation majeure du Gouvernement que de tenir compte dans chacune des actions qu'il mènera, d'une répartition des avantages et des efforts conforme à la solidarité nationale en même temps que d'une nécessaire réduction des inégalités et d'abord des plus flagrantes d'entre elles.

La solidarité nationale doit jouer d'abord en faveur des catégories de Français qui en ont le plus besoin : personnes âgées, veuves, handicapés, immigrés. Elle doit aussi s'exercer à l'égard des personnes aux revenus les plus modestes et aux conditions de travail les plus pénibles.

Elle doit particulièrement inspirer la politique de la famille conformément aux orientations qui ont été arrêtées par le Président de la République.

L'effort entrepris dans ce domaine portera d'abord sur les prestations. C'est ainsi qu'en 1977 sera proposée au Parlement une réforme importante comportant la création d'une prestation nouvelle, le complément familial, qui se substituera aux actuelles allocations.

Mais une véritable politique de la famille doit aller au-delà des prestations. Elle doit d'abord offrir à chacun la possibilité de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale. Elle doit aussi conduire à l'épanouissement de la vie de famille en lui apportant les facilités indispensables.

Mener à bien une authentique politique de la famille, c'est aussi apporter une solution aux graves problèmes que pose la crise de la natalité.

M. Pierre Weber. Enfin !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Si chaque génération se sent redevable à l'égard de celles qui l'ont précédée, elle doit être consciente aussi des charges qu'elle assume à l'égard de celles qui la suivront.

Malgré les signes récents d'un ralentissement de la tendance à la baisse de la natalité en France, nous devons être conscients des dangers qui nous guettent : il y va de notre devenir collectif. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

La justice sociale ne repose pas seulement sur un effort de solidarité nationale, mais aussi sur une réduction des inégalités.

La première démarche en ce domaine est de faire disparaître la fraude fiscale. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Henri Deschamps. Depuis le temps !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Celle-ci crée des privilèges iniques auxquels les Français sont de plus en plus sensibles.

Sait-on cependant que, grâce à l'action déjà menée, pour la seule année 1975, près de dix milliards de francs ont été récupérés ?

L'effort entrepris sera donc poursuivi et développé. Je confirme les instructions données antérieurement pour que le contrôle n'attaque que les vrais fraudeurs sans risque d'arbitraire et que les procédures contraignantes soient utilisées avec discernement.

Mais la prévention et l'information comptent autant que la répression ; les services fiscaux vont donc multiplier les efforts pour aider les contribuables de bonne foi à accomplir leur devoir fiscal.

De telles dispositions d'esprit attestent que ce n'est pas seulement par la fermeté à l'endroit des fraudeurs que le Gouvernement entend réconcilier les Français avec l'impôt. En ce sens, il ne fera preuve d'aucune faiblesse à l'égard de ceux qui cherchent à dresser les Français contre le contrôle fiscal. (*Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.*)

M. Henri Lavielle. C'est maigre !

M. le premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Construire une société qui respecte la liberté de chacun mais conduite au progrès pour tous, c'est aussi rechercher l'amélioration de la vie quotidienne des Français.

Je ne rappellerai pas en détail, aujourd'hui, les actions déjà conduites et qui seront poursuivies en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de logement, dans le domaine des transports collectifs, des loisirs et des sports. (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Elles doivent toutes concourir à l'épanouissement des Français.

Dans tous ces domaines, l'Etat ne saurait agir seul. Les réglementations ne répondent d'ailleurs qu'à une partie des besoins. Ainsi le développement de la vie associative apparaît comme un facteur de liberté et une école de responsabilité. L'intérêt que lui portent aujourd'hui les Français témoigne d'une volonté collective de faire vivre pleinement notre démocratie à tous les échelons de la société. En ce domaine, les décisions prises depuis quelques mois seront respectées dans leur esprit comme dans leur lettre.

Mais il faut surtout que les Français puissent vivre en sécurité. Le devoir premier du Gouvernement est de protéger les citoyens contre les menaces dont ils peuvent être l'objet. C'est aujourd'hui une des plus fortes aspirations des Français.

Le Gouvernement entend y répondre. Il ne doit pas y avoir dans notre pays de lieu ni d'instant où nos compatriotes, à commencer par les enfants et par les personnes âgées, ne se sentent en sécurité.

M. Pierre Weber. Très bien !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, sur la base des recommandations qui lui seront présentées au terme des études en cours sur la violence et la criminalité, demandera à l'Assemblée que soient renforcés les moyens de lutte contre toutes les formes du crime.

M. Pierre Mauger. Et les sanctions !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Liberté, responsabilité, sécurité. Ainsi s'esquisse un type de société qui s'oppose à celui dont Tocqueville redoutait l'avènement lorsqu'il décrivait la nation réduite « à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industrieux dont le Gouvernement est le berger ».

C'est cette évolution que le Président de la République et le Gouvernement vous convient à éviter par la recherche d'une société où la liberté s'acquiert et se maintient par la responsabilité de tous.

Le dérèglement de l'économie ne compromet pas seulement la croissance et le progrès social, il met en péril l'indépendance de la nation.

Le monde d'aujourd'hui est infiniment complexe et mouvant. Les tensions y sont grandes. Aux rivalités d'autrefois s'en sont ajoutées de nouvelles, à mesure que se faisait plus aiguë la conscience des disparités du développement économique et social.

La liberté de décision et d'engagement de la France n'en est que plus indispensable. Elle est la condition nécessaire de l'ouverture au monde et du dialogue avec les autres nations. Qu'il s'agisse de la sécurité du pays, de sa participation à l'édification d'une union européenne, de ses relations avec les pays en voie de développement, indépendance et coopération sont les deux principes complémentaires qui guident l'action du Gouvernement.

Assurer la sécurité de la France est la tâche première de notre armée et de notre diplomatie.

Les grandes orientations de la politique de défense ont été clairement fixées par le Président de la République, dans la ligne tracée par le général de Gaulle et par le président Georges Pompidou. La France gardera l'autonomie de ses décisions et les moyens de les appliquer. *(Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Notre armement nucléaire est dès à présent capable de tenir en respect les plus puissants. Nul ne doute plus qu'il faille compter avec lui. Notre effort, pour maintenir et perfectionner cet instrument fondamental de notre politique de défense, sera poursuivi. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

Les forces classiques doivent elles aussi se trouver au niveau de qualité requis. Les mesures prises en 1976 et 1977 en faveur des personnels ainsi que la loi de programmation militaire récemment votée par le Parlement permettront d'atteindre ces objectifs. La part de la défense dans le budget de l'Etat passera, comme il est prévu, d'un peu plus de 17 p. 100 actuellement à 20 p. 100 en 1982. L'effort est considérable, mais il sera accompli.

La sécurité de la France, c'est aussi la détente avec les pays de l'Est européen et le maintien de notre alliance avec nos partenaires occidentaux.

Le général de Gaulle a frayé les chemins de la détente, grâce à l'établissement d'un dialogue direct et libre avec l'Union soviétique, puis avec chacun des pays de l'Europe orientale. Des liens nombreux se sont noués depuis lors que nous veillerons à approfondir. Certes, ils sont encore loin d'atteindre la densité souhaitée. Les différences qui séparent les deux types de société y sont pour beaucoup, mais l'important est que le dialogue se poursuive et se diversifie.

La conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a placé un jalon sur la voie de la compréhension mutuelle entre l'Est et l'Ouest. Les orientations qu'elle a permis de dégager devront être respectées par tous et en tous domaines.

L'Alliance atlantique a plus de vingt-cinq ans d'âge. Elle n'a rien perdu de son utilité. Nous n'entendons pas en sortir, pas plus que nous n'entendons reprendre, au sein du commandement militaire intégré, la place que nous avons quittée voici dix ans. Les raisons qui motivèrent alors cette décision gardent toute leur valeur. On ne peut qu'être seul lorsqu'il s'agit de prendre la responsabilité suprême.

La pleine conscience que nous avons de nos responsabilités détermine aussi notre attitude à l'égard du désarmement et de la non-prolifération. Que l'on parle vraiment de désarmement général et contrôlé, la France en sera. Que l'on discute sérieusement des moyens d'éviter la prolifération des armes nucléaires, la France en est. Sa participation avec six partenaires, dont l'Union soviétique, à la mise au point de directives communes pour les exportations nucléaires tout comme la création récente d'un conseil sur la politique nucléaire extérieure marquent clairement la volonté du Gouvernement en ce domaine.

La construction européenne répondait à un objectif de sécurité. Il est atteint. En est-il meilleure illustration que la confiance et la franchise du dialogue franco-allemand ?

Il est un second objectif, qui est de rayonnement. A l'ère des Etats-continentaux, nos pays doivent s'unir s'ils veulent maintenir l'exceptionnel foyer de civilisation, de progrès social et de démocratie, qu'est l'Europe.

L'œuvre accomplie est considérable, mais elle n'est pas encore irréversible.

Le Marché commun existe, certes, et les produits circulent librement. Mais beaucoup reste à faire pour supprimer les entraves qui subsistent et éviter que d'autres ne renaissent.

La politique agricole commune est une réalité, dont chacun des pays membres a, d'une façon ou d'une autre, profité. Il est hors de question que le Gouvernement se prête à son démantèlement ou à la mise en cause de ses principes fondamentaux car elle reste l'instrument irremplaçable d'une évolution ordonnée des productions et des prix, ainsi que le symbole de la solidarité qui unit les neuf partenaires.

Union douanière et marché commun agricole : la construction ne peut s'arrêter là, sous peine de s'éffriter rapidement. Bien des efforts ont été tentés pour amorcer de nouveaux développements. Le succès ne fut pas toujours à la mesure des bonnes volontés.

Pourtant la Communauté européenne existe, clairement visible pour tous ceux que, dans le monde, elle attire ou elle gêne. Nécessaire à ses membres, la Communauté apparaît aussi nécessaire au monde.

Aussi le Gouvernement s'attachera-t-il, avec ambition et ténacité, à en pousser la construction. Le progrès devra se faire sur trois fronts.

D'une part, en consolidant un Marché commun qui n'est que partiellement achevé. D'autre part, en mettant en œuvre, dans tous les domaines où l'intérêt en est évident, des politiques et des actions définies en commun. Enfin, en poursuivant progressivement l'édification d'une union européenne de type confédéral, amorcée par la création du Conseil européen et les décisions qu'il a prises.

Il en est une, parmi celles-ci, sur laquelle je m'arrête : l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne. Vous aurez à en débattre lorsque, au printemps prochain, vous serez appelés à donner votre approbation au texte adopté par le conseil des Communautés. Je n'essaie nullement de minimiser la signification que peut avoir ce changement du mode d'élection, au demeurant prévu dès l'origine par les traités. Certains craignent que ce changement ne conduise à une sorte de coup de force, la nouvelle assemblée européenne s'arrogeant des prérogatives indues ; c'est douter de son respect à l'égard des traités. C'est sans nul doute méconnaître la vigilance des parlements nationaux à l'égard de tout empiètement sur les attributions qu'ils ont le pouvoir d'exercer. C'est en tout cas se tromper sur la résolution du Gouvernement français, que j'ai l'honneur de diriger, de maintenir les distinctions qui s'imposent entre la plénitude de la souveraineté nationale et les compétences d'attribution confiées par traité aux institutions de la Communauté.

Dans sa démarche à l'égard de l'Europe, le Gouvernement n'a pas de complexe à avoir parce qu'il défend les intérêts de son pays. C'est en effet son devoir. Mais son devoir est aussi de distinguer clairement l'intérêt à long terme et d'agir en conséquence.

La liberté de penser, de proposer et d'agir dont dispose la France donne un prix particulier à l'effort qu'elle fait en faveur du progrès économique et social des pays en voie de développement, en faveur aussi de la satisfaction de leur légitime aspiration à prendre, dans la conduite des affaires de la planète, la part qui leur revient.

Depuis un quart de siècle, les relations de la France avec les jeunes nations se sont étendues et renforcées. C'est, bien sûr, avec les pays d'Afrique noire et du Maghreb que ces relations sont les plus étroites. Le Gouvernement s'attachera, dans le strict respect de leurs options politiques et sociales, à maintenir et à enrichir, avec ces peuples, une coopération mutuellement profitable.

Sans affaiblir ces liens traditionnels, la France, depuis dix ans, élargit rapidement le champ de ses relations commerciales, économiques et de coopération.

Elle est aujourd'hui le quatrième exportateur mondial et le nombre des coopérants qu'elle met au service du monde, comme celui des stagiaires et boursiers qu'elle accueille, est considérable. Nos diplomates et nos hommes d'affaires se sont mis à l'heure des échanges mondialisés et du développement réciproque. Ainsi on peut fonder, sur la trame solide des échanges de tous ordres, le dialogue politique.

Par ce dialogue, mais aussi dans les enceintes multilatérales, et tout d'abord à l'O. N. U., où son statut de membre permanent du conseil de sécurité lui confère des responsabilités particulières, le Gouvernement poursuivra l'œuvre de ses prédécesseurs. Contribuer au maintien de la paix, à son rétablissement là où elle est troublée, aider à la définition d'un ordre économique, monétaire et politique international plus satisfaisant, telle est la vocation de la France et tel est l'intérêt de tous.

Les initiatives prises par le Président de la République marquent clairement la haute idée que doit se faire notre pays de son rôle. Qu'il s'agisse de chercher une issue au drame libanais, qu'il s'agisse de définir les modalités et le contenu du nécessaire dialogue entre le Sud et le Nord de la planète, le monde, en effet, attend de nous imagination et ténacité.

La vie internationale est lutte d'influences et conflits d'intérêts. Le Gouvernement entend bien défendre ceux de la France. Mais le concert des nations ne peut survivre à l'égoïsme généralisé. Par son action en tant qu'Etat, mais tout autant par l'image que donnent d'elle ceux de ses enfants qui vivent à l'étranger, notre nation prouve que l'égoïsme n'est pas son fort.

A ces Français des quatre coins du monde, j'adresse un particulier hommage. Ils savent que le Gouvernement et le Parlement veulent qu'ils ne se sentent pas oubliés. Tout ce qui pourra les rattacher mieux au pays sera jugé par le Gouvernement digne d'un intérêt prioritaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mesdames, messieurs, les députés, en vous exposant la politique générale du Gouvernement, j'ai moins souhaité vous présenter un catalogue de mesures diverses qu'essayé de vous en faire apparaître la logique profonde.

Elle est tout entière inspirée par un seul objectif : vaincre l'inflation, car si nous n'y parvenons pas, la France, je le répète, ne pourra pas poursuivre sa politique de développement économique, de progrès social et d'indépendance. Un échec dans ce domaine ne serait pas celui du Gouvernement, ni celui de la majorité qui le soutient : ce serait celui de la France. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Je me refuse à croire que ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement soient tentés d'attendre leur victoire de l'échec du pays. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Pour que le succès soit obtenu, il faut que l'autorité de l'Etat s'exerce sans conteste. Elle est d'autant plus indispensable que les Français sont divers à tous égards, et d'abord par leur nature qui les fait essentiellement individualistes et critiques.

Elle est d'autant plus nécessaire que le climat de facilité qu'engendre l'inflation a exacerbé les intérêts particuliers ou sectoriels et alimente sans relâche revendications et surenchères. Si l'autorité de l'Etat paraissait incertaine ou défaillante, la voie serait alors ouverte à l'intimidation, aux pressions, aux manœuvres, aux aventures dont notre peuple serait la première victime. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Aussi, le Gouvernement se tiendra-t-il solide et déterminé autour du Chef de l'Etat. Avec votre soutien, mesdames, messieurs, et grâce à l'union de tous les Français qu'inspire le service de leur pays, il agira pour que la République devienne plus efficace et plus fraternelle. *(Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Le débat a été organisé.

L'ordre et la durée des interventions ont été affichés.

La parole est à M. Mitterrand, premier orateur inscrit.

M. François Mitterrand. Eh bien ! oui, monsieur le Premier ministre, je vous donne raison sur un point : il faut combattre l'inflation.

Mais vous ne la vaincrez pas sans la confiance des Français. Et toute la question est de savoir si les propositions que nous nous faites, d'une part, les forces politiques sur lesquelles vous vous appuyez, d'autre part, méritent cette confiance.

Car vous ne venez pas de nulle part. Votre majorité parlementaire a un passé et devant vous, il n'y a pas de table rase : ce sont les mêmes équipes qui gouvernent depuis plus de deux ans. On dira, pour être plus précis, que c'est le même gouvernement moins M. Chirac ou, si vous préférez, le même plus M. Barre. Le reste ne se remarque pas. *(Sourires.)*

Non que ce changement à la tête soit, à mes yeux, sans importance. Je ne suis pas de ceux qui nient le rôle de l'homme dans son histoire. Mais on ne peut nier non plus les conditions objectives qui déterminent son action. Et cela est d'autant plus évident pour votre gouvernement qu'on ne voit pas comment il pourrait engager une politique économique et sociale différente de celle de ses prédécesseurs puisque cette politique a été conçue, voulue et dirigée sans interruption pendant plus de sept ans pour l'actuel Chef de l'Etat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Il ne m'est pas agréable mes chers collègues, de mettre en cause le Président de la République.

M. Jacques Sourdille. Oh non !

M. François Mitterrand. Mais la réalité politique et la pratique des institutions m'y contraignent.

Par réalité politique j'entends que c'est bien lui qui a été, à des titres divers, le responsable depuis 1969 de nos finances publiques. Lui-même a tenu à le rappeler dans sa dernière allocution télévisée.

Or c'est pendant cette période que la hausse des prix est passée de 5 à plus de 10 p. 100 par an — elle a même atteint plus de 15 p. 100 en 1974 — que le franc a perdu plus de 35 p. 100 de sa valeur par rapport au mark, que le budget en équilibre est tombé dans un déficit de plus de 38 milliards de francs en 1975 — on parle de 20 milliards de francs pour l'année en cours — que le chômage a deux fois doublé pendant les fameux 500 premiers jours — mille chômeurs de plus par jour — que le bilan du commerce extérieur est devenu négatif, que la croissance est tombée au-dessous de zéro.

Oh ! certes, mes chers collègues, le mal inflationniste était déjà dans l'organisme puisque, nouveau ministre des finances en janvier 1962, M. Giscard d'Estaing déclarait en prenant ses fonctions : « Mon premier devoir sera de maintenir la stabilité des prix. C'est la tâche à laquelle je vais m'attacher en priorité. » Il est vrai que, revenant au même poste après une éclipse, il affirmait le 1^{er} septembre 1969 : « L'économie ne se trouve pas à la veille d'une nouvelle vague de hausses des prix. »

Par la pratique des institutions, j'entends que si l'on cherche en vain l'article de la Constitution qui charge le Président de la République de gérer l'économie, il n'en reste pas moins qu'il le fait. Il y a dans votre plan, monsieur Barre, ce qu'il a accepté, mais il n'y a pas ce qu'il n'a pas voulu. Je ne suis pas dans la confiance, mais je m'en doute, et M. Chirac aussi. *(Sourires.)*

Il suffit de se reporter à vos déclarations antérieures pour en être assuré. Vous y insistiez sur la nécessité de mettre fin aux rentes de situation — et vous l'avez répété tout à l'heure ; au détournement des fruits de la croissance — vous l'avez également répété ; aux abus des grands féodaux — ce sont vos propres mots ; au contrôle bureaucratique des administrations, aux énormes profits immobiliers et même à la loi Royer, ainsi que vous l'avez rappelé aujourd'hui pour une part.

Mais au moment où il vous faudrait pour réussir disposer de toutes les armes politiques et psychologiques, dont les principales sont, croyez-moi, celles qui donneront aux Français le sentiment qu'ils sont égaux et solidaires, vous y renoncez pour ne plus parler qu'au futur et vous en tenez aux techniques traditionnelles et, je le crains, pour certaines d'entre elles, dépassées.

Votre plan, monsieur Barre, est le neuvième plan de lutte contre l'inflation produit par M. Giscard d'Estaing depuis 1963, le huitième depuis 1969. Toutes les pièces de l'arsenal dont l'ancien ministre des finances de M. Pompidou s'est servi sont là : blocage temporaire des tarifs publics et des prix, restriction du crédit, resserrement de la masse monétaire, compression des dépenses publiques, invitation à la modération des revenus. Et si vous avez pris au plan de 1972 l'emprunt et l'allègement de la T. V. A., c'est au plan de 1973 que vous vous réferez quand vous exercez une nouvelle ponction sur les revenus.

Malheureusement — est-il nécessaire de le démontrer ? — tant de plans en si peu d'années, cela signifie qu'ils ont tous échoué. Après une cure de trois ou quatre mois, chacun d'entre eux s'est évanoui devant une nouvelle poussée de l'inflation.

Il y a dans les mesures que vous nous proposez plus de variété que naguère, une vue de l'ensemble qui manquait, l'appel à toutes les mesures de l'économie libérale avancée, que vous me permettez d'appeler l'économie libérale dirigiste : on s'adresse à la fois au budget, à l'impôt, à l'emprunt, aux prix, au crédit, aux revenus et, bien entendu, aux changes. Je n'aurai pas le cruauté de prétendre, comme l'a fait M. Gilbert Mathieu, qu'il s'agit là d'un « classicisme électoral », bien que le seul résultat proche que vous puissiez espérer soit, par la combinaison astucieuse du blocage des prix pour le dernier trimestre de 1976 et la baisse de la T. V. A. pour le premier trimestre de 1977 — donc au mois de mars — une légère diminution de la hausse des prix.

Je ne pense pas non plus qu'il s'agisse d'un manque d'imagination dans la technique économique, ou d'une mauvaise volonté devant le devoir nouveau qui s'impose à vous. Au contraire. Il s'agit bien d'une politique qui refuse de recourir aux techniques indispensables parce que ces techniques exigeraient un changement de politique. Et pardonnez-moi si je n'en rejette pas la responsabilité sur vous seul.

Votre projet, monsieur le Premier ministre, compte non tenu de réformes dites de structures renvoyées à l'étude, et de louables intentions, comporte trois types de dispositions concrètes, et je vous remercie d'avoir, à l'occasion, dénoncé les piètres résultats de vos prédécesseurs, même si je m'étonne d'autant plus de vous voir continuer leur gestion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Quelles sont ces dispositions concrètes ? Un collectif budgétaire, des actions directes sur les prix, le budget et le crédit, des mesures tendant à peser sur la demande par une ponction sur les salaires et un frein sur le pouvoir d'achat de ces derniers.

Du collectif budgétaire, je laisserai plusieurs de mes amis le soin de parler. Ce collectif, qui est là pour boucher des trous, n'a pas de rôle proprement anti-inflationniste. J'observe cependant au passage que l'on peut se demander quand nous connaissons exactement l'état du budget de la France. On a parlé d'un déficit de vingt milliards de francs, puis de dix-huit milliards de francs, après avoir affirmé naguère qu'il serait équilibré. Je pense que le débat qui s'ouvrira prochainement nous permettra d'être éclairés sur ce point.

Des actions directes sur les prix, on peut attendre quelques effets utiles, mais je crains le feu de paille. Vous ne disposez pas des moyens suffisants de contrôle. La réduction à 17,6 p. 100 du taux de 20 p. 100 de la T. V. A. risque, comme ce fut le cas antérieurement, de ne pas se répercuter jusqu'au consommateur. Enfin, vous n'avez bloqué les tarifs publics qu'après de fortes hausses.

Et dois-je réciter la litanie, dix fois entendue ici même, des prophéties manquées depuis 1970 sur la tenue des prix ?

Cette année-là le Gouvernement annonce 4 p. 100 de hausse : ce sera 5,3 ; 3 p. 100 pour 1971 ; 5,5 p. 100 ; 5,5 pour 1972 ; près de 6 p. 100 ; 5,2 pour 1973 ; 7,3 p. 100 ; 6,7 pour 1974 ; plus de 15 p. 100 ; en 1975, on évalue la hausse à 8 p. 100 en milieu d'année après avoir prévu 6 p. 100 : on dépasse finalement 9,5 p. 100.

Dois-je encore rappeler, à la suite de M. Pons aux journées de l'U. D. R., que le chef de l'Etat faisait, le 5 janvier 1975, cette déclaration pérennitaire : « les objectifs de la lutte contre l'inflation seront atteints en 1975 », et qu'il affirmait, le 25 mars de la même année : « ... concernant la lutte contre l'inflation, nous sommes en train de gagner... ». Mais, monsieur le Premier ministre, si l'on avait gagné, pourquoi seriez-vous là ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Et comment ne pas s'inquiéter de cette constance dans l'erreur ? J'attire d'autant plus votre attention, et ce n'est pas pour le plaisir de mettre en contradiction tel ou tel, sur la fragilité des pronostics en la matière que le système que vous nous proposez — et c'est là l'essentiel, mes chers collègues, car il convient de dépasser la polémique — repose sur l'hypothèse d'une hausse des prix limitée à 6,5 p. 100. Or cette hypothèse commande l'évolution des revenus pour l'an prochain, notamment des revenus salariaux, et c'est d'elle que dépendent le pouvoir d'achat des travailleurs et sans doute la politique contractuelle.

Arrêtons-nous un instant sur ce point avant de continuer, car il s'agit d'histoire. J'ai lu et entendu avec attention ce que vous avez dit et écrit. Vous avez été, par exemple, plus prudent que le chef de l'Etat dans votre jugement sur le rôle de la hausse du prix du pétrole dans notre économie intérieure. Vous n'avez pas laissé croire que de cette hausse provenaient tous nos malheurs. Vous avez eu raison, et je vous en remercie. Je crois qu'il faut en finir avec un argument qui a trop servi aux discours officiels. C'est ainsi que M. le Président de la République s'adressant il y a quelques jours à la télévision à tous les Français déclarait : « Quelle est la vérité en dehors des passions ? De 1969 à l'automne de 1973, la France a connu une situation économique satisfaisante : un budget en excédent, un commerce extérieur en équilibre, un franc apprécié, pas de chômage, une hausse des prix modérée, une croissance plus rapide que celle de nos partenaires... C'est alors qu'est survenue la crise de l'automne 1973 qui a multiplié par quatre le prix du pétrole et qui a déclenché la hausse mondiale des prix de nombreux produits. La France a mal encaissé le coup. »

Plusieurs députés républicains indépendants. C'est vrai !

M. François Mitterrand. Je préfère l'explication que vous donnez, monsieur le Premier ministre, lors d'un colloque organisé par la revue « France-Forum » en septembre-octobre 1975. Vous insistiez « sur le fait que les conséquences de la crise de l'énergie ne sont pas aussi générales qu'on le dit parfois ». Et vous ajoutiez : « Au cours de l'année 1974, où tous les maux les plus horribles avaient été annoncés, on a pu constater que les pays qui bénéficiaient d'une économie solide avaient fait face sans difficulté de balance des paiements à la crise de l'énergie. Ainsi en fut-il de l'Allemagne fédérale, du Bénélux, de la Suisse, de l'Autriche et de la Suède, pour ne parler que des pays européens ». Et vous aviez ainsi conclu : « Quels sont donc les pays à problèmes ? Il y en a trois : l'Italie, la Grande-Bretagne et la France ».

Je me souviens aussi de ce débat d'experts organisé par *L'Expansion* en janvier 1974 au cours duquel vous avez déclaré : « Le problème dominant de l'économie française au moment où la crise du pétrole est apparue était la maîtrise des tensions inflationnistes. A vrai dire le Gouvernement français aurait dû prendre plus tôt des mesures pour freiner l'inflation ».

Et il est vrai que l'inflation ne remonte pas à l'automne 1973. « Cette fable est celle dont se sont servis en leur temps les dirigeants américains et anglais pour se dégager pareillement de leurs responsabilités », note Paul Fabra dans *Le Monde*. Il observe également que « le renchérissement des prix du pétrole s'est plutôt traduit par un prélèvement brutal et supplémentaire sur la richesse produite par les pays importateurs ».

J'insiste sur ce point parce que nous ne pouvons pas nous offrir le luxe de jugements sommaires comme celui-ci, trop souvent entendu : « C'est la faute au pétrole, c'est la faute à Voltaire ! ».

Bien davantage a pesé sur notre monnaie — mais on n'en parle pas — la stratégie des sociétés multinationales et du grand capitalisme cherchant à maintenir à tout prix et même à accroître leurs taux de profit menacés par les besoins de la recherche, par le renouvellement des techniques, par les concessions à faire aux luttes sociales et qui se paient par l'inflation.

Et si l'on veut fixer une date, non pas au déclenchement de l'inflation, mais à sa brutale extension, c'est davantage à la décision unilatérale des Etats-Unis d'Amérique de briser l'ordre monétaire de Bretton-Wood en août 1971 et à la chute du dollar au mois de décembre suivant qu'il convient de s'arrêter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

A cet égard, monsieur le Premier ministre, votre analyse de l'inflation me paraît erronée.

Pour vous, c'est le fait que les Français vivent au-dessus de leurs moyens qui provoque l'inflation. En passant tout de suite du général au particulier, le « vivre au-dessus de ses moyens » signifie dans votre plan — je ne dis pas dans votre pensée — un excès de rémunération.

Cela aurait dû conduire l'économiste libéral que vous êtes à approuver le diagnostic de vos prédécesseurs, MM. Chirac et Fourcade, et à parler d'une inflation par la demande. Mais vous êtes plus réaliste et, à l'évidence, le sous-emploi des hommes et des machines rendait impossible une telle présentation.

Alors, vous avez parlé de l'« excès » de la demande comme d'une inflation par les coûts et vous avez fait insensiblement des salaires — qui sont bien entendu l'un des coûts et l'une des composantes de la demande — la cause essentielle de cette demande à vos yeux excessive.

Vous auriez pu parler d'un excès de la demande des plus riches, d'un gaspillage des investissements privés, d'un gaspillage des fonds publics. Non, c'est à l'immense masse des salariés que vous reprenez de coûter trop cher à la nation (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestation sur quelques bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

J'entends des protestations, mais les salariés sont bel et bien pénalisés par les mesures fiscales directes qu'ils sont presque les seuls à payer sans fraude, par la rupture éventuelle des conventions salariales, par les hausses des impôts indirects — vignette, essence, etc. — et des cotisations sociales. Est-ce vrai? Si votre programme est appliqué, le pouvoir d'achat des salariés baissera, selon mes estimations — mais je ne souhaite pas avoir raison — de 2 p. 100 et celui des cadres de plus de 4 p. 100.

A cela s'ajoute que, pour maintenir leur consommation, les salariés devront entamer leur patrimoine d'épargne. Ainsi, ils paieront quatre fois votre plan : par l'impôt, par la limitation de la croissance de leurs revenus, par l'utilisation de leur épargne pour maintenir leur consommation et par la dévalorisation de cette épargne qui continue à ne pas être indexée.

En revanche, les entreprises, une fois passé l'obstacle fragile du blocage des prix et de la surtaxe de 4 p. 100, recevront trois milliards de prêts, des subventions camouflées en modifications de règles d'amortissement et en réévaluation des bilans, des avantages fiscaux au marché financier.

On peut évaluer à un montant de huit à dix milliards de francs le transfert direct des salariés vers les entreprises que votre plan suppose pour 1977.

M. André Glon. Que font les travaillistes ?

M. François Mitterrand. Qu'on m'entende bien : je ne veux pas dire que les revendications de salaires ne soient jamais inflationnistes. Elles peuvent l'être. Mais je ne pense pas que ce soit le cas aujourd'hui à un moment — et je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner particulièrement cet argument — où il existe des réserves considérables de capacité de production et de productivité.

J'observe que les salaires les plus élevés se trouvent dans les pays les moins inflationnistes. Ainsi, en République fédérale d'Allemagne, le salaire horaire par tête est de 6,19 dollars...

M. André Glon. Il n'y a pas de conflits sociaux en Allemagne !

M. François Mitterrand. ... et le taux d'inflation de 6 p. 100. Aux Etats-Unis, le salaire horaire est de 6,22 dollars et le taux d'inflation de 6 p. 100.

En France, au contraire, le salaire horaire est de 4,57 dollars et le taux d'inflation de 11 p. 100. Quant à la Grande-Bretagne et à l'Italie les salaires horaires y sont encore plus bas et les taux d'inflation plus élevés. Toutes ces données figurent dans le rapport du conseil des conseillers de la présidence des Etats-Unis d'Amérique.

Depuis 1969, sans aucun doute, l'inflation s'accélère en France. Vous avez plusieurs fois répété — mais il le fallait pour défendre votre thèse — que le revenu réel de la nation avait baissé de 1 p. 100 tandis que le revenu des ménages s'était accru de 4 p. 100. Mais, si vous l'avez écrit, vous avez négligé de rappeler que cette statistique a été établie sur la courte période 1974-1975, et je tenais à le souligner au cas où cela n'aurait pas été remarqué.

En revanche, de 1969 à 1976, les salaires ont augmenté moins vite que la production et deux fois moins vite que les revenus des entrepreneurs et des intermédiaires. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je marquerai encore que faire porter aux salariés la responsabilité de l'inflation risque de l'aggraver. D'une part, parce que peser sur les salaires fera monter les prix dans des industries de consommation où la demande baissera, comme on l'a vu récemment pour l'automobile et la distribution ; d'autre part, parce que la politique que vous nous proposez de mettre en œuvre va aggraver les inégalités entre salariés et non salariés, entre les contribuables de bonne foi et les autres, entre les grosses fortunes et les petits propriétaires, exacerbant ainsi les mécanismes les plus profonds de l'inflation.

Votre plan, par son entêtement à mener une politique conjoncturelle de transfert des salariés vers les firmes, ne fait, encore une fois, que renforcer les structures inflationnistes dont souffre notre société. C'est, en tout cas, ce que nous pensons.

Les réformes structurelles — je me méfie de ces formules toutes faites qu'il m'arrive parfois d'employer, comme vous en usez vous-même, monsieur le Premier ministre — vous en avez affirmé la nécessité. Mais vous les avez rejetées aux calendes grecques. Comme votre discours eût été plus séduisant si, au lieu d'employer le futur, vous aviez employé le présent.

Qu'y a-t-il dans votre plan ? Vous l'avez précisé dans une interview au journal Sud-Ouest : « des mesures qui permettent et qui préparent des actions structurelles ». Vous avez demandé au commissariat général du Plan d'étudier les goulots d'étranglement. Vous ferez examiner dans les six mois à venir les interventions économiques de l'Etat. Le centre d'étude des revenus et des coûts recevra mission de procéder de façon systématique à l'étude des revenus salariaux et non salariaux et de leur évolution.

Monsieur le Premier ministre, cela fait longtemps que vous vous penchez sur ces sujets ! Si vous n'en aviez pas eu l'occasion au cours de ces dernières semaines, passant directement de la chaire à l'action, il existait un gouvernement avant le vôtre. La masse de documents dont disposent vos administrations représente de hautes colonnes de papier. J'ajoute que si vous aviez vraiment désiré le savoir, il vous suffisait de le demander à votre prédécesseur. Qu'a-t-on fait cet été entre la lettre de démission, la réflexion du mois d'août, votre nomination et la séance d'aujourd'hui ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

Ajoutons qu'il est dans votre plan des intentions louables. Je les ai entendues, à l'instant, sur la politique familiale, sur l'aide à la vieillesse, sur la revalorisation du travail manuel, sur la formation professionnelle, sur la formation permanente. Mais ce ne sont que des intentions ! Jamais le mot n'a été dépassé. Jamais, je le répète, le temps du verbe n'a changé. Nous œuvrons ici pour le compte d'un pays qui est le vôtre comme le mien et ne croyez-vous pas que pour réussir un plan d'une telle importance quant au fond — même si son contenu est souvent décevant — il fallait réunir tous les éléments du succès, en s'adressant à la capacité des Français d'entendre un vaste projet et de brasser leurs structures ? Ne croyez-vous pas que là résidait la chance de succès qui vous fait défaut ?

Oh, certes, je n'attendais pas de vous que vous appliquiez le programme commun de la gauche. (*Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André-Georges Voisin. Il est dépassé !

M. François Mitterrand. Nous en aurons le soin. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mais il existe dans vos dossiers assez de plans et de rapports, notamment sur la réforme fiscale : impôts directs et impôts indirects (comment modifier la fameuse proportion actuelle de 70 p. 100-30 p. 100 ?), impôt sur les grosses fortunes, impôt sur le capital qu'on annonce avec tant d'énergie après avoir trébuché, pauvre cheval égaré, sur les plus-values (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*) ; sur la lutte contre la fraude fiscale et aussi la réforme foncière, la réforme des transports, l'utilisation des fonds publics, la restructuration industrielle.

Certes, je ne pense pas que ces projets puissent aboutir sans une conception plus haute, plus générale, celle d'une planification démocratique, de la maîtrise du crédit et des grands moyens de production, accompagnés d'une décentralisation audacieuse. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour avoir essayé autre chose, vous avez accumulé les échecs.

Mais pourquoi n'avez-vous pas entrepris les réformes à votre portée ?

Je prendrai l'exemple de la sécurité sociale.

Croyez-vous qu'en augmentant purement et simplement les cotisations de 1,40 p. 100 vous répondez à la question ?

Si vous n'allez pas au fond, éviterez-vous le retour à la médecine des riches face à la médecine des pauvres ? Comment peut-on traiter ce sujet sans dire un mot des 22 milliards de francs dus par l'Etat, des 6 milliards de dettes patronales et surtout sans s'attaquer au problème des produits pharmaceutiques, à bien des aspects de l'organisation médicale, à l'égalité des citoyens devant la charge de la santé publique ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Vous vous êtes essayé, dans les dispositions fiscales — c'est un mérite que je ne vous dénie pas — à corriger certaines injustices que risquait d'aggraver votre plan.

Mais je crains que vous ne vous soyez pas attaqué comme il convenait au mécanisme de ces injustices.

J'ai noté cette phrase qui a un son très grave :

« Le Gouvernement — disiez-vous récemment — tient à ce que l'ensemble des mesures prises dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation soient non seulement comprises des Français mais largement acceptées. » Et vous avez lancé un appel à la solidarité nationale. Vraiment ? Au nom de quoi, cette solidarité ?

Vous n'avez pas vu qu'il y avait des millions de Français exploités pour quelques milliers qui les exploitent, ce qui signifie que ceux-là reçoivent la plus petite part du fruit d'un effort auquel ils participent pour la plus grande part ?

Ne savez-vous pas que 4,5 p. 100 des ménages en France possèdent 50 p. 100 du patrimoine ? Que 10 p. 100 perçoivent 30 p. 100 des revenus — ces chiffres proviennent d'organismes officiels et je les tiens à votre disposition — que 5 p. 100 des actionnaires détiennent 42 p. 100 du total des actions ? Que les gros paquets de titres, de valeurs mobilières, d'une valeur supérieure à 500 000 francs sont détenus par à peine 1 p. 100 des porteurs ? Que sur cent ménages français, les dix plus riches reçoivent quinze fois plus que les trente plus pauvres ? Que les administrateurs de sociétés s'attribuent à eux-mêmes plus du quart des bénéfices de ces sociétés, compte non tenu des tantièmes et des jetons de présence ? Que la mortalité des travailleurs manuels atteint une moyenne inférieure à l'âge de leur retraite ? Que 94 p. 100 des enfants de cadres supérieurs sont admis en sixième contre 45 p. 100 des enfants d'ouvriers et 32 p. 100 des enfants de salariés agricoles ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Que les femmes ne sont pas formées pour les métiers qu'elles font et qu'on les paie comme des sous-prolétaires ?

M. Antoine Gissinger. Démagogue ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. François Mitterrand. Retenez la réflexion de notre collègue et notez que toutes ces observations sont relevées dans les documents fournis au Gouvernement par les comités d'études et de recherches ainsi que par l'I. N. S. E. E.

M. Barre le sait bien !

Ne savez-vous pas que la durée moyenne des transports pour les habitants de la banlieue parisienne est six fois supérieure à celle des habitants des quartiers résidentiels ? Je n'en finirais pas d'énumérer les injustices d'une société dont l'O. C. D. E., dans une étude de juillet 1976, disait : « La France apparaît régulièrement comme le pays où la répartition est la plus inégale ».

N'avez-vous pas remarqué, mesdames, messieurs, la misère des hôpitaux publics ? Que cela se traduit en peine, en désespoir ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Que cela se traduit en une sorte de laxisme ? Et combien d'entre vous, de la majorité, ne supportent pas et le dénoncent hors de cette enceinte, lorsqu'ils ne sont plus contraints au silence d'une fausse discipline ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) Combien s'en servent sur les tribunes publiques ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Combien savent que modifier cet état de choses est à la portée d'un Gouvernement qui oserait, d'un Gouvernement qui, sans être socialiste, accomplirait simplement son devoir pour obtenir la solidarité nationale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Fontaine. Vous avez été onze fois ministre. Qu'avez-vous fait ?

M. le président. N'interrompez pas !

M. François Mitterrand. En bref, je crains que votre plan, monsieur le Premier ministre, n'aboutisse à des investissements et des exportations stimulés et qu'il n'y ait pas de relance de l'activité, faute de dynamisme de la consommation ; je crains que la croissance ne faiblisse et que le chômage ne grandisse.

Le chômage ! Chacun connaît la situation de Sacilor. On compte maintenant par milliers ceux qui seront d'un coup jetés sur le pavé. Votre plan, monsieur le Premier ministre, ne prévoit pas un emploi de plus et, dans six mois, combien en compterons-nous de moins ?

Comment s'étonner dans ces conditions du mouvement de protestation des travailleurs : C. G. T., C. F. D. T., F. E. N., mais aussi C. G. T.-F. O., C. G. C., P. M. E., des partis de gauche qui s'y associent et de nombre d'agriculteurs ? Vous les accusez d'égoïsme corporatif.

M. André Glon. C'est justifié !

M. François Mitterrand. Mais qu'avez-vous dit contre les maîtres du capital et de l'argent ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Ceyrac est le seul qui approuve. Serait-il le seul citoyen à posséder le sens de l'effort, le goût du sacrifice et le sens de l'intérêt national ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai noté dans votre discours que revenait souvent le mot redressement. Mais contre qui, contre quoi ce redressement ? Certes, il faut que notre économie se redresse, il faut se battre contre l'inflation. Mais qui peut y inviter les Français ? Ceux qui ont gouverné en s'appuyant sur de fortes majorités, — stables, il faut le reconnaître, jusqu'alors — qui ont eu tout en main et qui n'en ont rien fait ? La remise en ordre et la lutte contre l'inflation sont assurément nécessaires, mais j'affirme qu'ils ne sont pas qualifiés pour guérir le mal, ceux qui n'ont su ni le prévoir ni le soigner. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Si je voulais, pour conclure, qualifier ce programme, je dirais qu'il est trop dur pour certains, trop faible pour d'autres et, de toute façon, trop court. C'est d'ailleurs pourquoi, monsieur le Premier ministre, vous avez prévu une deuxième phase d'un plan dont nous ne connaissons que les rudiments. Nous en discuterons avec intérêt le moment venu.

Peut-être êtes-vous — on l'a dit et rien ne permet d'en douter — le meilleur économiste de l'économie libérale dirigiste. (*Sourires.*) Mais c'est cette société-là qui a fait son temps !

Elle a vécu sur la double idée des ressources inépuisables de la Terre et de l'appropriation indéfinie de la plus-value du travail. Or l'utilisation sauvage des richesses naturelles ainsi que la lente prise de conscience des hommes exploités ont fini par créer le besoin profond, irrécusable, d'autres lois et d'autres valeurs.

Vous êtes au terme de vos expériences. J'aurais, je l'avoue, attendu de votre caractère et de vos qualités que vous compreniez qu'aujourd'hui le pouvoir exécutif ne peut plus s'abriter derrière une interprétation fallacieuse du texte constitutionnel. Il fallait dépasser ce débat et utiliser l'occasion de mettre en jeu toutes les capacités de la conscience nationale, dont on ne peut exclure le Parlement. Ne sentiez-vous pas que le moment était venu d'en appeler aux élus du peuple ?

Nous aimons notre pays autant que vous l'aimez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) On peut demander beaucoup aux Français : fierté nationale, accomplissement des personnes dans une société organisée, liberté, justice et, je l'espère, fraternité.

Heureusement, il existe, bien au-delà des ambitions qui se disputent aujourd'hui les lambeaux de la majorité (Protestations sur les bancs de l'union pour les démocrates) une autre politique, un autre rassemblement, celui de la gauche unie. Charge à ce rassemblement de savoir comprendre les besoins et les aspirations des Français : oui, de tous les Français qui croient en l'unité et en la grandeur de leur pays.

M. Antoine Gissingier. Et les camps de travail ?

M. François Mitterrand. C'est dans cet esprit que le groupe des socialistes et des radicaux de gauche s'associera à la motion de censure qui sera déposée par les formations politiques de la gauche à l'occasion du collectif budgétaire. (Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Royer

M. Jean Royer. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui profondément marqués par l'importance du débat.

Je suis sûr que le pays en attend des résultats concrets, positifs pour le redressement de son économie et du climat social de la nation, qu'il en fait un test de la véritable capacité de renouvellement du régime de la V^e République face au défi qu'il doit aujourd'hui relever.

Pour ma part, et en dépit du peu de temps dont je dispose ici pour m'exprimer, je voudrais, monsieur le Premier ministre, engager avec vous le dialogue franc et direct d'un solitaire vers un autre solitaire, car la solitude est souvent la compagne de la rigueur.

J'appellerai d'abord votre attention sur les problèmes économiques que votre plan, essentiellement conjoncturel, a le mérite d'aborder, et vous suggérerai certains inflexions à donner à votre politique, ou certaines précautions à prendre pour obtenir des Français un effort plus concentré et plus efficace.

Je parlerai en premier lieu de l'effort que vous demandez aux entreprises, lesquelles sont le support naturel de l'effort économique. Vous êtes conduit à contrôler les prix. Mais, plutôt que d'instituer un contrôle qui transforme brutalement, par exemple, le calcul de marges en valeur relative en l'établissement de marges en valeur absolue, avez-vous épuisé toutes les facultés de rapprochement, de concertation et d'entente par contrat avec l'ensemble des petites et moyennes entreprises de production et de distribution qui sont, elles, sensibles aux effets de l'inflation par les coûts comme à ceux de l'inflation qui naît de la distorsion entre les capacités de production et les revenus ?

Les entrepreneurs de France sentent bien qu'ils jouent, à travers l'application de votre plan, une partie difficile. La concertation, le contrat valent mieux en ce domaine que la brutalité du contrôle.

M. Paul Vauclair. Très bien !

M. Jean Royer. Par ailleurs, il me semble que pour les travailleurs, rassemblés ou non dans leurs syndicats, la notion de pouvoir d'achat effectif et de son augmentation réelle est plus populaire que nous ne le disons ou que nous ne l'entendons dire sur certains bancs. Les ouvriers, les employés, les petits cadres ne sont nullement hostiles à ce que l'effort demandé à la nation soit accompli avec eux — et non pas réparti entre eux — à la condition qu'il porte simultanément sur les profits, les salaires, les dividendes et se traduise par des sacrifices et des économies budgétaires que l'Etat s'imposera. La simultanéité de ces efforts est psychologiquement, je le crois, déterminante.

Je pense aussi qu'il faut se préparer à une audace technique supérieure.

Vous maniez l'impôt pour éponger en partie les excès de la circulation monétaire par rapport à la production. Pourquoi ne pas avoir, délibérément, et dans un premier temps, lancé un grand emprunt national ?

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Jean Royer. Pourquoi ne pas avoir profité du fait, presque unique dans l'histoire de la V^e République, que le Premier ministre est maître de ses finances et qu'il peut ou bien avoir les finances de sa politique ou bien pratiquer la politique correspondant à ses finances ?

Vous auriez pu faire indexer ce grand emprunt national selon un critère juste, clairement perçu par les Français. Je vais plus loin. Comme cet emprunt national aurait servi à financer un supplément d'investissement qui va manquer à l'économie française pour assurer son second souffle industriel, malgré les dispositions du plan, je suis persuadé que vous auriez pu alléger le coût de l'indexation de l'emprunt grâce à un remboursement par anticipation, gagé sur l'évolution de la croissance. Cela, vous auriez pu l'expliquer clairement : l'emprunt devant servir à investir, les investissements à accroître la production, l'amortissement de l'emprunt pouvait être allégé par le remboursement par anticipation. Un emprunt national de trente à quarante milliards de nouveaux francs, lancé malgré une conjoncture défavorable et destiné à améliorer celle-ci, eût été un excellent instrument dans votre plan.

Par ailleurs, il faut aussi payer d'audace en ce qui concerne le meilleur des investissements dans l'économie du pays : notre jeunesse.

En plus de toutes les mesures que vous prenez dans le cadre des contrats-formation pour placer les nombreux jeunes qui attendent un travail — le quart des demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans, la moitié de ces jeunes n'ont pas encore travaillé et ne disposent que d'une formation professionnelle insuffisante — outre les efforts que vous réaliserez en accord avec les entreprises pour créer de nouveaux emplois, il conviendra d'ouvrir provisoirement aux jeunes les grands services publics que sont les services municipaux. Quoi de meilleur, en effet, pour un jeune que d'entrer dans les services qui conditionnent la vie de sa cité et où il pourrait pendant un an, par exemple, perfectionner la connaissance technologique d'une filière professionnelle et même multiplier ses chances d'en choisir une autre s'il a été mal orienté ? En lui permettant d'accroître ses chances par des examens ou des concours sans pour autant lui garantir la pérennité de son emploi dans le service public, on le préparerait mieux à servir la vie économique du pays.

Si l'on ne prend pas des mesures énergiques pour ouvrir à la jeunesse de France le chemin de nos professions, de nos entreprises, à quoi bon s'interroger sur une politique de la natalité ? A quoi bon souhaiter — c'est normal et je suis d'accord sur ce point — que, dans le cadre de cette politique, il y ait plus de vies nouvelles que n'en demande le seul renouvellement des générations ? A quoi bon demander que la société soit plus juste, plus équitable et mieux équilibrée ? La jeunesse nous jugera non pas seulement sur ce que nous lui aurons donné mais aussi sur ce que nous lui aurons transmis et qui n'est pas encore suffisant, ainsi que sur la manière dont nous l'accueillerons dans notre société.

Par ailleurs, il importe de transformer le climat de notre pays en lui disant la vérité sur un renouvellement structurel. En amont de l'industrialisation, il y a la formation des hommes. Notre Université est totalement inadaptée : elle ne peut à la fois former les maîtres qui assurent sa pérennité et l'encadrement des établissements, être le plus haut instrument de culture du pays et mal préparer les étudiants, comme elle le fait, à entrer dans la vie professionnelle. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il faudra bien revenir — pourquoi pas ? — sur la conception de la sélection et de l'orientation combinées à l'entrée de l'enseignement supérieur. La France est actuellement le seul pays d'Occident où tant d'étudiants se présentent aux portes des facultés et où si peu d'entre eux accèdent à la vie active, tout au moins à un niveau correspondant à la nature de leurs diplômes. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dans tous les pays socialistes du monde, la sélection à l'entrée de l'université est rigoureuse, voire rigoriste. L'université de Moscou ne compte que huit cents étudiants en histoire, et, à Leningrad, 75 p. 100 des bacheliers n'entrent pas à l'université.

Il faut aussi — et c'est la novation capitale que la V^e République doit entreprendre — multiplier à tous les niveaux les formes d'enseignements alternés, tantôt pratiques, tantôt théoriques...

M. Bernard Marie. Très bien !

M. Jean Royer. ... en faisant en sorte que chacun, quel que soit son niveau intellectuel, participe à cette alternance. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Sinon, vous créez des charges artificielles pour l'Etat et pour la nation ; vous n'obtenez pas la somme d'énergie et de capacités nécessaire à l'économie ; enfin, vous laissez se développer un type d'enseignement et un type de culture non conformes aux objectifs de votre société libérale. Or, une société ne dure jamais longtemps lorsqu'elle est en opposition avec les principes de son éducation.

Vous envisagez des réformes de structure portant sur les charges sociales. Vous avez le mérite de poser le problème de la sécurité sociale. Mais, là encore, ne nous attardons pas aux effets ! Cherchons à atteindre les causes !

Compte tenu que plus de la moitié des dépenses de la sécurité sociale sont entraînées par la vie des hôpitaux, une nouvelle politique de l'hospitalisation en France doit être envisagée. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Les grands hôpitaux disposant d'un plateau technique — je pense aux centres hospitaliers universitaires — ne devraient plus abriter des services de médecine générale. Au contraire, des hôpitaux de quartier, d'envergure moyenne et dirigés par des généralistes, pourraient s'y substituer. Ainsi seraient diminués des prix de journée trop lourds et qui, bien entendu, grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale. Il faut aussi concevoir une nouvelle déontologie médicale vis-à-vis du patient. Il faut également que le conditionnement des médicaments soit entièrement reconsidéré, bien davantage que les structures de l'industrie pharmaceutique. La convergence de tous ces efforts allégerait le budget de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Jean Royer. Enfin, en aval de l'industrialisation, notamment dans le cadre de l'urbanisme et de la vie quotidienne de nos villes, il importe d'éviter dorénavant l'américanisation, c'est-à-dire l'urbanisme « en tache d'huile », avec la non-intégration de catégories sociales différentes dans l'ensemble de la cité. De même, une politique de nivellement par l'égalitarisme ne conviendrait ni à nos vocations ni à notre tempérament.

En conclusion, si l'Etat montre sa force en manifestant son équité et sa détermination de décentraliser les décisions — notamment au niveau des préfets de département — s'il encourage la vie locale par une redistribution de l'impôt entre lui et les collectivités, et par le supplément de responsabilité qu'il accordera aux cités, la V^e République se sera renouvelée et pourra envisager son avenir avec plus de certitude.

Lorsque le contrôle parlementaire portera sur le caractère précis et pratique des mesures que vous avez envisagées, monsieur le Premier ministre, je pense que le Parlement s'y associera largement. Mais, dès aujourd'hui, vous pouvez être sûr que votre plan bénéficie d'un préjugé favorable. Si des réformes de tactique pour son application — comme celles que j'ai signalées — et des réformes structurelles plus profondes viennent en corriger les lignes, il pourra à coup sûr être profondément utile à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions de la défense nationale, des lois, de la production demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances (n° 2523).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

Les commissions des affaires culturelles, des affaires étrangères, de la défense nationale, des lois, de la production demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1977, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances (n° 2524).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2525 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 octobre 1976, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 5 octobre 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre 1976 inclus :

Mardi 5 octobre, après-midi ;

Mercredi 6 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Judi 7 octobre, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement et débat sur celle déclaration.

Vendredi 8 octobre, matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 12 octobre, après-midi et soir ;

Mercredi 13 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523).

Judi 14 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 2320-2396) ;

Éventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688-1799).

Vendredi 15 octobre, matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

En outre, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Organismes institués par la loi n° 74-696 du 7 août 1974
relative à la radiodiffusion et à la télévision.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION
(1 poste à pourvoir.)

La présidence a reçu la candidature de M. Ralite, en remplacement de M. Gouhier, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 6 octobre 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Modifications à la composition des groupes.

— GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 5 octobre 1976.)
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Carrier.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 6 octobre 1976.)
(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Huchon.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 6 octobre 1976.)
(19 au lieu de 21.)

Supprimer les noms de MM. Carrier et Huchon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Anciens combattants (amélioration de leur situation).

32138. — 6 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le contentieux qui existe depuis 1962 entre le Gouvernement et les anciens combattants ne cesse de s'aggraver. En effet, si certains problèmes intéressant plusieurs catégories de ressortissants de son ministère ont pu se régler ces dernières années, les problèmes de fond restent toujours en suspens. Parmi ces problèmes figurent : l'application correcte de la loi sur le rapport constant ; le respect de l'esprit et de la lettre de la loi du 31 mars 1919 en faveur des veuves, des ascendants et des orphelins ; la remise en vigueur de la proportionnalité des pensions ; la levée de toutes les forclusions ; l'unification des deux taux de la retraite du combattant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour régler ce contentieux, qui ne cesse de s'aggraver avec le temps. Il lui rappelle qu'il existe deux données dont il pourrait judicieusement s'inspirer : a) le projet de plan quadriennal présenté par l'union française des associations d'anciens combattants ; b) les importantes annulations de crédits décidées chaque année dans son budget, du fait de la mortalité annuelle de dizaines de milliers d'anciens combattants et de pensionnés de guerre.

Pensions et retraite du combattant (revalorisation et suppression de toutes les forclusions).

32139. — 6 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le budget des anciens combattants pour 1976 ne comporte que des mesures insignifiantes, ce qui est loin de l'indice 33. Les problèmes essentiels demeurent toujours sans solution. Bien plus, du fait des atteintes répétées contre le rapport Constant, le pouvoir d'achat des pensions (invalidité, veuves, ascendants, orphelins) et de la retraite du combattant ne cesse de se dégrader ; il accuse, par rapport au traitement de référence des fonctionnaires, un retard de 25 p. 100. Depuis des années le Gouvernement « économise » des sommes considérables aux dépens des anciens combattants et victimes de guerre. De surcroît, avec les annulations de crédits dues aux décès qui ont atteint cette année 52 milliards d'anciens francs, il est possible de régler par étapes les problèmes du contentieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : un premier rattrapage sur le retard de 25 p. 100 touchant les pensions et la retraite du combattant, l'indice de référence étant porté de 170 net à 185 net ; une nouvelle majoration de la retraite du combattant afin de la porter à l'indice 25 ; la revalorisation des pensions de veuve au taux normal à l'indice 500 et celles des ascendants à l'indice 333 ; la suppression de toutes les forclusions ; l'attribution rapide de la

carte de combattant aux anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc, avec le bénéfice de la campagne double, l'extension des délais de présomption d'origine pour leurs droits à pension, le report à dix ans de la période accordant 25 p. 100 de majoration de l'Etat pour les retraites mutualistes.

Industrie électromécanique (conséquences des concentrations dans le domaine de la fabrication des turbo-alternateurs).

32142. — 6 octobre 1976. — La Compagnie électromécanique (C. E. M.) vient de céder son département de turbo-alternateurs, composé pour l'essentiel d'une usine située au Bourget et employant 2 000 personnes au groupe Alsthom Atlantique. Ce groupe acquiert ainsi le monopole de la fabrication en France des turbo-alternateurs. Cette fusion, qui fait suite à l'élimination en 1975 de la C. G. E. de la fabrication des réacteurs nucléaires au profit du groupe Creusot Loire, aboutit ainsi à substituer un monopole de fait à une situation de concurrence dans un secteur vital pour le développement et l'indépendance de notre économie. Cette opération a été encouragée par le ministère de l'industrie et de la recherche. M. Chevènement souhaiterait que M. le ministre de l'industrie et de la recherche explique à la représentation nationale les raisons qui ont amené son département à modifier fondamentalement sa doctrine en quelques années sur l'organisation du secteur électro-nucléaire. Il s'inquiète d'une décision aussi tardive qui a amené un gaspillage considérable d'investissements. Il lui demande par ailleurs quelles garanties ont été prises pour que la fusion envisagée s'effectue sans que soit mis en cause l'emploi des travailleurs de l'Alsthom Atlantique aussi bien que de la C. E. M. Enfin, il souhaite que le ministre apporte des précisions quant aux conditions dans lesquelles seront désormais passés les marchés entre E. D. F. client unique et Alsthom fournisseur unique de centrales électro-nucléaires.

Papier et papeterie (licenciements aux Papeteries Chapelle-Barblay en Seine-Maritime).

32143. — 5 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la décision prise par la direction des Papeteries Chapelle-Barblay de supprimer deux cent quatre-vingt-seize postes de travail dans ses usines de Seine-Maritime. L'application de cette mesure mettrait en péril une industrie essentielle de la région et aggraverait un chômage déjà très important. Elle accroîtrait la dépendance de notre pays vis-à-vis de la production étrangère. Le préfet de région soutient cette politique patronale qui tend à augmenter la productivité et l'exploitation des travailleurs. Il lui demande comment il concilie cette politique et les récentes déclarations gouvernementales sur la priorité du plein emploi par rapport à la haute productivité. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux menaces qui pèsent sur l'industrie du papier carton.

Ville de Paris
(charges de fonctionnement de la police).

32162. — 5 octobre 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les charges de fonctionnement de la police que supporte la ville de Paris. Ces charges résultent de l'article 115 du code de l'administration communale complété par la loi n° 64-707 du 7 juillet 1964. Ce système de répartition des charges entre l'Etat et la ville date de la loi du 14 septembre 1941 édictée par l'Etat de Vichy. Selon le régime actuel, les recettes et les dépenses des services de la préfecture de police dont l'activité relève de l'exercice de la police active sont inscrites au budget de l'Etat; la ville de Paris prend en compte sur le budget spécial la part qui demeure à sa charge soit 25 p. 100. Ainsi, la ville de Paris n'est pas maîtresse de ces charges. Elle doit inscrire automatiquement au budget spécial le quart des dépenses décidées par l'Etat. Ce système de la contribution de 25 p. 100 pénalise lourdement la collectivité parisienne et les contribuables. En conséquence, il lui demande s'il compte supprimer ce régime d'exception et appliquer un taux de participation proche de celui imposé aux villes où a été constituée la police d'Etat, par exemple Marseille.

Mineurs de fond (sécurité dans les mines).

32163. — 5 octobre 1976. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail sur le douloureux problème de la sécurité dans les mines. La catastrophe qui vient de se produire à Merlebach confirme une fois encore que la sécurité des hommes passe après la préoccupation du rendement. L'insuffisance des équipements modernes de sécurité alors que les moyens techniques existent, la recherche systématique d'une augmentation de la productivité jointe à la baisse des effectifs, le refus de prendre en compte les propositions des organisations syndicales, l'obligation faite à des hommes de descendre au fond, alors que les risques d'explosion sont connus et dénoncés par les syndicats. Tous ces faits montrent le mépris dans lequel est tenue la vie des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des mineurs devienne l'exigence prioritaire qui s'impose absolument à la direction des Houillères.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Architecture (interprétation du projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de S. A. ou de S. A. R. L.).

32122. — 6 octobre 1976. — M. Bourgeois expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le projet de loi sur l'architecture prévoit l'exercice en commun de la profession d'architecte sous la forme, notamment de sociétés anonymes ou de S. A. R. L. dont les deux tiers au moins du capital doivent être détenus par des architectes et dont aucun associé ne peut détenir plus de 50 p. 100 du capital. Ceci exposé, il est demandé : 1° de bien vouloir exposer le régime de la T. V. A. applicable à ces sociétés, compte tenu des dispositions de l'article 261-5 (5°) du C. G. I. et des directives résultant de la circulaire administrative du 10 décembre 1975, 3 A-24.75 ; 2° de définir ce qu'il convient d'entendre par « travaux d'études nécessaires à la réalisation de constructions immobilières ou de travaux publics » au sens de l'article 261-5 (5°) du C. G. I. éclairé par les conclusions du commissaire du Gouvernement dans les arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 25 juillet 1975 n° 91-433 et 90-499. Faut-il y comprendre les réparations et les améliorations immobilières, et plus généralement tout travail à caractère immobilier ?

T. V. A. (aménagement du mode de passage du régime du forfait au régime réel simplifié).

32123. — 6 octobre 1976. — M. Labarrère demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne pourrait accepter de consentir aux redevables de la T. V. A. qui quittent le régime du forfait pour le régime simplifié du chiffre d'affaires réel, la faculté de déduire, sur leur première déclaration CA 12, au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations, la T. V. A. correspondant au stock de marchandises existant au terme de la dernière année sous laquelle ils étaient au forfait, au lieu de celle qui a grevé les biens acquis ou payés au cours du mois de décembre de ladite année comme c'est la règle actuellement. La possibilité de calculer la T. V. A. déductible en fonction des marchandises en stock lors du changement de régime aurait pour effet, si elle était admise, d'éviter de léser les ex-forfaitaires dont le droit à déduction au titre des « achats » a été arrêté dans le cadre de la fixation de leurs forfaits T. V. A. en fonction « des achats correspondant aux affaires que leur entreprise pouvait normalement réaliser, c'est-à-dire sans aucun rapport avec les achats effectués ». Si l'application de cette règle, c'est-à-dire celle qui consiste à prendre pour base les « achats consommés ou revendus » s'inscrit mieux dans la logique du forfait que celle qui consiste à évaluer le volume des achats susceptibles d'être effectués entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année d'imposition, il semble également non moins logique d'admettre qu'à l'occasion du changement de régime les redevables concernés puissent déterminer le montant de leur T. V. A. déductible en fonction de leur stock au lieu de leurs achats du dernier mois. Il apparaît, en effet, choquant que, si durant la période croisière du forfait, l'on accepte de s'écarter des principes de base du mécanisme des déductions de la T. V. A. on en oppose toute la rigueur aux redevables concernés lorsqu'ils quittent ce régime ou cessent leur activité. La règle actuelle, c'est-à-dire la déduction en fonction des achats du dernier mois n'incite pas les redevables dont le stock est supérieur à un mois d'achats à passer du régime du forfait au régime simplifié du chiffre d'affaires réel puisqu'ils perdent la déduction de la T. V. A. qui a grevé une partie des achats de leur dernière année de forfait; cela va à l'encontre des souhaits du Gouvernement qui désire encourager les entreprises à se placer volontairement sous un régime déclaratif.

Prix (appareils ménagers).

32124. — 6 octobre 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'augmentation des prix constatée sur l'ensemble des appareils ménagers durant la première quinzaine de septembre. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour pénaliser les entreprises qui ont profité du délai de réflexion pour l'examen du Plan « Barre » pour augmenter les prix avant leur blocage jusqu'au 31 décembre.

Taxe professionnelle (mode de calcul).

32125. — 6 octobre 1976. — M. Sénés appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mode de calcul de la taxe professionnelle en fonction du nouveau régime. En effet, d'après les précisions qui lui ont été données, les taux multiplicateurs sont en très forte progression. Par exemple, pour le département de l'Hérault, la commune de Ganges, qui connaît de très grosses difficultés économiques du fait de ses activités textiles, subirait un taux multiplicateur en augmentation de 30 p. 100 par rapport au taux de la patente de 1975. Il lui demande de lui faire connaître si les valeurs de base définitives permettront d'éviter une majoration effective du montant de cet impôt qui était déjà d'une lourdeur exagérée dans ce secteur qui connaît bien des difficultés économiques.

Ordures ménagères (publication des textes d'application de la loi du 15 juillet 1975).

32126. — 6 octobre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Seul le décret n° 76-473 du 25 mai 1976, relatif à la création de l'agence nationale, a été publié jusqu'à présent. Or, l'application de l'article 3 de cette loi portant sur l'élimination des dépôts clandestins, soit aux frais du responsable, soit à la charge des collectivités locales, nécessite la publication de décrets complémentaires. Elle lui demande de lui faire connaître le délai de parution de ces textes extrêmement urgents pour faire face à la formation des décharges sauvages qui se multiplient faute d'information et d'éducation du public, comme de sanctions infligées à ceux qui en sont les auteurs.

D. O. M. (extension à ces départements de l'allocation de parent isolé).

32127. — 6 octobre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que lors de la discussion du projet de loi portant création d'une allocation de parent isolé, l'extension aux départements d'outre-mer, du bénéfice de cette prestation a été refusée au motif que les conditions d'application ne pouvaient pas être les mêmes pour tenir compte des conditions spécifiques locales. Cependant, promesse était faite et engagement pris que toutes dispositions seraient prises pour que les personnes isolées résidant dans les départements d'outre-mer puissent bénéficier de cette allocation de parent isolé, adaptée aux conditions ultramarines dès la fin de l'année en cours. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux devant porter application dans les départements d'outre-mer des articles L. 543-10 à 543-16 du code de la sécurité sociale.

Décès (transport des corps sortant des hôpitaux ou cliniques).

32128. — 6 octobre 1976. — M. d'Harcourt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le désir exprimé par de nombreuses familles d'être autorisées à effectuer la sortie des personnes décédées dans les hôpitaux ou les cliniques par ambulance afin d'humaniser la sortie des corps. Il lui demande si des textes réglementaires sont intervenus récemment pour améliorer le transfert des corps sortant des hôpitaux ou des cliniques.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi du 30 juin 1975).

32129. — 6 octobre 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975, qui prévoit en particulier la prise en compte de la réinsertion sociale des malades et la mise en place d'établissements qui, en ce moment, font cruellement défaut. Les décrets d'application de ce texte (articles 46 et 47) doivent être pris avant la fin de l'année. L'article 56 de la loi prévoit, pour rapprocher les personnes handicapées de la normale, une large information pour dramatiser et démythifier la maladie et la mettre au rang des maladies ordinaires. Il lui demande si cette information a déjà commencé, si les décrets d'application sont en préparation et dans quel délai ils doivent sortir. Un autre aspect, essentiel, de la loi du 30 juin est la réinsertion du malade stabilisé par les loisirs

(création de foyers, de clubs de vacances, etc.) et surtout par le travail. A cet égard, l'insuffisance des structures d'accueil intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et le retour à la vie normale, est une évidence unanimement constatée. La loi du 30 juin 1975 prévoyait pour la création de telles structures pour favoriser le travail à temps partiel des handicapés. Il lui demande à cet égard ce qui a été réalisé et ce qui est prévu plus particulièrement pour la région Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier.

Associations (précisions concernant « La Ligue de la santé »).

32130. — 6 octobre 1976. — M. Lebon demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui fournir des renseignements sur « La ligue de la santé » qui sollicite les collectivités publiques pour organiser des rencontres, cette association n'apparaissant pas désintéressée et donnant l'impression d'être à but nettement lucratif.

Etablissements secondaires (création d'une section préparant au C.A.P. navigation fluviale au lycée de Givet [Ardennes]).

32131. — 6 octobre 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage la création au lycée Vauban de Givet d'une section préparant au C. A. P. navigation fluviale.

Etablissements secondaires (rétablissement des postes supprimés au lycée Dumont-d'Urville de Toulon [Var]).

32132. — 6 octobre 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante du lycée Dumont-d'Urville, à Toulon, à la suite de deux mesures prises : d'une part, en mars 1976 pour supprimer deux postes de secrétaire administratif pour la rentrée 1976. Cette première mesure susceptible de perturber gravement le fonctionnement du lycée, avait fait l'objet de protestations de l'intersyndicale du personnel. D'autre part, à la rentrée de 1976, pour supprimer deux postes d'agent de service et un poste et demi de surveillant. Ces différentes mesures, qui entravent la bonne marche du lycée, ont entraîné une grève du personnel et, à ce jour, toutes les demandes de l'intersyndicale se sont heurtées à un refus. Il lui demande si, tenant compte de cette situation, il envisage le rétablissement des postes supprimés, absolument indispensables au bon fonctionnement du lycée Dumont-d'Urville.

Armes et munitions (vois d'armes dans les casernes).

32133. — 6 octobre 1976. — M. Planeix demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre afin que les vois d'armes de guerre, de plus en plus fréquents dans les casernes, soient définitivement stoppés. On ne peut manquer de s'interroger sur les conditions dans lesquelles des individus parviennent à s'introduire dans les enceintes militaires et de l'usage qui sera fait des armes volées, au moment où la population s'émeut légitimement du banditisme et de la violence armée, que le ministre de l'intérieur ne semble pas en état de juguler convenablement.

Anciens combattants (liquidation des dossiers en instance).

32134. — 6 octobre 1976. — M. Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'instruire et de liquider les très nombreuses demandes de qualification présentées au titre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, actuellement en instance devant les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il le prie de noter que, dans son seul service départemental du Nord, il y a à ce jour 400 dossiers de personnes contraintes au travail et 400 dossiers de réfractaires et de demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance qui ne peuvent être liquidés faute d'instructions d'application du décret précité.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (conditions d'exercice de leur mission par les syndics de faillite).

32135. — 6 octobre 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles les syndics de faillite désignés par les juridictions compétentes exercent leur mission. Il lui fait observer que, d'une manière générale, la principale préoccupation du syndic consiste non à aider l'entreprise à redresser sa situation, même lorsqu'il est évident qu'une redressement peut intervenir moyennant quelques mesures appropriées, mais au contraire à la placer dans une situation irréversible la conduisant à liquider totalement ses biens et à cesser ses activités. En outre, au cours de sa mission, le syndic paraît généralement inspiré par le seul souci de garantir le versement des honoraires qui lui seront dus, quitte à multiplier d'inutiles décisions justifiant lesdits honoraires. Enfin, les conditions dans lesquelles les syndics exercent ou sont censés exercer leur mission sont, d'une manière générale, couvertes par le secret le plus total, tant à l'égard des patrons ou actionnaires qu'à l'égard des salariés et de leurs organisations syndicales. Le principe même de l'intervention des syndics est aujourd'hui de plus en plus contesté, tant par les détenteurs du capital que par les travailleurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la profession de syndic soit réformée et que les fonctions qui leur sont actuellement confiées soient désormais exercées soit par des magistrats, soit par des fonctionnaires des services judiciaires dont la rémunération ne sera plus liée à la solution de l'affaire qui leur sera confiée et qui seront tenus de rendre régulièrement des comptes à l'ensemble des parties intéressées, y compris les salariés et leurs représentants.

Fonctionnaires (mesures en vue de mettre fin aux inégalités géographiques de traitement).

32136. — 6 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les inégalités géographiques de traitement existant encore dans la fonction publique. Le statut général de la fonction publique a été conçu dans la perspective de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires. On connaît les inégalités criantes qui existent encore entre les différents ministères, mais on connaît moins les inégalités géographiques de traitement. En effet, par le biais des indemnités de résidence, calculées suivant des taux différents selon les zones, et autres indemnités accessoires, telles les primes d'installation, les fonctionnaires ne se trouvent pas traités de la même façon selon leur lieu d'affectation. Une politique est un tout et l'on ne peut proclamer en même temps une politique d'aménagement du territoire, un maintien nécessaire des services publics dans les zones à faible densité de population et maintenir des inégalités qui entravent ce développement. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles sont les dispositions d'ensemble qu'il compte prendre pour supprimer ces inégalités de traitement et, d'autre part, quel est le plan de décentralisation des administrations centrales qu'il compte développer dans les prochaines années.

Sécurité sociale (sanctions applicables aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions en cas de défaut de paiement des cotisations).

32137. — 6 octobre 1976. — M. Massot rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 151 du code de sécurité sociale dispose que l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale est passible d'une amende prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations. Il lui fait remarquer que ce texte ne vise pas le cas où l'entreprise commerciale à qui incombe les versements est une société à responsabilité limitée ou une société par actions. Il lui demande en conséquence si, conformément aux principes généraux du droit, il ne convient pas de considérer que les dirigeants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions ne peuvent être condamnés qu'aux seules pénalités prévues par le texte et, éventuellement, à des dommages intérêts envers la sécurité sociale, mais pas au paiement des cotisations arriérées et aux majorations de retard qui ne sauraient, en aucun cas, être mis à leur charge personnelle.

Départements et territoires d'outre-mer (situation à la Guadeloupe).

32140. — 6 octobre 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'inquiétude des guadeloupéens de Paris qui reçoivent de leur département d'origine des nouvelles extrêmement alarmantes. L'évacuation de toute la population de la zone de Basse-Terre a provoqué un engorgement extraordinaire de Pointe-à-Pitre et de la Grande-Terre. Une véritable flambée des prix s'est manifestée, spécialement dans le domaine du logement. Les personnes déplacées nourrissent les plus grandes inquiétudes pour leurs biens et l'avenir économique de leurs industries, commerces, plantations et activités diverses. Il semblerait que d'autres pays aient résolu sans perte de vies humaines le problème de la vie dans une région où il existe un volcan. Ceci suppose que, sans relâcher aucunement la vigilance scientifique, bien au contraire, on étudie attentivement le tissu de vie dans lequel on a tranché pour voir si certaines activités demeurent possibles. La nécrose totale d'une des zones les plus actives de la Guadeloupe ne peut être admise que si l'on a des raisons irréfutables de croire que la présence de quelques vies humaines et incompatible avec le risque qui menace. C'est cette précision qui est demandée ainsi que le plan mis en œuvre pour permettre aux populations de survivre à leur déplacement et à leur ruine totale.

Ville de Paris (revendications des attachés d'administration).

32141. — 6 octobre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des attachés d'administration de la ville de Paris. Ceux-ci sont, depuis 1964, des fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une complète homologation avec les fonctionnaires de même niveau des administrations centrales, notamment en ce qui concerne leur recrutement. En ce qui concerne leurs fonctions, ils occupent depuis plusieurs années des postes de responsabilité jusqu'ici confiés aux seuls administrateurs. Or, en application de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les attachés d'administration se trouvent déclassés puisqu'ils sont dorénavant homologués au corps des attachés communaux, c'est-à-dire un corps de niveau inférieur à celui des attachés de préfecture. En conséquence il lui demande de faire droit aux justes revendications des attachés d'administration: la sauvegarde de leurs droits légitimes et la mise en place de tous mécanismes nécessaires au maintien de leurs droits acquis et de leurs perspectives d'avancement.

Vignette automobile (exonération au profit des personnes âgées à revenus modestes).

32144. — 6 octobre 1976. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe pour la vignette auto représente une charge importante pour les automobilistes âgés qui disposent de revenus limités. Cette charge est d'ailleurs appelée à s'accroître dans de notables proportions dans le cadre du plan anti-inflation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'envisager l'exonération de cette taxe au profit des retraités dont les revenus sont inférieurs à une fois et demie le plafond des ressources retenu en matière d'attribution du F. N. S.

Carte du combattant (conditions d'attribution aux fonctionnaires de police ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

32145. — 6 octobre 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant aux fonctionnaires de police appelés à assurer le maintien de l'ordre lors des événements d'Algérie. Il lui demande s'il estime équitable que ces policiers doivent justifier de six actions de feu pour obtenir cette carte, alors qu'elle est accordée aux militaires du contingent et aux gendarmes à la seule condition qu'ils aient accompli en Algérie une période de quatre-vingt-dix jours.

Débit de boissons (délai de cessation d'activité aboutissant à la suppression des débits de 4^e catégorie).

32146. — 6 octobre 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'article L. 44, chapitre III, du code des débits de boissons. Cet article stipule que: « Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième

catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations (ordonnance n° 59-107, 7 janvier 1959, art. 10). De même le délai d'un an est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. » Il demande à M. le ministre si, dans le cas de fermeture d'un établissement de quatrième catégorie pendant une durée supérieure à une année, pour raisons autres que celles prévues à l'article L. 44 (par exemple fonds mis en vente et fermé en attendant un acquéreur), le délai d'un an ne pourrait pas être étendu. Il lui paraît en effet mal compréhensible qu'une mesure correspondant à une sanction, prise par l'autorité judiciaire ou administrative, soit plus favorable que la situation ci-dessus, surtout en période de crise ou de modification de structure économique pendant lesquelles les fonds de commerce mis en vente sont nombreux et trouvent difficilement acquéreur. Il demande également quelle est la période de fonctionnement de l'exploitation après la réouverture du fonds de commerce que nécessiterait l'accord d'un nouveau délai d'un an prévu par l'article L. 44.

Fiscalité immobilière (régime de taxation des plus-values sur les cessions de terrains à bâtir contre remise d'appartements à construire).

32147. — 6 octobre 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les problèmes qui peuvent se poser, en ce qui concerne la plus-value sur cession de terrains à bâtir (art. 150 ter et 238 undecies du C. G. I.) à l'occasion de cession d'un terrain à bâtir contre remise d'appartements à édifier sur ce terrain. Une telle opération entraîne dans la pratique la rédaction de deux actes passés soit simultanément, soit le plus souvent à des dates différentes, l'un constatant la vente du terrain, l'autre celle des appartements : 1° l'administration est-elle en droit de considérer qu'il y a dans ce cas échange et de dire que le prix de cession du terrain est la valeur réelle du ou des biens acquis en contrepartie ; 2° dans l'affirmative, la « valeur réelle des appartements reçus » est-elle donnée par le prix de revient de ceux-ci pour le promoteur ou au contraire le prix auquel ces appartements sont normalement vendus ; 3° l'application de l'article 238 undecies du C. G. I. (report de l'imposition à la 5^e année) est-elle subordonnée à la mention du mode de rémunération dans l'acte de vente du terrain ; 4° dans le cas où les appartements reçus dépendent d'immeubles achevés et remis au cours d'années différentes, l'imposition est-elle reportée à la cinquième année suivant celle de la remise des premiers ou des derniers appartements.

Retraites complémentaires (respect par les différents régimes des dispositions de la loi du 29 décembre 1972).

32148. — 6 octobre 1976. — M. Bégault, se référant aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un certain nombre de régimes de retraite complémentaire n'ont pas encore modifié leur réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de ladite loi. C'est ainsi que, dans le régime de la caisse de retraite du personnel au sol de la compagnie nationale Air France, est toujours maintenue la condition de quinze années d'activité salariée validables exigées pour l'ouverture du droit à pension. D'après les informations qui ont pu être recueillies par l'auteur de la présente question, ce retard tiendrait au fait que les différents ministères intéressés (secrétariat d'Etat aux transports, ministère de l'économie et des finances, ministère du travail) ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur les propositions qui leur ont été faites en ce qui concerne les modifications à apporter au règlement de ce régime complémentaire de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin, le plus rapidement possible, à cette situation et permettre à la caisse de retraite en cause de régler les nombreux dossiers qui sont actuellement en instance.

Pensions civiles et militaires de retraite (application des dispositions de la loi du 30 octobre 1975 aux pensions militaires liquidées avant cette date).

32149. — 6 octobre 1976. — M. Dallet expose à M. le ministre de la défense le cas d'un adjudant-chef en retraite dont la pension a été liquidée avec effet à compter du 1^{er} décembre 1975. Le décompte des annuités liquidables comporte 39 ans 11 mois 26 jours de services civils « auxiliaires validés », de services militaires et de bonifications diverses, ce total ayant été ramené à trente-sept annuités et demi en application de l'article L. 14 (1^{er} alinéa) du

code des pensions civiles et militaires de retraite. A cela s'ajoutent 1 an 2 mois et 6 jours de bénéfices de campagnes, soit au total 38 ans 8 mois 6 jours. L'intéressé ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972, en vertu desquelles une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs, il lui a été répondu que sa radiation des cadres ayant eu lieu antérieurement au 1^{er} janvier 1976, date à laquelle le nouvel avantage prévu audit article 3 s'est substitué à celui qui avait été prévu par l'article 53 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sa demande ne pouvait être acceptée. Il convient cependant de considérer que les trois annuités allouées en vertu de l'article 53-III de la loi du 29 décembre 1971 ont été calculées en fonction du maximum des annuités liquidables prévu au premier alinéa de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit trente-sept ans et demi, alors qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article L. 14, le maximum des annuités liquidables est porté à quarante, du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 et, en particulier, du chef des cinq annuités allouées à compter du 1^{er} janvier 1976 par l'article 3 de la loi du 30 octobre 1975. Ainsi, le nombre des annuités prises en compte dans la pension de l'intéressé, qui s'élève à quarante et un ans, se trouve ramené à trente-huit ans et demi. Il lui demande si ce retraité ne pourrait prétendre à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1976, des dispositions de l'article L. 12-I du code des pensions, résultant de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1975, dans la limite des trois annuités auxquelles il a pu prétendre lors de la liquidation de sa pension, étant donné qu'en vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article L. 12, le maximum des annuités liquidables aurait dû être porté à quarante.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).

32150. — 6 octobre 1976. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, en application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les assujettis à la T. V. A. qui détenaient un crédit en matière de T. V. A. au 31 décembre 1971 ont pu obtenir, en 1972, pour les crédits anciens, le remboursement du quart de la moyenne des excédents constatés en 1971. Les trois quarts restants constituaient le crédit de référence pour les crédits nouveaux qui pouvaient être remboursés à concurrence de la fraction excédant ledit crédit de référence. A plusieurs questions écrites qui ont été posées sur le point de savoir si des mesures ne pourraient être prises en vue de permettre le remboursement du reliquat non encore remboursé des crédits anciens, il a été répondu que « dès que les contraintes budgétaires le permettront le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif du solde des crédits » ; que cependant, près de cinq années se sont écoulées depuis le décret du 4 février 1972 et que rien n'a été fait ; que beaucoup d'assujettis à la T. V. A. voient ainsi bloqués des fonds souvent importants dont ils auraient besoin pour des investissements, ce qui est, pour eux, une source de graves préjudices. Il lui demande si le Gouvernement ne considère pas que cette situation provisoire a assez duré et s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser, dans les délais les plus brefs, le remboursement du crédit de référence.

Industrie métallurgique (publication de l'arrêté d'extension de la convention collective du 15 décembre 1975).

32151. — 6 octobre 1976. — M. Delong expose à M. le ministre du travail qu'est intervenue le 15 décembre 1975 dans les industries métallurgiques de la Haute-Marne et de la Meuse une convention collective comportant des clauses générales, un avenant « Mensuels », un avenant relatif à certaines catégories de mensuels et diverses annexes fixant, outre le champ d'application, une nouvelle classification. L'extension de cette convention collective ayant fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 27 mai 1976, il lui demande les raisons de l'absence d'arrêté d'extension qui permettrait l'application de cette convention collective aux travailleurs des entreprises qui n'ont pas accepté d'être visées par ladite convention.

Téléphone (gratuité du raccordement pour les personnes âgées bénéficiaires du F. N. S.)

32152. — 6 octobre 1976. — M. Meslin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas qu'il serait opportun de mettre en œuvre la mesure qui a été préconisée depuis quelque temps tendant à établir la gratuité de raccordement téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Médicaments (pratique des « synthèses associatives »).

32153. — 6 octobre 1976. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelles raisons est actuellement autorisée la multiplication de médicaments qui se présentent comme des « synthèses associatives » permettant de créer une pseudo-molécule nouvelle par simple combinaison de deux molécules anciennes et bien connues. Ce phénomène paraît d'autant plus regrettable que, bien souvent, la « molécule nouvelle » est utilisée en doublet (après accord) par un deuxième laboratoire pharmaceutique. La banale aspirine a fait récemment l'objet d'une semblable manipulation. Elle n'est pas la seule; d'autres exemples sont connus de tout le corps médical aussi bien que de l'industrie pharmaceutique. Cette pratique fait le plus grand tort à l'un comme à l'autre. Il lui demande s'il est bien opportun de la favoriser au seul profit des publicitaires qu'intéressent ces lançements « l'américaine » de produits dont l'implantation doit être assurée par un matraquage assurant une vente maximale pendant la courte durée de leur vie (quatre à cinq ans) alors que la vie d'un produit sérieux est d'une vingtaine d'années.

Médicaments (attribution d'échantillons gratuits aux praticiens).

32154. — 6 octobre 1976. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les raisons pour lesquelles la nouvelle réglementation de la publicité pharmaceutique prévoit l'interdiction de délivrer des échantillons aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pour tout produit mis sur le marché depuis plus de deux ans (article R. 5052). Cette mesure paraît, en effet, présenter d'importants inconvénients. Elle est vexatoire pour les médecins qui en ont besoin dans leur trousse d'urgence et qui semblent soupçonnés de faire un usage abusif des échantillons médicaux, alors que la gratuité traditionnelle dont ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs familles n'est que peu de chose, comparée aux avantages en nature dont bénéficient les agents des grands services publics (transports aériens, S. N. C. F., E. D. F.-G. D. F., etc.). La mesure va compliquer la tâche des généralistes, désormais tenus de renouveler tous les deux ans leurs habitudes de prescriptions d'urgence s'ils veulent échapper à la comptabilité rigoureuse des produits qu'ils administrent. Les visiteurs médicaux sont également pénalisés par cette mesure qui n'aura pourtant qu'une incidence négligeable sur les frais de publicité des laboratoires. Enfin, ceux-ci, privés de cette source élémentaire de communication, vont avoir beau jeu d'abandonner encore plus souvent les spécialités anciennes, alors qu'elles ont fait leurs preuves mais ne peuvent, en raison de l'insuffisante revalorisation de leur prix de vente, lutter commercialement avec des spécialités nouvelles dont le prix est toujours nettement supérieur.

D. O. M. (inscription à l'ordre du jour du projet de loi relatif aux bois et forêts de la Réunion).

32155. — 6 octobre 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître s'il envisage de proposer l'inscription, à l'ordre du jour de l'actuelle session, du projet de loi relatif aux bois et forêts de la Réunion. Il s'agit, en effet, d'une mesure d'intégration qui est attendue depuis fort longtemps et qui est malheureusement à chaque fois renvoyée aux calendes grecques.

Voyageurs, représentants, placiers (détaxation sur l'achat de voitures neuves).

33156. — 6 octobre 1976. — **M. Maujouin du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour les V. R. P., la voiture n'est pas un instrument de luxe, mais un outil de travail. Or, pour cet outil indispensable, plus du quart de son prix est payé à l'Etat. Et la nouvelle augmentation de 15 p. 100 du carburant va encore accroître la charge fiscale indirecte de cette catégorie socio-professionnelle. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie; et ce qu'il compte faire pour que, pour les V. R. P., la voiture automobile ne soit pas considérée comme un bien de consommation, mais un outil de travail et, de ce fait, détaxée au moins partiellement.

Vignette automobile (affectation de la majoration perçue en Corse au Fonds d'expansion économique de la Corse).

33157. — 6 octobre 1976. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur

perçue en Corse: 1° si le produit de la majoration applicable en Corse sera bien affecté en 1976 et en 1977 au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse »; 2° dans l'affirmative, quel sera le montant des crédits supplémentaires dont ce fonds disposera, du fait de la majoration de cette taxe, en 1976 et en 1977.

Communes (diversification des classements catégoriels et indiciaires des employés ruraux des services des eaux et de l'assainissement).

33158. — 6 octobre 1976. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des emplois ruraux des services des eaux et de l'assainissement. Les fonctions qui sont confiées à ceux-ci par les usagers ou par les responsables des communes et syndicats intercommunaux sont très diverses et font apparaître une distinction entre chef-fontainier, fontainier et aide-fontainier. Néanmoins, les textes officiels, et notamment l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, ne tiennent aucun compte de cette spécification du service. Il en résulte des graves distorsions entre les contraintes et responsabilités d'une part et les classements catégoriel et indiciaires d'autre part. Une telle situation porte un préjudice matériel et moral certain à l'ensemble de la profession. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître, au niveau des classements et des rémunérations, la diversité des fonctions assurées par les employés ruraux des services des eaux et de l'assainissement.

Retraite du combattant (bénéfice de la retraite anticipée).

33159. — 6 octobre 1976. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la retraite du combattant. Les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficient de mesures particulières qui leur permettent de toucher leur retraite professionnelle à son plein taux de manière anticipée. Néanmoins, ils ne peuvent en règle générale toucher leur retraite de combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il serait possible d'harmoniser les conditions d'âge déterminant l'obtention de la retraite du combattant avec celles des retraites professionnelles, afin que les titulaires de la carte d'ancien combattant reçoivent la retraite afférente dès le moment de leur départ en retraite anticipée.

S. N. C. F. (attribution de la carte Vermeil aux titulaires de pensions sans condition d'âge).

33160. — 6 octobre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que la S. N. C. F. délivre des titres de réduction dits « cartes Vermeil » pour les femmes de plus de soixante ans, et pour les hommes de plus de soixante-cinq ans. Cet âge coïncide avec l'âge normal de la retraite; cependant, certaines personnes handicapées, titulaires de services militaires, sont susceptibles de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager la délivrance de la carte Vermeil à l'ensemble des personnes titulaires d'une pension de retraite, sans considération d'âge.

Aides familiaux (protection sociale des aides familiaux non affiliés au régime d'assurance des travailleurs salariés et privés d'emploi).

33161. — 6 octobre 1976. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les aides familiaux privés d'emploi. Il lui rappelle qu'en vertu d'une circulaire TE n° 14/72 du 18 avril 1972, seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'aide publique les aides familiaux précédemment assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux aides familiaux ne relevant pas du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de bénéficier des allocations de l'aide publique en cas de privation d'emploi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (interlocuteur gouvernemental avec le Parlement sur ces problèmes).

31564. — 11 septembre 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre de lui indiquer comment va être assurée, après la suppression du poste de secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, la tutelle du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il souhaite savoir si le Parlement disposera d'un interlocuteur à l'échelon gouvernemental pour débattre des problèmes relatifs à la perception et à la répartition de la redevance sur lesquels les assemblées doivent se prononcer chaque année, en application de l'article 19 de la loi du 7 août 1974.

Réponse. — C'est désormais le Premier ministre et son cabinet, assistés du service juridique et technique de l'information, qui exercent les responsabilités antérieurement assumées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) en matière de radio-télévision. Le secrétaire d'Etat à la culture est associé au Premier ministre dans la définition et l'exercice de ses attributions concernant l'amélioration de la qualité et de la valeur culturelle des programmes. Le ministre chargé des relations avec le Parlement représentera le Premier ministre devant les assemblées pour l'examen des problèmes relatifs à la perception et à la répartition de la redevance.

Presse (interlocuteur gouvernemental avec le Parlement sur ces problèmes).

31566. — 11 septembre 1976. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre de lui indiquer comment va être assurée après la suppression du poste de secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, la tutelle technique de l'information et de la presse. Il souhaite savoir s'il est prévu de confier à un membre du Gouvernement cette mission de tutelle dont la nécessité est d'autant plus grande que la presse traverse actuellement une grave crise financière qui menace son indépendance et son pluralisme et si le Parlement disposera à l'avenir d'un interlocuteur à l'échelon gouvernemental pour débattre de ces importants problèmes.

Information et presse (modalités d'exercice de la tutelle du Gouvernement sur l'information et la presse).

32015. — 2 octobre 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui avait demandé, il y a trois semaines, de lui indiquer par qui serait assurée la tutelle du Gouvernement sur l'information et la presse. Il souhaite savoir si les informations publiées à ce sujet dans les journaux doivent être considérées comme une réponse à sa question écrite, ce qui remettrait en cause le droit de contrôle du Parlement évoqué par le Premier ministre lors de sa première conférence de presse.

Réponse. — Les problèmes techniques et juridiques de la radio, des télévisions et de la presse, sont désormais directement suivis par le Premier ministre et son cabinet. C'est en raison même de l'importance des problèmes actuels de la presse que le Premier ministre a décidé de prendre en charge directement les responsabilités de l'Etat dans ce domaine. Le Premier ministre sera représenté par le ministre chargé des relations avec le Parlement pour la discussion du budget de l'information devant les assemblées.

ECONOMIE ET FINANCES

Sports (exonération de taxes et impôts au profit des associations sportives).

14640. — 1^{er} novembre 1974. — M. Kédinger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés financières que connaissent les associations sportives, compte tenu du fait que les subventions dont elles peuvent bénéficier ne sont pas augmentées en proportion de l'élévation du coût de la vie. Il lui demande si, dans le but d'aider le financement de ces sociétés, il ne conviendrait pas de rétablir l'exonération totale des taxes et

impôts pour quatre manifestations annuelles sans égard à la nature de ces manifestations. Il lui demande, de même, si ces sociétés pourraient être exonérées de la T. V. A. pour les dépenses concernant la construction, l'équipement, l'achat de matériel pour un bon fonctionnement de ces associations.

Sport (exonération de taxes et impôts au profit des associations sportives).

29646. — 5 juin 1976. — M. Kédinger s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14640, parue au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1974, p. 5724). Plus de dix-huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés financières que connaissent les associations sportives, compte tenu du fait que les subventions dont elles peuvent bénéficier ne sont pas augmentées en proportion de l'élévation du coût de la vie. Il lui demande si, dans le but d'aider le financement de ces sociétés, il ne conviendrait pas de rétablir l'exonération totale des taxes et impôts pour quatre manifestations annuelles sans égard à la nature de ces manifestations. Il lui demande, de même, si ces sociétés pourraient être exonérées de la T. V. A. pour les dépenses concernant la construction, l'équipement, l'achat de matériel pour un bon fonctionnement de ces associations.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, chaque année, lors de la préparation du projet de loi de finances, les prévisions d'augmentation du coût de la vie sont prises en compte pour apprécier les besoins d'ajustement des dotations concernant les subventions aux associations sportives. En particulier la part des subventions consacrée à des dépenses de personnel, généralement les deux tiers, est ajustée comme les rémunérations publiques. Par ailleurs, les droits d'entrée aux réunions sportives sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils supportent en effet l'impôt sur les spectacles sous réserve de l'application des exonérations et du demi-tarif prévus par les articles 1561-3 a et 1562 du code général des impôts. Sont en effet totalement exonérées, sans limitation de durée, de l'impôt sur les spectacles, les activités sportives ci-après : athlétisme, aviron, natation, gymnastique et escrime. Il en est de même des compétitions de basket-ball, canoë-kayak, haltérophilie, handball, hockey sur gazon, judo, karaté, aikido, boxe française, lutte, pelote basque, ski, tennis de table et volley-ball. Quant aux compétitions qui ne bénéficient pas de cette exemption totale, elles sont néanmoins exonérées jusqu'à concurrence de 10 000 F de recettes par manifestation lorsqu'elles sont organisées par des associations déclarées et agréées. De plus, pour quatre manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations sans but lucratif, les recettes de ces compétitions sportives sont exonérées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5 000 F et au-delà imposées au demi-tarif. Ces mesures constituent pour les associations sportives un ensemble d'allègements fiscaux déjà très substantiels au regard de la taxe sur les spectacles. En ce qui concerne les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles mais qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, les associations sportives peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. En vertu de ce texte sont notamment exonérés : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes, qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Toutefois, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptionnel qu'il en soit fait application pour le règlement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, étant précisé que, dans la mesure où il est utilisé pour la réalisation d'opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou soumises à une autre forme d'imposition, le matériel acquis par les associations sportives ne peut ouvrir droit à déduction de la taxe y afférente, qui ne saurait dès lors être remboursée.

T. V. A. (remboursement progressif des crédits de T. V. A. aux contribuables.

20096. — 28 mai 1975. — M. Brochard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée grevant leur trésorerie depuis 1970 en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit, ainsi que cela a été fait pour les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La suppression progressive du crédit de référence opposable aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui détenaient des crédits en 1971 constitue un objectif du Gouvernement, mais, compte tenu des mesures spéciales d'aide fiscale à l'investissement récemment adoptées par le Parlement et de la situation budgétaire actuelle, il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préciser les étapes et les modalités de réalisation de cette mesure.

T. V. A. (exonération pour les gîtes ruraux communaux).

22275. — 6 septembre 1975. — M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines communes ont fait un effort tout particulier pour développer le tourisme rural. Une d'entre elles notamment, louant des gîtes ruraux communaux (régie municipale) avait demandé à être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée par application de l'article 261-6, paragraphe 3, du code général des impôts qui stipule : « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations faites par les régies municipales ou départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative, ou touristique, ainsi que les régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet : « Les conditions d'exonération exigées par cet article (intérêt collectif de nature sociale ou touristique et absence de concurrence privée) sont parfaitement remplies puisque : 1° une régie municipale, organe d'une collectivité publique locale, présente évidemment par définition un intérêt collectif ; 2° la nature sociale et touristique de ce genre de location est tout aussi évidente, l'institution des gîtes ruraux ayant précisément pour objet essentiel le développement du tourisme social ; 3° enfin cette collectivité ne se trouve localement en concurrence avec aucune entreprise privée ayant le même objet. L'administration a néanmoins rejeté la demande d'exonération aux motifs suivants : « Les communes qui louent des gîtes ruraux sous le régime de la gestion directe étant redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, toute autre forme d'exploitation concernant cet objet demeure a fortiori imposable, remarque étant faite que l'exonération édictée par l'article 261-6, 3°, suppose, en l'absence de concurrence, que la régie présente un intérêt collectif de nature sociale ou touristique. Or au cas particulier, le caractère de service public reste à démontrer. Quoi qu'il en soit, il est bien évident qu'on ne peut aboutir à l'octroi d'une exonération dès lors que les textes en vigueur assujettissent obligatoirement les communes à la taxe sur la valeur ajoutée, même quand elles exploitent sous le régime de la gestion directe ». L'administration estime donc : qu'à défaut de texte les en exonérant expressément, les communes louant des gîtes rentrent dans le régime général d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, et que l'article 261-6, 3°, du code général des impôts ne s'applique pas à ces locations parce que « le caractère de service public n'est pas démontré ». Cette argumentation repose sur une interprétation restrictive de l'article 261-6, 3°, et une assimilation abusive de la notion d'intérêt collectif à celle de service public. Or l'administration applique l'exonération prévue par l'article précité à l'exploitation des terrains de camping communaux (réponse à la question écrite n° 9749 de Mme Marie-Hélène Cardot, publiée au Journal officiel, Débats du Sénat, du 16 octobre 1970, p. 1509), dont le caractère de service public n'est pas mieux démontré. Il lui demande donc si, comme l'exploitation des terrains de camping lui paraît assimilable, l'exploitation des gîtes communaux ne pourrait pas être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts, et contrairement à l'interprétation erronée qui semble en avoir été donnée par un service local, la commune qui loue des gîtes ruraux est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la forme de gestion directe qu'elle a adoptée (régie directe proprement dite, régie dotée de la seule autonomie financière ou régie personnalisée), dès lors qu'il n'existe pas, sur le territoire de cette collectivité locale, d'entreprise privée exerçant la même activité.

Sociétés de construction (exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même dans le cadre des sociétés civiles coopératives).

23484. — 23 octobre 1975. — M. Lavielle indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution-cession à leurs membres, dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (art. 27), de la loi du 17 décembre 1966 (art. 9-1) et de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (B. O. D. G. I. 8 A 5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles édifient des immeubles dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en priorité ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Ainsi la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons à soi-même.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons à soi-même appliquée aux sociétés civiles coopératives de construction).

26437. — 21 février 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les termes de sa question n° 23484 parue au Journal officiel du 23 octobre 1975, dans laquelle il lui indiquait qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution-cession à leurs membres dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (art. 27), de la loi du 17 décembre 1966 (art. 9-1), de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (B. O. D. G. I.

8 A-5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la T. V. A. lorsqu'elles édifient des immeubles dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Ainsi, la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons à soi-même.

Réponse. — L'obligation faite aux constructeurs de se livrer à eux-mêmes les Immeubles construits lors de leur achèvement n'est pas propre aux sociétés coopératives. Elle concerne toutes les sociétés, coopératives ou non, qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Cette imposition se justifie par des considérations de neutralité fiscale. En effet, en cas de cession des droits sociaux, la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible n'est liquidée que sur la plus-value réalisée par le cédant. En revanche, les ventes d'immeubles proprement dites sont imposées sur l'intégralité du prix de cession. Aussi, en vue d'assurer une égalité d'imposition entre tous les immeubles, quelle que soit la formule juridique utilisée pour réaliser l'opération de construction et l'accession à la propriété des locaux, l'article 257 (7°) du code général des impôts a prévu expressément que les immeubles construits par les sociétés immobilières doivent, en contrepartie, faire l'objet d'une livraison à soi-même et être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient. Par ailleurs, il n'est pas possible de distinguer, parmi les sociétés immobilières, celles qui sont constituées par les futurs occupants des locaux construits et celles qui sont formées par des personnes dont l'intention est de céder les droits sociaux souscrits, d'autant que les deux catégories d'associés se rencontrent parfois dans la même société. Pour ce motif, il n'est pas possible de dispenser de la livraison à soi-même les immeubles édifés par les sociétés coopératives d'attribution.

T. V. A. (inconvenients du système de récupération de la T. V. A. sur les affaires impayées, notamment en cas de faillite ou de règlement judiciaire).

23654. — 29 octobre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la réimputation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les affaires impayées et plus spécialement en cas de faillite ou de règlement judiciaire lorsque cette situation particulière entraîne l'intervention entre le débiteur et ses créanciers d'une tierce personne : syndic, curateur, administrateur provisoire, etc. Il apparaît de toute évidence que le législateur a voulu, dans des affaires de cet ordre, atténuer la perte du créancier malheureux sans pour autant porter préjudice à la masse. Il a donc prévu à cet effet le processus suivant : 1° envoi au syndic d'une facture rectifiée indiquant que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas déductible ; 2° envoi à l'administration (receveur divisionnaire) d'un bordereau l'avisant de la réimputation de cette taxe sur la valeur ajoutée. Il en découle que le syndic n'inscrit plus à la masse la production du créancier que pour la valeur hors taxe de la ou des factures impayées et que, se substituant au débiteur défaillant, il devra effectuer le reversement de cette taxe au Trésor, lequel a d'ailleurs prévu de lui donner comme délai pour ce faire la clôture définitive de la faillite ou règlement judiciaire. Si, par la suite, une liquidation de biens ou un concordat permet au créancier de récupérer tout ou partie de sa créance hors taxe, il devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la somme perçue. Malheureusement, la logique et le sens de l'intérêt public qui ont présidé à l'institution de ce processus se heurtent fâcheusement à la position de l'administration qui exige que le créancier malheureux reverse au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats correspondant aux ventes impayées. Le créancier se trouve pénalisé par le coût que représente pour lui l'abandon de la fraction de sa créance représentée par la taxe sur la valeur ajoutée, nonobstant le fait qu'il devra à nouveau acquitter le montant de la taxe s'il a la chance de récupérer tout ou partie de sa créance hors taxe. Sans reprendre les observations formulées par de nombreuses questions écrites en ce qui concerne, dans ces conditions, la résurgence illogique de la règle du butoir, alors qu'en cas d'impayé partiel aucun reversement n'est exigé, **M. Rolland**, plaçant sa réflexion sur le plan des relations entre l'administration et le contribuable, s'interroge sur le bien-fondé de la procédure, rappelée ci-dessus, de la rectification des factures et du dépôt de bordereau au receveur si sa conséquence doit être paradoxalement plus dommageable pour le créancier malheureux du fait de la position intransigeante de l'administration. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette rigidité administrative qui est de nature à créer des contentieux fiscaux qui s'avèrent insolubles.

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires applicables aux affaires impayées en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne comportent pas de disposition particulière sur la procédure à suivre lorsque l'absence de paiement est consécutive à un jugement déclaratif de liquidation des biens ou de règlement judiciaire. L'article 272-1 du code général des impôts prévoit simplement que la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont par la suite impayées peut être imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement, sous réserve de la rectification de la facture initiale. Pour l'application de ce texte, il ressort des instructions administratives que les dispositions de l'article 272-1 ne peuvent être invoquées que si l'entreprise est en mesure de démontrer le caractère irrécouvrable de sa créance. Ce fait ne peut être établi dès l'intervention du jugement déclaratif. Ainsi, dans le cas d'un règlement judiciaire suivi d'un concordat, la fraction des créances dont il est fait abandon ne devra être considérée comme impayée qu'à la date de l'homologation du concordat. De même, il s'agit d'une procédure de liquidation des biens, la preuve de l'irrécouvrabilité totale ou partielle de la créance ne peut généralement être apportée que lors de la clôture des opérations de liquidation. Toutefois, en cas d'irrécouvrabilité totale, il y a lieu de considérer que les conditions d'application de l'article 272-1 sont remplies avant la clôture, dès que le créancier est en mesure de présenter à l'administration un certificat du syndic attestant que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées et que la créance de l'intéressé demeurera impayée pour son montant intégral. Par ailleurs, la régularisation des déductions initialement opérées par le créancier n'est exigible que lorsqu'il a usé du droit d'imputation reconnu par l'article 272-1 au titre d'une affaire totalement impayée. Enfin, il est précisé que l'envoi au syndic de la facture rectificative prévue par ce même texte ne doit entraîner aucune modification de la production initiale du fournisseur créancier. En effet, cette rectification revêt un caractère exclusivement fiscal et laisse subsister dans son intégralité la dette du client défaillant. Elle a simplement pour objet de porter à la connaissance du syndic l'obligation de régulariser chez l'entreprise en liquidation ou en règlement judiciaire la déduction de la taxe mentionnée sur la facture impayée. D'ailleurs, en vertu des instructions administratives, la facture rectificative n'est autre qu'un duplicata de la facture initiale simplement surchargée d'une mention faisant apparaître le montant de taxe dont l'imputation a été effectuée par le fournisseur et qui ne peut être déduite par le client. Pour cet ensemble de raisons, la situation décrite par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible de se rencontrer, puisqu'en toute hypothèse, selon les procédures en vigueur, le montant de l'imputation prévue à l'article 272-1 est déterminé en fonction de données qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'être remises en cause ultérieurement et qu'en cas d'affaires totalement impayées, l'imputation et la régularisation des déductions chez le fournisseur sont effectuées simultanément. Cependant, une réponse plus précise pourrait lui être fournie si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les cas particuliers qui peuvent être à l'origine de sa question.

Bâtiments agricoles (extension de l'aide fiscale à l'investissement à tous les types de bâtiments d'élevage).

23885. — 6 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la définition actuelle des matériels ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement semble pénaliser les agriculteurs de montagne et, plus précisément, les éleveurs pour leurs constructions de bâtiments de stabulation. En effet, sous réserve de confirmation, il semble avoir été admis que les bâtiments légers (type hangars) ouvriraient droit à cet avantage fiscal. Ainsi, dans les régions où les conditions climatiques autorisent la stabulation dans les bâtiments légers, les éleveurs pourraient légitimement bénéficier de cette aide. Par contre, dans toutes les autres régions, et particulièrement dans les régions de montagne, les éleveurs ne pourraient en profiter, les conditions climatiques imposant des constructions lourdes. Il s'ensuivrait une pénalisation particulièrement regrettable de ces éleveurs qui, compte tenu des difficultés propres à l'agriculture de montagne, ont pourtant le plus besoin d'être aidés. Aussi, il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement à tous les bâtiments d'élevage et ce, quelles que soient leurs caractéristiques.

Bâtiments agricoles (extension de l'aide fiscale à l'investissement à tous les types de bâtiments d'élevage).

27974. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 23885 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1975

et concernant l'aide fiscale à l'investissement pour les éleveurs de montagne est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de quatre mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, seuls les biens susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement. Or, il résulte des dispositions de l'article 39-A-2^o du code général des impôts que ce régime d'amortissement n'est applicable qu'aux bâtiments d'exploitation dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années. Il doit donc s'agir de constructions dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prédominante. Dès lors que les biens ouvrant droit à l'aide fiscale sont déterminés par la loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le champ d'application de cet avantage fiscal.

T. V. A. (assujettissement d'une association d'anciens combattants et prisonniers de guerre au titre des recettes de son bal annuel).

23947. — 7 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait suivant : les articles 261^{er} et 202, annexe II, du code général des impôts relatifs à la T. V. A. semblent exonérer de cette taxe « les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique » gérées et administrées à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation. Or un centre des impôts « Fiscalités des entreprises » réclame à une association d'anciens combattants et prisonniers de guerre le versement d'une somme de 13 597 F, montant de la T. V. A. pour les années 1971, 1972, 1973, 1974 imposable sur les recettes d'un bal donné chaque année, qui n'a pour objet que de créer des ressources permettant de poursuivre et d'améliorer l'activité générale et philanthropique de l'œuvre, elle-même exonérée de la T. V. A. Les recettes de ce bal sont de deux natures : la vente de boissons au bar ; produit des entrées. A noter que « l'achat du spectacle » ; cachet au chef d'orchestre et droits d'auteurs sont exonérés de la T. V. A. Il lui demande si les prétentions de l'administration fiscale sont fondées.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative compte tenu de la législation précédemment en vigueur. Toutefois, l'article 7 de la loi de finances pour 1976 ayant prévu une exonération de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des recettes de quatre manifestations annuelles organisées par certains organismes sans but lucratif, il a été admis de faire application de ces nouvelles dispositions pour le règlement des litiges en cours. Des instructions en ce sens ont été adressées au service.

T. V. A. (obligation d'inscrire en détail des opérations au comptant).

24329. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 286, alinéa 3, du code général des impôts prévoient l'obligation pour les redevables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée d'inscrire en détail les opérations au comptant effectuées pour des valeurs supérieures à 50 francs (ce chiffre étant susceptible d'être porté à 200 francs). Il lui demande : 1° si ces dispositions doivent être interprétées en liaison avec celles de l'alinéa 1^{er} dudit article et ne s'appliqueraient que pour les redevables qui ne sont pas en mesure de présenter une comptabilité leur permettant de justifier un chiffre d'affaires déclaré ; 2° dans le cas d'un redevable qui utilise une caisse enregistreuse à bandes imprimantes qu'il conserve, si ces dispositions sont respectées, remarque étant faite que la bande fait apparaître en détail, pour chaque opération, la date de la vente, le prix et la nature de l'article suivant un code ; 3° à défaut, quels sont les renseignements complémentaires à fournir ; 4° si ces dispositions se justifient encore actuellement et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

Réponse. — 1° Si elle ne tient pas une comptabilité détaillée permettant de déterminer correctement son chiffre d'affaires, toute personne — physique ou morale — assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit porter sur un livre spécial aux pages numérotées, jour par jour et sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations en distinguant, au besoin, les opérations taxables de celles qui ne le sont pas. Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus ou des services rendus et le montant des diverses recettes encaissées à cette occasion (prix

de vente, montant des locations, courtages ou commissions, autres profits). Les opérations au comptant dont le prix est inférieur à un certain montant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée ; ce montant a été porté de 50 francs à 200 francs par l'article 60 (§ II) de la loi de finances pour 1976. En tout état de cause, le montant des opérations inscrites sur le livre spécial doit être totalisé à la fin du mois. L'article 37 de l'annexe IV au code des impôts apporte, de son côté, certaines précisions sur la portée de ces obligations puisqu'il indique que la comptabilité doit, comme le livre spécial, faire notamment apparaître d'une manière distincte : les affaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires faites en suspension de taxe pour chaque acquisition de biens, services et travaux, l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur — pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant hors taxe de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé ainsi que le nom et l'adresse du client. Il ressort de cet ensemble de dispositions que la comptabilité commerciale, quand elle est tenue, ne doit pas comporter moins d'indications que celles dont la mention sur le livre spécial est obligatoire, ce livre n'étant, d'ailleurs, que le substitut de la comptabilité normale. Cependant, ces formalités ne sont pas exigées des petites entreprises placées sous le régime du forfait ; celles-ci ne sont astreintes qu'à la tenue d'une comptabilité d'achat simplifiée prévue à l'article 302 *sexies* du code général des impôts. 2° et 3° De même que les « brouillards de caisse », les bandes imprimantes de caisses enregistreuses, aussi détaillées soient-elles, ne sauraient évidemment tenir lieu de livre comptable (commercial ou spécial). L'assujetti doit cependant les conserver à l'appui de sa comptabilité de façon à pouvoir justifier, à toute réquisition des agents des impôts, de la sincérité de sa comptabilité ainsi que l'article 286-4° du code des impôts lui en fait obligation. Cette doctrine a été confirmée par une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment : C. E. 8 juillet 1963 req. n° 43612 Société « La Chaussure de Romans », 8 mars 1965 req. n° 39065 Sieur Pernoud, 14 juin 1972 req. n° 81843 Sieur Albert Le Falher, 28 mars 1973 req. n° 80097 Sieur Adrien Croce). 4° Les dispositions analysées ci-dessus ont pour objet de permettre aux services fiscaux de s'assurer de la sincérité des déclarations de chiffres d'affaires déposées par les personnes assujetties totalement ou partiellement à la taxe sur la valeur ajoutée en comparant les énonciations de ces déclarations avec celles figurant dans la comptabilité qui doit, en conséquence, être correctement tenue et suffisamment détaillée. L'obligation faite aux redevables de déclarer et d'acquitter le montant exact de la taxe applicable aux opérations qu'ils réalisent n'a pas exclusivement pour objet de garantir les intérêts du Trésor. En effet, les entreprises qui se dispensent d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée légalement exigible peuvent, soit pratiquer des prix comparables à ceux du commerce normal en s'attribuant ainsi le montant des droits éludés et en lésant, de ce fait, les intérêts des consommateurs, soit s'abstenir d'incorporer l'incidence de la taxe dans leurs prix et concurrencer de façon déloyale les artisans, industriels ou commerçants dont les déclarations sont exactes. Les services fiscaux doivent être mis en mesure de rechercher et de réprimer de telles fraudes.

Franchise postale (correspondances des fonctionnaires retraités avec leurs organismes de retraite).

25390. — 10 janvier 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les fonctionnaires retraités chargés de répondre par écrit à des questions posées par l'organisme payeur de leur pension ne pourraient bénéficier de la franchise postale pour l'envoi de leurs réponses. Il arrive, par exemple, que le trésorier-payeur général du département ou de la région adresse à un retraité un imprimé lui demandant s'il est toujours de nationalité française, si l'adresse est exacte et si le numéro de son compte bancaire ou postal est inchangé. De telles vérifications sont justifiées sans doute par souci d'éviter toute erreur, assez rare mais toujours possible. Mais l'admission d'un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite se traduit toujours par une réduction sensible de ses revenus et un relatif alourdissement de sa fiscalité, du fait qu'il n'est plus considéré comme ayant des frais professionnels déductibles. Si l'agent prenant sa retraite appartenait aux catégories les plus modestes C et D comme c'est le cas de la majorité des retraités ou bien si, tout en appartenant aux catégories supérieures A et B, il a encore deux ou plusieurs enfants pratiquement à sa charge — poursuivant leurs études par exemple — ne serait-il pas normal de ne pas laisser à sa charge ces frais, même modestes, de timbres-poste dont sont exemptés paraît-il les retraités de la sécurité sociale ? Il est à noter que certains retraités pour être sûrs que leur réponse ne risque en aucun cas de s'égarer et d'entraîner des retards dans

le paiement de leur pension répondent sous pli recommandé avec accusé de réception et doivent ainsi payer beaucoup plus cher que 80 centimes pour une lettre ordinaire.

Réponse. — L'institution de la franchise postale pour les fonctionnaires retraités dans leurs relations avec l'organisme payeur aurait pour seule conséquence de transférer, de cette catégorie particulière d'usagers du service public postal à l'ensemble des contribuables, la charge du coût des correspondances en cause. En effet, le manque à gagner, qui résulterait pour l'administration des postes et télécommunications de l'adoption de cette mesure, devrait donner lieu à un reversement du budget général au budget annexe de cette administration. Ainsi en va-t-il, par exemple, pour l'envoi aux contribuables de leurs avertissements fiscaux, la franchise ne signifiant pas la gratuité. Au demeurant, un renoncement, même partiel, à l'objectif de vérité des coûts ne pourrait qu'aggraver la situation financière déjà préoccupante de la poste et des services financiers. L'honorable parlementaire doit enfin savoir que l'institution de la franchise postale pour les réponses aux demandes de renseignements adressées aux fonctionnaires retraités, par les services chargés du paiement de leurs pensions, créerait en faveur de ceux-ci une situation privilégiée par rapport à celle des ayants-droit des organismes de retraite privés, qui ne bénéficient pas d'une telle franchise. Or, une telle différence de traitement n'aurait aucune justification.

Donations (publicité).

25975. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 929 du code civil précise que les droits réels créés par le donataire conserveront leurs effets, même si la réduction vient à s'opérer en nature, lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Il lui demande si l'acte constatant le consentement du donateur, exprimé en vertu du texte susvisé, doit ou non faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques lorsque la donation porte sur un immeuble et, dans l'affirmative, par référence à quel texte.

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: 1° en consentant aux droits réels créés par le donataire, le donateur, qui paraît agir non en vertu d'un droit propre qu'il aurait conservé sur l'immeuble (comme en cas de stipulation du droit de retour ou d'une interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer) mais pour le compte des futurs réservataires, éventuels bénéficiaires du droit à réduction, fait que ces derniers sont placés, par avance, dans la situation de renoncants à une partie des effets de la réduction en nature de la donation. Ainsi entendue, son intervention n'entre formellement dans aucune des catégories d'opérations que les textes en vigueur en matière de publicité foncière soumettent à la formalité. Cependant, si l'on remarque que, par exemple, l'article 28 (4), d) du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955 assujettit obligatoirement à la publicité au fichier immobilier les désistements d'action et d'instance qui ont pour conséquence de consolider des droits réels immobiliers nés de titres sujets à résolution, révocation, annulation ou rescision, il s'avère conforme à l'esprit de ces textes que les consentements de l'espèce soient publiés. Il est, en outre, de l'intérêt des titulaires des droits réels créés de faire connaître que leurs droits échapperont à l'extinction prévue à la première phrase de l'article 929 du code civil. Aussi bien, doit-on recommander aux conservateurs des hypothèques d'accepter de publier les actes renfermant le consentement dont il s'agit. 2° La réquisition de publier et l'exécution de la publicité diffèrent, pratiquement, selon, d'une part, que le droit réel créé est autre qu'un privilège ou une hypothèque ou consiste en une telle sûreté (les droits de ces deux catégories n'étant pas régis par les mêmes textes) et, d'autre part, que le consentement du donateur est exprimé dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. a) Le droit réel étant supposé ne pas être un privilège ou une hypothèque, l'acte constitutif fait l'objet d'une publication obligatoire, en application du 1°, a, de l'article 28 précité, et le consentement du donateur, s'il y est contenu, est, *ipso facto*, publié, étant observé qu'il est procédé en ce qui le concerne dans les conditions fixées par les dispositions des articles 4 (§ 1, al. 4), 5 (§ 4) et 41 (al. 4) du décret n° 55-1350 modifié du 14 octobre 1955 relatives aux formalités concernant des droits éventuels. Si ce consentement est donné dans un acte postérieur, les mêmes dispositions, et plus spécialement celles de l'article 28 (1°, a), sont applicables, car il est de principe, non écrit mais évident, qu'un texte visant un acte déterminé vise aussi tout écrit qui vient à rectifier ou compléter un tel acte. b) Pour les sûretés (et il s'agira surtout d'hypothèques conventionnelles), que le consentement du donateur résulte du titre

générateur du privilège ou de l'hypothèque ou d'un acte postérieur, publié ou non, c'est essentiellement dans les bordereaux déposés en vue de l'inscription qu'il convient de relater ce consentement, sous l'une des rubriques « En vertu de... Titre du créancier » et « Contre... Propriétaire grevé »: de fait, la possibilité de constituer une sûreté invulnérable découle non pas seulement de la libéralité faite au profit du donataire, propriétaire grevé, mais aussi du consentement du donateur qui entraîne renonciation à une éventuelle extinction de cette sûreté. Si le consentement du donateur est donné dans un acte postérieur à l'inscription, la situation semble ne pas pouvoir être révélée par une simple mention portée en marge du bordereau archivé et nécessiter le dépôt d'un bordereau complémentaire: la modification intervenue, qui aboutit à transformer un droit éventuellement résoluble en un droit inattaquable et qui, de surcroît, menace le donataire de répondre, un jour, s'il y a lieu, de la dépréciation causée par le maintien de la sûreté (c. civ., art. 929, 3° phrase), paraît, en effet, relever de celles qui aggravent la situation du débiteur au sens de l'article 2149, alinéa 1°, du code civil.

Exploitants agricoles (conditions d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

26870. — 6 mars 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408) instituant l'aide à l'investissement de 10 p. 100. L'article 1°, paragraphe 5, stipule que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Il apparaît ainsi que seuls peuvent en bénéficier ceux qui ont perçu le remboursement forfaitaire de la T. V. A. en 1974, lequel est seul mandaté en 1975, et que sont notamment privés de la ristourne de 10 p. 100 tous les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975, ou les exploitants de monoculture n'ayant rien reçu en 1974, par exemple des viticulteurs ou maïsiculteurs ayant été payés de la totalité de leur récolte de 1973 en décembre 1973 et de la totalité de leur récolte de 1974 en janvier 1975. Cette application littérale lui paraît contraire à l'esprit qui a présidé au vote de cette disposition. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner instruction à ses services de considérer que les sommes mandatées pour 1975 ouvrent bien droit au bénéfice de l'aide fiscale.

Réponse. — Aux termes de l'article 1° de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées en 1975, au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'avaient pas perçu de remboursement forfaitaire en 1975. Une même solution, pour identité de motifs, doit s'appliquer aux exploitants installés en 1974 mais n'ayant pas réalisé de ventes au cours de cette année et qui de ce fait ne pouvaient obtenir en 1975 de restitution au titre du remboursement forfaitaire. Les instructions administratives ont toutefois admis que les agriculteurs dont l'activité a commencé en 1975 ne seraient pas privés de l'aide à la condition d'avoir, avant le 1° mars 1976, formulé une demande de remboursement forfaitaire au titre de la même année accompagnée d'une demande d'aide fiscale. La même solution s'applique aux agriculteurs installés en 1974 mais ayant effectué des ventes en 1975 seulement. Toutefois, dans cette hypothèse et compte tenu des hésitations qui ont pu se produire la date limite du 1° mars ne leur sera pas opposée.

Déportés, internés et résistants

(sort des dossiers des anciens évadés internés en Espagne).

26944. — 6 mars 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation actuelle des évadés de France et internés en Espagne. Il lui fait observer que plusieurs centaines de dossiers de pensions tendant à l'aggravation ou à l'augmentation pour maladie nouvelle sont actuellement bloqués dans ses services ou rejetés en vertu d'une interprétation des textes législatifs qui paraît erronée. S'agissant en effet de la loi du 18 janvier 1973, elle ne concerne que les camps d'internement de prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne) et non les internés en Espagne. Quant à la loi du 28 décembre 1974 elle permet de fournir des preuves contemporaines pendant huit ou dix ans après l'internement ou le combat ayant suivi l'internement en Espagne, ce qui permet d'obtenir les pensions par preuve et non par présomption. Dans ces conditions, il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ses services appliquent les textes en cause non seulement dans leur lettre mais également dans l'esprit et pour que soient levés les obstacles que rencontre actuellement une catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

*Déportés internés et résis. (sort des dossiers
des anciens évadés int. en Espagne).*

27370. — 27 mars 1976. — M. Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les nombreux dossiers de demandes de pensions (aggravation ou augmentation pour infirmités nouvelles) formulées au titre d'internés-résistants et qui se trouvent actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique par suite d'une interprétation, semble-t-il, erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés-résistants et, par conséquent, aux évadés de France Internés en Espagne la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées, constatées dans des délais définis. Par interprétation, semble-t-il, restrictive de ce texte, le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Or le décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du service des pensions de la dette publique pour que ce dernier applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné-résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Internés résistants (interprétation par le service des pensions de la Dette publique des dispositions sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement).

27521. — 3 avril 1976. — M. Plantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de très nombreux dossiers de demandes de pensions (demandes d'aggravation ou d'augmentation pour infirmité nouvelle) formulées au titre internés-résistants sont actuellement bloqués par le service des pensions de la Dette publique par suite d'une interprétation erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés résistants et par conséquent aux évadés de France internés en Espagne la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées constatées dans les délais définis. Par interprétation restrictive de ce texte le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Ce décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que le service des pensions de la Dette publique applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Déportés, internés et résistants (liquidation des dossiers de pensions des évadés de France internés en Espagne).

28437. — 28 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que plusieurs centaines de dossiers de pensions en demande d'aggravation ou d'augmentation pour maladies nouvelles, formulée par les évadés de France et internés en Espagne seraient arrêtés ou refoulés par ses services, notamment par le service des pensions de la Dette publique, 23 bis, rue de l'Université, à Paris, en vertu d'une interprétation erronée des lois du 18 janvier 1973 et du 28 décembre 1974. La première, concernant les camps d'internement des prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne), ne s'applique évidemment pas aux internés en Espagne. La deuxième offre la possibilité de faire découler les pensions d'une preuve au lieu de les obtenir par présomption. Or, cette loi, manifestement votée pour offrir un élargissement des conditions offertes aux intéressés, se verrait interprétée d'une manière restrictive par le service précité qui ne reconnaît plus le recours à la présomption d'origine. Il lui demande s'il lui est possible de mettre cette question à l'étude, afin que cesse toute discrimination préjudiciable aux évadés de France et internés en Espagne.

Réponse. — En fait, la situation qui retient l'attention de l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux internés en Espagne mais intéresse l'ensemble des internés résistants. Elle concerne les conditions dans lesquelles doivent être reconnues imputables à l'internement les infirmités nouvelles invoquées aujourd'hui par les titulaires de la carte d'interné résistant et notamment l'inter-

prétation de l'article R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Après un nouvel examen effectué de concert avec l'administration des anciens combattants, cette affaire est en voie de règlement. Pour la plus grande partie des dossiers dont il s'agit, les droits à pension vont être liquidés à bref délai.

Hôtels et restaurants (chèques-restaurant).

27001. — 13 mars 1976. — M. Dugoujon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'on constate une progression sensible du nombre des organismes paracommerciaux assurant une activité de restauration dans les entreprises privées et les administrations publiques et une diminution concomitante des petites entreprises du secteur hôtelier. Si cette situation devait s'aggraver, elle mettrait en péril l'existence même d'un certain nombre de petits commerçants qui doivent supporter des charges fiscales dont sont exonérés les organismes paracommerciaux. Il en résulterait des conséquences regrettables, tant pour le budget de l'Etat, que pour celui des collectivités locales, d'une part, et pour les commerçants, obligés de se recycler en abandonnant le fruit d'un certain nombre d'années de labeur, d'autre part. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures destinées à faciliter et à développer l'usage du chèque-restaurant, ce qui permettrait aux commerces traditionnels de continuer leur activité, à l'Etat de percevoir des impôts et aux entreprises et administrations de réaliser des économies d'installation et de gestion.

Réponse. — Les problèmes posés par la restauration des salariés sont très divers suivant les régions, les entreprises ou les catégories de personnel. Aussi est-il normal que les solutions mises en œuvre soient elles-mêmes variables. La formule du chèque-restaurant est l'une d'entre elles et les pouvoirs publics ont fait en sorte qu'elle puisse être utilisée chaque fois qu'elle paraît la plus appropriée. La contribution des employeurs à l'achat de titres restaurant constitue un complément de rémunération passible, à ce titre, des différents impôts et taxes portant sur les salaires. L'avantage correspondant est toutefois exonéré sous certaines conditions et dans la limite de 5 francs par titre des taxes et participations assises sur les salaires dont peuvent être redevables les employeurs ainsi que de l'impôt sur le revenu dû par les salariés. Cette mesure répond, pour une part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'équilibre réalisé actuellement entre les différentes formules semble satisfaisant et il n'est pas envisagé par conséquent de prendre de nouvelles mesures en la matière.

Impôt sur le revenu (conséquences d'une omission sur déclaration de revenus).

27628. — 7 avril 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le fait pour un redevable de n'avoir pas, de bonne foi, mentionné sur la ligne (2) du cadre B de l'imprimé administratif modèle 3310 CA3/CA4 la taxe sur la valeur ajoutée omise sur déclarations précédentes et de l'avoir comprise dans le total de la ligne 45 cadre E dans le délai prévu par l'article 224 annexe II du code général des impôts est susceptible d'être sanctionné, même dans le cas où il s'agit d'une première omission et, dans l'affirmative, quelle est la nature et le montant de la sanction encourue.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts, les entreprises qui ont omis de porter sur les déclarations visées aux articles 208 et 217 de la même annexe le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte ont la possibilité de mentionner la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations ultérieures dès l'instant où ces dernières sont déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Cette possibilité est subordonnée à la condition que la taxe fasse sur la déclaration ultérieure l'objet d'une inscription distincte. Il ne pourrait, toutefois, être répondu avec exactitude sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (utilisation par les personnes non imposables de la déclaration des revenus annuels comme certificat de non-imposition).

27712. — 7 avril 1976. — M. Bernard Raymond demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas, dans un souci d'éducation civique, qu'il conviendrait de rendre obligatoire

la déclaration des revenus annuels pour les personnes qui ne sont pas imposables, aussi bien que pour les autres contribuables, et si l'imprimé 1533 M qui est envoyé par l'administration à tous les contribuables ne devrait pas être adressé à ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt, ce qui leur permettrait de se servir de cet imprimé comme certificat de non-imposition, ce dernier ne pouvant être obtenu qu'avec beaucoup de difficultés de la part des services qui sont surchargés de travail.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 170 et 170 bis du code général des impôts que la quasi-totalité des personnes imposables ou non est pratiquement tenue de souscrire la déclaration d'ensemble des revenus. Toutefois, il paraît difficile d'appliquer à celles d'entre elles qui ne sont pas imposables en raison de la modicité de leurs ressources, les sanctions prévues aux articles 1725 et 1726 du même code pour les contraindre à remplir cette obligation. Mais, ceux de ces contribuables qui déposent spontanément une déclaration sont automatiquement pris en compte par les services fiscaux qui, dans les départements où est mise en œuvre la procédure d'envoi à domicile des formules de déclaration, les approvisionnent directement en imprimés au même titre que les autres contribuables. D'autre part, l'administration étudie actuellement la possibilité d'adresser désormais aux personnes non imposables qui remplissent leurs obligations fiscales, un document susceptible de valoir certificat de non-imposition. Cette mesure, qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, pourrait normalement entrer en application à partir de 1977 (revenus de 1976).

T. V. A. (exemption de taxe sur stocks volés et assurance-vol hors taxe).

27756. — 8 avril 1976. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les stocks des entreprises assujetties à la T. V. A. sont comptabilisés, taxes déduites, qu'en cas de disparition inexplicquée, la T. V. A. est due sur ces marchandises, que, par contre, elle n'est pas réclamée en cas d'incendie. Il lui demande si la répétition de cette taxe peut encore se justifier lorsqu'il y a eu un vol dûment constaté et que l'enquête fait ressortir qu'il ne peut y avoir eu aucun cas compliqué entre les voleurs et l'entreprise assujettie. Il demande, en outre, à M. le ministre si, à l'heure où il cherche par de nombreux moyens à diminuer les prix de revient français, il est raisonnable d'obliger les entreprises à s'assurer sur le risque de vol T. V. A. comprise, ce qui leur occasionne des frais non négligeables.

Réponse. — Conformément aux principes généraux de la T. V. A., la déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition d'un bien n'est autorisée que si ce bien constitue un élément du prix d'une opération imposable, sous réserve de l'application de la règle dite du « décalage d'un mois ». C'est pourquoi, lorsque les marchandises ne peuvent faire l'objet d'une vente, à la suite d'une disparition ou d'un vol par exemple, le montant de la taxe afférente à l'acquisition de ces biens doit faire l'objet d'un reversement (art. 271-2 o du C. G. I., art. 221 (1^{er}) de l'annexe II du même code). Certes le reversement de la taxe n'est pas exigé si les biens ont été détruits, notamment en cas d'incendie, à condition qu'il soit justifié de cette destruction. Cette solution est justifiée par le fait que les biens ont alors matériellement disparu. Mais le cas du vol est tout autre : dans cette hypothèse, il y a en fait mise à la consommation des marchandises en cause, même si c'est par une voie illégale. Supprimer le reversement de la taxe dans ce cas serait faire assumer par le Trésor public une partie du préjudice, ce que rien ne justifie en équité. Cela serait en outre contraire au caractère d'impôt réel de la T. V. A. qui frappe en principe tous les biens et services quelles que soient les modalités de leur production et de leur mise à la consommation. Quant aux entreprises victimes du vol, elles sont normalement indemnisées par les compagnies d'assurances en fonction de la totalité du préjudice subi, y compris les reversements de T. V. A. Le coût de l'assurance fait d'ailleurs partie des charges d'exploitation de l'entreprise admises en déduction du bénéfice imposable.

Trésor (revendications des organisations syndicales).

27867. — 14 avril 1976. — M. Caurier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les revendications suivantes présentées par l'ensemble des organisations syndicales des services extérieurs du Trésor : insuffisance des effectifs, laquelle ne permet pas aux personnels, malgré des conditions de travail de plus en plus éprouvantes, d'assurer la qualité du service public que les usagers sont en droit d'attendre ; prise en compte des

demandes tendant à ce que s'engagent de sérieuses négociations salariales ; accélération des mesures de titularisation afin que les agents non titulaires obtiennent une réelle garantie de leur emploi ; respect et extension des droits syndicaux dans l'ensemble des services ; accroissement des moyens mis à la disposition des services sociaux, dont l'indigence actuelle ne permet pas de satisfaire les besoins légitimes des personnels ; mise en œuvre de moyens efficaces destinés à protéger contre les agressions et les menaces, les postes comptables du Trésor et les personnels des administrations financières. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces diverses revendications.

Réponse. — L'adaptation des moyens aux charges des services financiers et l'amélioration des conditions de travail des personnels constituent des objectifs essentiels pour le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne plus particulièrement les services du Trésor, leurs attributions ont connu, depuis quelques années, un développement important. L'augmentation des tâches est notamment liée à la croissance économique et aux divers phénomènes qui s'y rattachent, tels que l'urbanisation accélérée de certaines zones géographiques, la mise en œuvre, à l'initiative de nombre de communes, d'importants programmes d'équipements collectifs, la création, notamment au niveau régional, de nouveaux établissements. Ces circonstances n'ont pas manqué de réagir sur le niveau d'activité des comptables du Trésor, principalement chargés du recouvrement des impôts directs, du contrôle et du paiement des dépenses et de la tenue des comptes de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la qualité de leurs prestations, les missions des services extérieurs du Trésor ont fait l'objet de réformes, qui ont rencontré un réel succès. A titre d'exemple, il convient de citer l'expérimentation, puis la généralisation progressive, de la mensualisation du recouvrement de l'impôt — procédure qui répond aux souhaits d'un nombre croissant de redevables — ou bien encore la présentation rapide des lois de règlement et des comptes des collectivités locales, les progrès correspondants ayant été, à plusieurs reprises, soulignés à l'occasion des débats parlementaires. Au cours de ces derniers mois, les trésoreries générales, les recettes des finances et les perceptions ont été, en outre, appelées à participer activement et efficacement à l'application des mesures conjoncturelles de politique économique et financière. Ainsi le champ des interventions des services extérieurs du Trésor s'est-il élargi et leurs charges de travail se sont-elles accrues sans que, pour autant, la qualité de leurs résultats en souffre. Le mérite en revient sans nul doute au dévouement et à la conscience professionnelle de leurs agents, au sens des responsabilités et à la volonté de progrès manifestés par les agents de direction et d'encadrement — et notamment les comptables. Le ministre de l'économie et des finances se préoccupe de favoriser la modernisation de ces services par une action visant à renforcer leurs effectifs, à les faire bénéficier des ressources de la mécanisation des tâches et à améliorer leurs conditions de travail grâce à la rénovation de leurs installations immobilières. C'est ainsi que, de 1968 à 1975, les emplois des services extérieurs du Trésor ont été augmentés de 9 941 unités, soit une progression de plus de 23,60 pour 100. Compte tenu des 965 créations et des 600 transformations d'emplois intervenues à la faveur de la loi de finances rectificative de 1975 et de la loi de finances pour 1976, les effectifs totaux atteignent actuellement 51 928 personnes. Ces accroissements quantitatifs ont été complétés par des mesures tendant à développer la qualification et les perspectives de carrière des fonctionnaires intéressés au niveau de la formation professionnelle, de la structure des emplois et de la titularisation des personnels. L'équipement technique de ces services a, d'autre part, connu un accroissement considérable : un réseau de 26 départements informatiques, dotés d'ensembles électroniques de hautes performances a été constitué, qui a permis de mécaniser très largement les opérations massives de paye, de pensions, de recouvrement et de comptabilité, cependant que de substantielles dotations de machines mécanographiques ont été accordées à l'ensemble des postes comptables. Certes, les programmes d'automatisation des tâches, qui ne cessent ainsi de se développer, ne peuvent produire immédiatement tous leurs fruits : il n'est pas moins vrai qu'ils ont notablement accru la capacité de traitement des services extérieurs du Trésor. S'agissant, enfin, des installations immobilières, c'est-à-dire des conditions matérielles de travail des personnels et d'accueil des usagers, 38 trésoreries générales, 29 recettes des finances, plus de 1 417 perceptions ont été réinstallées depuis 1968 dans des locaux neufs ou rénovés. Les seules dotations ouvertes tant au récent programme de développement de l'économie qu'à la dernière loi de finances permettront, en 1976, d'engager 134 nouvelles opérations pour un total de 85 millions de francs. Ces diverses actions contribuent à doter les postes comptables du Trésor de l'ensemble des moyens d'une administration moderne et à faciliter l'adaptation progressive de leurs tâches aux nécessités de la déconcentration administrative et du développement économique et social. Compte tenu de l'importance nationale des missions confiées aux services extérieurs du Trésor, elles seront poursuivies à la faveur des prochains budgets. En ce qui concerne les modalités d'exercice des droits syndicaux, elles ont été réglées

au sein du ministère de l'économie et des finances par une instruction du 29 août 1973 et elles sont conformes aux prescriptions de l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. Enfin, la direction de la comptabilité publique a entrepris depuis plusieurs années déjà la réalisation d'un programme tendant à la mise en œuvre dans les postes comptables de divers dispositifs de sécurité. En matière de surveillance et de protection des postes par les services de police et de gendarmerie, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a donné aux préfets toutes instructions utiles à cet effet.

T. V. A. et impôt sur les sociétés (modalités d'application du nouveau régime d'exonération prévu en faveur des organismes sans but lucratif).

27902. — 14 avril 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 20 décembre 1975 (loi de finances pour 1976) définit un nouveau régime d'exonération de la T. V. A. et d'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées par les organismes agissant sans but lucratif. Ce nouveau régime doit notamment permettre d'étendre le champ d'application de l'exonération de T. V. A. en particulier aux associations rendant des services à caractère culturel ou sportif. Il doit également permettre de clarifier les conditions d'octroi de l'exonération spécialement en ce qui concerne la notion de gestion désintéressée. Il exonère enfin les recettes provenant de certaines manifestations de bienfaisance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit fixer les modalités d'application de ce nouveau régime.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une instruction n° 3 A-7-76 du 17 mai 1976, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 96 de la même date, a commenté le régime institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et, notamment, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des exonérations qu'il prévoit. Le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les obligations des organismes désignés à l'article 7, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction éventuelle, sera publié incessamment au *Journal officiel*. Ses dispositions feront l'objet d'une instruction publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

*Exploitants agricoles
(octroi de l'aide fiscale à l'investissement).*

28216. — 22 avril 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un exploitant agricole dont l'activité a débuté le 29 septembre 1975, qui a demandé à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, pour une commande de matériel d'équipement de 13 900 francs. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas vendu de bovins en 1975. Il lui demande de bien vouloir indiquer en vertu de quel texte une telle condition a été opposée à la demande de cet exploitant.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées en 1975 au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'ont pu percevoir de remboursement forfaitaire en 1975. Il a été toutefois admis de ne pas priver de l'aide les exploitants dont l'activité a débuté en 1975 même s'ils n'ont réalisé aucune vente au cours de l'année en cause. Les intéressés peuvent donc bénéficier de l'aide au titre des investissements y ouvrant droit et commandés dans les délais requis, mais cette aide est susceptible d'être remise en cause ultérieurement s'il apparaît qu'à l'issue de l'année 1977 les agriculteurs concernés se sont abstenus de souscrire une demande de remboursement forfaitaire au titre des ventes faites en 1976.

Impôt sur le revenu (révision des modalités de taxation des plus-values sur les ventes de terrains à bâtir, biens assimilés et droits immobiliers s'y rattachant).

28709. — 5 mai 1976. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 150 ter du code général des impôts prévoit la taxation à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par la vente de terrains à bâtir, biens assimilés et droits immobiliers s'y rattachant. Ce texte s'applique notamment aux plus-

values acquises par la cession d'un appartement, par le seul fait que la vente a été assujettie à la T. V. A., même si le vendeur y avait sa résidence principale depuis de nombreuses années (exemple : dix ans ou plus). Des gens de condition modeste se voient ainsi réclamer des montants importants alors que, même libre d'impôt le produit total de la vente ne suffit souvent pas à couvrir le prix de l'appartement qu'ils doivent acquérir pour se reloger. Cette situation est parfaitement injuste. D'autant plus injuste que la loi actuelle réserve des régimes d'imposition différents à celui qui vend la maison individuelle ou l'appartement qu'il occupe selon la destination que lui réserve l'acquéreur ; 1° si l'acquéreur conserve le bien en l'état pour l'habiter lui-même ou le louer, le vendeur échappe à toute imposition sur la plus-value ; 2° si l'acquéreur est une collectivité publique, que la cession s'opère par voie d'expropriation ou par vente amiable, et si le bien faisant l'objet de l'aliénation est compris dans une déclaration d'utilité publique prise conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il faut distinguer suivant l'emploi que la collectivité va faire du bien acquis : a) s'il est acquis pour réaliser la construction d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (exemples : construction de routes, autoroutes et les travaux d'infrastructure y afférents, ponts, viaducs, arcs de stationnement, lignes électriques, conduites d'eau...), le vendeur sera totalement exonéré de l'imposition sur la plus-value ; b) s'il est acquis pour la construction de bâtiments, le vendeur sera imposable dans le cadre de l'article 150 ter et pourra bénéficier des dispositions non négligeables de l'article 61 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 qui prévoient que les limites d'exonération et de décade (soit 50 000 francs et 100 000 francs) sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique ; 3° enfin, si l'acquéreur est un promoteur privé, le vendeur sera imposable à l'article 150 ter au régime de droit commun sans aucune mesure de tempérament. Et ce, même si le promoteur privé dispose de prérogatives de puissance publique, comme c'est le cas lorsque le bâtiment est compris dans un périmètre de rénovation, pour obliger le particulier à lui céder sa maison individuelle ou son appartement. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'article 150 ter du code général des impôts ne s'applique aux ventes d'appartements modestes, notamment lorsque le vendeur justifie avoir employé la totalité ou la plus grande partie du prix de vente à acquérir un nouvel appartement pour se loger ; 2° au cas où les mesures à intervenir seraient d'ordre législatif ou réglementaire, s'il ne croit pas qu'il serait urgent de prescrire à ses services de surseoir à l'imposition des plus-values de l'espèce ou au recouvrement de l'impôt lorsque la taxation a déjà eu lieu, en attendant que lesdites mesures soient promulguées, qui devraient avoir un caractère interprétatif et donc conduire à l'annulation des taxations antérieures et au remboursement des impôts perçus.

Réponse. — 1° Dès lors que le bien cédé présente, par application des critères légaux (art. 150 ter du code général des impôts), le caractère d'un terrain à bâtir, la plus-value doit être soumise à l'impôt sur le revenu quels que soient le mode de cession, volontaire ou forcé et l'affectation du bien à la date de la mutation. Ces principes d'ordre général s'opposent donc à ce que l'emploi fait par le cédant des disponibilités dégagées par la vente puisse être pris en considération pour faire obstacle à l'imposition. 2° La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité abroge les dispositions de l'article 150 ter déjà cité et prévoit que toutes les plus-values consécutives à la cession de résidences principales échappent à l'impôt. Ainsi, même si la résidence principale est destinée à être démolie en vue de l'édification d'une construction, la plus-value réalisée à l'occasion de sa cession sera-t-elle exonérée totalement. Cette disposition répond donc largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. A cet égard, il est précisé que le nouveau dispositif s'appliquera aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier suivant la date de publication de la loi, soit le 1^{er} janvier 1977. Il n'est pas du pouvoir de l'administration de lui conférer un caractère rétroactif.

*Exploitants agricoles
(octroi de l'aide fiscale à l'investissement).*

28732. — 5 mai 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un jeune viticulteur qui, libéré de ses obligations militaires en janvier 1974, a signé un contrat de métayage le 20 février 1974, a pris possession de son exploitation le 11 novembre 1974 et a été inscrit à cette date à la mutualité sociale agricole de son département. Il lui souligne que le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement a été refusé à l'intéressé qui avait acheté le 27 juin 1975 un pressoir, livrable le 24 septem-

bre, motif pris que l'acheteur n'avait bénéficié d'aucun remboursement de T. V. A. au cours de l'année 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée la réglementation en vigueur afin que ne soient plus pénalisés les jeunes agriculteurs qui ne peuvent évidemment pas avoir bénéficié de remboursement forfaitaire de T. V. A. antérieurement à leur installation.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées en 1975 au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'avaient pas perçu de remboursement forfaitaire en 1975. Par identité de motifs, une même solution doit s'appliquer aux exploitants installés en 1974 qui n'ont pas réalisé de ventes au cours de l'année en cause et qui ne pouvaient, de ce fait, obtenir de restitution au titre de remboursement forfaitaire en 1975. Les instructions administratives ont toutefois admis que les agriculteurs dont l'activité a commencé en 1975 ne seraient pas privés de l'aide à la condition d'avoir, avant le 1^{er} mars 1976, formulé une demande de remboursement forfaitaire au titre de la même année, accompagnée d'une demande d'aide fiscale. La même solution s'applique aux agriculteurs installés en 1974 qui n'ont effectué des ventes qu'en 1975. Toutefois, dans cette hypothèse et compte tenu des hésitations qui ont pu se produire, la date limite du 1^{er} mars ne leur sera pas opposée.

Taxe à la valeur ajoutée (définition d'une structure immobilière dans les opérations de rénovation d'immeubles anciens).

28759. — 6 mai 1976. — M. Brillouet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration considère comme concourant à la production d'un immeuble neuf des travaux qui aboutissent à la reconstruction quasi totale des structures intérieures de l'immeuble. Il en est ainsi lorsque seuls les murs et la toiture de l'immeuble sont conservés. En conséquence, il lui demande si, dans l'hypothèse où s'agissant d'un immeuble ancien rénové dont les structures intérieures n'ont pas été touchées, quand bien même les travaux de rénovation seraient importants, cette opération entre dans le champ d'application de la T. V. A. et quel est le critère exact à prendre en considération pour définir une structure.

Réponse. — Lors de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires réalisée en 1968, les opérations de rénovation d'immeubles ont été exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que celui-ci est défini par l'article 257 (7^o) du code général des impôts. Cette disposition concerne désormais exclusivement les opérations qui ont pour objet la construction proprement dite d'immeubles ; elle ne peut, en principe, s'appliquer, quelle que soit l'importance des travaux réalisés, aux immeubles anciens dès lors que ceux-ci ne doivent pas être démolis. Dans certains cas cependant, en raison des servitudes de l'urbanisme, les promoteurs ne sont autorisés à démolir et à construire un nouvel immeuble qu'à condition de conserver la façade de l'immeuble existant. Tenant compte de cette obligation, l'administration a assimilé les opérations réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus aux opérations qui concourent à la production d'immeubles neufs. Mais, comme toute disposition dérogeant au régime de droit commun, cette mesure doit faire l'objet d'une application stricte. Notamment les redevables ne sont pas fondés à s'en prévaloir lorsque la partie interne de l'immeuble est conservée en totalité ou en partie et fait l'objet de travaux de rénovation ou de restauration. Dès lors, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire et sous réserve que des renseignements plus détaillés soient portés à la connaissance de l'administration, l'opération immobilière n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257 (7^o) et, par suite, ne peut pas être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre.

Fonds de commerce (conséquences fiscales de la cession d'un fonds par un hôtelier à une « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants).

28953. — 12 mai 1976. — M. Blas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant : un contribuable exploite à titre individuel une activité commerciale d'hôtelier restaurateur soumise au régime des B. I. C. selon les principes des bénéfices réels. L'immeuble utilisé pour cette exploitation est inscrit à l'actif de son bilan. Pour amener ses enfants à prendre sa suite dans cette activité, il envisage de céder la propriété du fonds de commerce d'hôtel-restaurant à la « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants, en conservant la propriété de l'immeuble

et du matériel d'exploitation, qui seraient loués à la S. A. R. L. en question. Il lui demande de bien vouloir confirmer si les conséquences fiscales de cette opération s'analysent effectivement comme suit : a) la plus-value réalisée sur le fonds peut bénéficier du report de taxation prévu à l'article 41 du C. G. I. (dans la mesure où aucune autre modification aux évaluations d'actif n'est apportée par rapport au dernier bilan de l'exploitant) ; b) l'immeuble et les meubles figurant pour une valeur inchangée dans la comptabilité du contribuable établie au titre de son activité de loueur (B. I. C.), il n'est pas taxé sur la plus-value latente afférente à ces éléments. Dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce à la S. A. R. L. de famille s'accompagnerait également de la cession du matériel, la même solution serait-elle applicable dans la mesure où la location de l'immeuble ne impliquerait une participation du bailleur aux résultats de la société locataire, la valeur de l'immeuble restant bien entendu inchangée au bilan de l'exploitation du bailleur.

Réponse. — a) Les plus-values dégagées à l'occasion de l'apport à une S. A. R. L. de famille des éléments de l'actif d'une entreprise individuelle, que ces éléments comprennent, outre le fonds de commerce, la totalité ou simplement une partie des immobilisations corporelles, ne sont pas imposables au titre de l'exercice de l'apport si les conditions de l'article 41 du code général des impôts sont réunies ; b) si l'apporteur poursuit l'exploitation de son entreprise par l'effet du bail passé avec la société de famille, les plus-values latentes incluses dans les immobilisations corporelles non comprises dans l'apport n'ont pas à être constatées, ni par suite, à être comprises dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de l'apport, si elles demeurent imposables dans le cadre de l'activité poursuivie par l'apporteur. Il en est ainsi a priori dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire où il y a soit location d'un établissement industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à la location, soit participation du bailleur aux résultats de la société locataire, pour autant du moins que les modalités de cette participation soient telles qu'elles emportent association étroite à la gestion.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à un entrepreneur d'auto-école non moniteur).

29025. — 14 mai 1976. — M. Chauvel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les exploitants d'auto-école sont généralement considérés comme exerçant une activité libérale. Dans ce cas, leurs honoraires sont hors du champ d'application de la T. V. A. et leurs profits taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il expose qu'un ménage exploitait depuis de nombreuses années, avec l'aide d'un moniteur, une auto-école pour la conduite de voitures automobiles. Par suite de problèmes à caractère familial, l'exploitation a été interrompue. Un fils aîné âgé de vingt-cinq ans, marié, a repris l'affaire et, du fait qu'il n'avait pas de diplôme de moniteur, a embauché un, puis deux autres moniteurs diplômés, afin que les leçons soient données en toute garantie. Concurrentement, ce monsieur exploitait une petite entreprise qu'il a créée et il gère l'auto-école avec l'aide de sa femme, également non diplômée. Le couple ne dispense aucune leçon, ni de conduite ni de code. En revanche, il assure, sous la gestion de l'entreprise sous la forme de l'achat et de la vente, de l'entretien des véhicules, de contrats d'assurance, de la tenue de la comptabilité, des déclarations sociales et fiscales, du paiement des factures, de l'accueil de la clientèle, du secrétariat, de la publicité, de la répartition du travail des moniteurs et de la constitution des dossiers des permis transmis à la préfecture. De ce fait, le nouvel exploitant de l'auto-école a continué de rédiger la déclaration spéciale relative à l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux, comme la rédigeait son père lorsqu'il exploitait cette auto-école, sur le conseil de son expert comptable qui n'a fait aucune observation quant à la procédure usitée. D'ailleurs, durant fort longtemps, cette procédure a été admise par le service local des impôts qui a déterminé, contradictoirement avec l'intéressé, le montant de l'évaluation administrative. Enfin, après une vérification relativement récente, le service des impôts a considéré que l'entreprise était commerciale, a remis en cause les bénéfices imposés et, surtout, a assujéti le redevable à la T. V. A. avec rappel sur les années non prescrites. Il lui demande, en conséquence, que les instructions il compte donner à ses services pour que cette situation anormale soit redressée, à la fois dans le sens de l'équité et de la logique, en fonction des arguments suivants : 1° les tarifs des leçons sont fixés par convention entre la profession et le service des prix ou, impérativement, par arrêté préfectoral et ce, sans T. V. A. Dès lors, un exploitant qui se trouve exceptionnellement assujéti ne peut répercuter la taxe — pour évidents motifs de concurrence et aussi en raison du tarif imposé — et voit son bénéfice brut, déjà faible en raison du fait que chaque leçon suppose salaire et charges sociales, amputé en outre de la T. V. A. ; 2° dès lors que

le contribuable et son épouse — quelle que soit par ailleurs l'activité du mari — assurent intégralement la direction de l'auto-école dont ils sont propriétaires, ils semblent devoir bénéficier des conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1965 (Rec. n° 60609, 9° ss, ministère des finances contre sieur Moreau, B. O. C. D. 1966-11-3384, Dupont 1965, p. 414) : « contribuable dont l'activité consiste dans l'exploitation d'une école de conduite des véhicules automobiles et qui, durant la période litigieuse, se consacrait essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire. Jugé qu'ainsi, quelle que puisse être l'importance du matériel utilisé et du personnel employé dans son établissement, l'intéressé exerçait une profession non commerciale » ; 3° les clients d'une auto-école étant naturellement éphémères, toute récupération de T. V. A., après encaissement des honoraires sur le consommateur, véritable débiteur de l'impôt, est illusoire. Aussi, au cas particulier, pour le rappel de la T. V. A., à supposer qu'il soit dû, le redevable ne serait plus collecteur de l'impôt à reverser à l'Etat mais bel et bien seul débiteur. Il devrait donc pouvoir, compte tenu de son indiscutable bonne foi, bénéficier des dispositions de la note de service n° 442 du 23 mars 1928 de l'administration des contributions indirectes, valable en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et qui conservent toute leur valeur du moment qu'il n'est plus en mesure de récupérer l'impôt éludé sur ses clients.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence rappelée dans la question, l'exploitation d'une école de conduite automobile ne conserve un caractère libéral que si l'exploitant se consacre essentiellement à la direction de son établissement, quelle que soit, en principe, l'importance du matériel utilisé et du personnel employé. Cette activité de direction ne peut, toutefois, être limitée à la simple gestion administrative (cf. C. E. 20 décembre 1965, req. n° 61531) et doit comporter le contrôle des leçons données par les moniteurs salariés. Ce contrôle impliquant la connaissance d'éléments que les termes de la question posée ne permettent pas de présumer, il ne pourrait être pris parti sur le régime d'imposition applicable en l'espèce que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Régimes matrimoniaux (dissolution).

29032. — 14 mai 1976. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2013 *ter* du code général des impôts, et en cas de dissolution du régime matrimonial, les agents des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. Il lui demande : 1° si cette obligation incombe également aux « centres de casier fiscal » départementaux, qui doivent réunir les divers documents et l'information, intéressant la situation fiscale des redevables (art 1649 *quinquies* du C. G. I.) ; 2° compte tenu de l'incidence de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 sur le divorce et la séparation de corps, si la qualité d'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux sera reconnue dans les hypothèses suivantes : a) dans un divorce sur demande conjointe, un notaire a été indiqué par les époux dans le projet de convention définitive qui doit être annexé à la requête initiale, qu'il faut présenter au juge aux affaires matrimoniales. Et, dans l'affirmative, quelles justifications devront être fournies aux agents des impôts ; b) dans un divorce demandé par un des époux, et dans les deux éventualités suivantes : 1° le même juge a chargé un notaire ou un professionnel qualifié (en plus officier ministériel) pour établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce ; 2° il a donné mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2013 *ter*, deuxième alinéa, du code général des impôts qui prévoient qu'en cas de dissolution du régime matrimonial, les agents des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux, tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt, ont exclusivement pour objet de permettre à cet officier ministériel d'obtenir la communication des éléments d'information nécessaires à la répartition du passif fiscal des ex-conjoints, lorsque ces derniers sont en désaccord sur ce point. Par ailleurs, aux termes de l'article 259-3 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. Sous le bénéfice de ces pré-

sions, les dispositions de l'article 2013 *ter* précité peuvent trouver à s'appliquer dans les diverses situations évoquées par l'honorable parlementaire. Il appartient au notaire chargé du règlement des conséquences pécuniaires du divorce, de justifier, le cas échéant, auprès du service des impôts, par tous moyens à sa convenance, que la mission qui lui est confiée s'inscrit bien dans le cadre des prévisions des textes applicables en la matière.

Taxe professionnelle (échelonnement des versements d'acomptes).

29137. — 19 mai 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975, portant substitution de la taxe professionnelle à la patente, a prévu la mise en recouvrement d'acomptes destinés à améliorer l'alimentation de la trésorerie de l'Etat, qui se traduisent, pour la première année d'application, par une très sensible accélération, généralement imprévue, des versements demandés à ce titre aux redevables. En outre, les incertitudes que comporte inévitablement pour les entreprises la mise en place de cette nouvelle imposition permettent difficilement, à celles d'entre elles dont l'activité est en réduction, d'user de la faculté théoriquement ouverte par l'article 14 du décret du 23 octobre 1975 pour demander, sous leur responsabilité, une diminution de leurs acomptes. Il lui demande en conséquence : 1° si cette situation ne lui paraît pas contraire à la nécessité de favoriser par priorité la reconstitution de la trésorerie des entreprises, déjà sévèrement affectée par les difficultés de la conjoncture ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de cette situation, de réviser à titre exceptionnel le taux des versements d'acomptes prévus pour 1976 dans le sens d'un meilleur échelonnement.

Taxe professionnelle (suppression de l'acompte exigé des entreprises).

29145. — 20 mai 1976. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9 de la loi n° 75-618 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle dispose que cette dernière donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au cours de l'année précédente. L'acompte est exigible le 31 mai et toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100. Il n'est pas dû si le montant mis en recouvrement l'année précédente est inférieur à 10 000 francs. Pour l'année 1976 l'acompte est égal à 40 p. 100 du montant mis en recouvrement en 1975 et il n'est dû que si la cotisation de patente et de la taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 10 000 francs. Sans doute est-il prévu que le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 p. 100 ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année peut réduire le montant de son acompte. Mais il convient d'observer que les contribuables en cause ne peuvent prévoir le montant de la taxe professionnelle qu'ils auront à payer. Jusqu'à présent la patente était réglée en fin d'année et il est regrettable de demander un acompte en 1976 alors que la période actuelle reste difficile dans le domaine économique. Le versement de cet acompte nouveau est d'autant plus regrettable que le Parlement a adopté des mesures tendant à alléger les charges pesant sur la trésorerie des entreprises. Les dispositions arrêtées concernent les sociétés soumises au régime de l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles redevables de l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C. Pour les premières, une ordonnance du 5 mars 1976 a autorisé les entreprises à ne verser que la moitié de l'acompte de l'impôt sur les sociétés payable le 15 mars 1976 au plus tard et à reporter le règlement de la fraction non payée au 15 décembre 1976. Il lui demande, compte tenu des raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification rapide de l'article 9 précité afin que pour l'année 1976 l'acompte en cause soit supprimé. Cette suppression pourrait peut-être intervenir par amendement du Gouvernement à l'occasion de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Taxe professionnelle (exonération du versement d'acompte en faveur de certains contribuables).

29882. — 16 juin 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle a prévu la mise en recouvrement d'acomptes destinés, selon l'exposé des motifs du projet de loi, à alimenter régulièrement la trésorerie de l'Etat, mais qui se traduisent pour la première année d'application de ce texte par une accélération souvent imprévue des versements demandés aux redevables. Cette accélération grève lourdement en une période

difficile sur le plan économique la trésorerie des petites et moyennes entreprises qui ont à faire face par ailleurs à de nouvelles charges et ne paraît pas conforme à la politique affirmée, notamment dans le cadre du VII^e Plan, d'encouragement à la P.M.I. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas dispenser les redevables qui en feraient la demande, et dont le chiffre d'affaires serait inférieur à un plafond à fixer, du versement de l'acompte de 40 p. 100 prévu par la réglementation en vigueur.

Taxe professionnelle

(difficulté pour les commerçants de payer l'acompte dû ou printemps.)

30323. — 26 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés qu'entraîne pour de nombreux commerçants le paiement de l'acompte de printemps de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que la patente était payée en une seule fois au mois de novembre et que, d'autre part, pour certains contribuables, ce nouvel impôt sera plus lourd que la patente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire face plus aisément à cette échéance.

Taxe professionnelle (inconvenients pour les commerçants du versement d'un acompte exigible le 15 juin).

30369. — 29 juin 1976. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes que connaissent les commerçants dont la patente 75 était supérieure à 10 000 francs et qui étaient contraints de verser un acompte de 40 p. 100 au plus tard le 15 juin sous peine de majoration. Malgré certaines promesses présidentielles et gouvernementales, les petites et moyennes entreprises vont se trouver dans l'obligation en dépit de leurs difficultés de trésorerie de payer à l'avance l'impôt qui, jusque là, était exigible en décembre pour l'année écoulée. Il lui demande la date à laquelle le Gouvernement compte supprimer cet acompte de 40 p. 100 permettant ainsi que cette taxe professionnelle soit payée en fin d'année. Dans l'immédiat et afin de ne pas pénaliser les entreprises en difficulté, est-il possible de supprimer la majoration pour retard.

Taxe professionnelle (modalités de paiement).

30506. — 7 juillet 1976. — M. Mexandeau indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1975 la taxe professionnelle est maintenant réglée par acomptes au lieu d'être payée en une seule fois. Ce nouveau régime de versement de l'impôt entraîne de graves difficultés de trésorerie chez un certain nombre de petits et moyens contribuables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir à l'ancien système applicable à la patente.

Réponse. — L'acompte de taxe professionnelle n'est dû que lorsque le montant de la contribution des patentes de l'année 1975 a dépassé la somme de 10 000 F; il est égal, pour 1976, à 40 p. 100 de l'impôt antérieur. Au total, seuls 185 000 redevables de la taxe professionnelle sur un total de 2 200 000, soit 8 p. 100 de la population concernée ont à acquitter l'acompte. La moyenne des patentes payées en 1975 par ces 185 000 contribuables s'élève à 46 400 F, soit plus de six fois la moyenne de l'impôt réglé par l'ensemble des patentés. C'est dire que seules les entreprises d'une certaine importance sont soumises au paiement de cet acompte: en fait, la plupart des petites et moyennes entreprises en sont exemptées. Au demeurant, d'importantes facilités de trésorerie ont été consenties aux entreprises au printemps de 1976 grâce au report au 15 décembre de la moitié du premier acompte d'impôt sur les sociétés et du solde de l'impôt sur le revenu dû par les exploitants individuels et les sociétés de personnes. Par ailleurs, si l'acompte de taxe professionnelle du 15 juin 1976 avait été reporté ou supprimé, il en aurait résulté pour le Trésor une perte de trésorerie de quelque 3,4 milliards de francs qui ne serait pas allée sans poser de sérieux problèmes pour la gestion des finances publiques. Enfin, en tout état de cause, l'administration n'est pas habilitée, par voie de mesures réglementaires, à modifier le taux de l'acompte de taxe professionnelle institué par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975. Néanmoins, afin de tenir compte des difficultés qu'ont pu rencontrer certains débiteurs, des instructions spécifiques ont été adressées au mois de juin 1976 aux services du Trésor afin qu'un examen particulièrement attentif soit réservé aux demandes individuelles de délais de paiement formulées par de tels redevables. Ces derniers ont pu présenter cette requête soit au comptable responsable du recouvrement, soit au comité départemental chargé d'examiner la situation des entreprises en difficulté. L'étude approfondie réservée à chaque demande a pu permettre, le cas échéant,

de consentir des délais supplémentaires de paiement au bénéfice de certains requérants justifiant de réels problèmes de trésorerie. Au surplus, la majoration de 10 p. 100 légalement due en cas de retard de paiement n'a pas été appliquée au titre de cet acompte dès lors que le contribuable a strictement respecté le plan de règlement accordé. Cette appréciation des situations concrètes a permis de garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers portés à la connaissance des services du Trésor.

Taxe à la valeur ajoutée

(modalités d'acquittement de la taxe sur les baux à construction).

29192. — 21 mai 1976. — M. Simon-Lorière expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, en matière de bail à construction, dans le cas où le bailleur a opté pour l'assujettissement du bail à la T. V. A., la base d'imposition à soumettre à la T. V. A. est constituée par le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail. Cette taxe doit être acquittée dès la conclusion du contrat et non pas au fur et à mesure du paiement des loyers. Il lui demande, dans le cas d'un bail à construction d'une durée de trente années (ce qui n'est pas exceptionnel pour ce genre de baux) qui est conclu moyennant un prix de loyer indexé et hors taxes, de lui expliquer: d'une part, comment peut-on évaluer ce montant des loyers indexés et doit-on payer la taxe pour une si longue période avec des loyers cumulés; d'autre part, comme le prix du loyer est conclu hors taxes, comment le bailleur pourra récupérer sur le locataire la taxe payée sur les loyers cumulés sur trente années et cela dès le premier paiement de loyer, ce qui paraît extraordinaire mais aussi légal, en considérant la loi précitée.

Réponse. — En cas d'assujettissement sur option des baux à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci doit être acquittée dès la conclusion du contrat et non pas au fur et à mesure du paiement des échéances, sur le montant cumulé des loyers afférents à toute la durée du bail ou sur la valeur vénale du droit consenti si elle est supérieure. Lorsque le prix du loyer stipulé payable à terme est assorti d'une clause de variabilité en fonction d'indices économiques, tels que l'indexation du loyer sur le coût de la construction, il est admis qu'il ne soit pas tenu compte de cette clause pour la détermination de la base d'imposition. Enfin, lorsque la taxe est due par le bailleur, celui-ci peut la facturer immédiatement au preneur qui pourra ensuite la récupérer dans les conditions ordinaires et même, le cas échéant, en obtenir le remboursement.

Commerçants et artisans (revendications).

29198. — 21 mai 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un drame qui vient de se produire dans le vingtième arrondissement. Un jeune commerçant, père d'un bébé de six mois, s'est suicidé hier à la suite d'un contrôle fiscal. Ce n'est malheureusement pas la première fois que des petits commerçants recourent à cette solution désespérée devant les charges qui les écrasent, notamment une pression fiscale accrue. Il réaffirme son entier soutien aux revendications des commerçants et artisans et partage l'émotion et la colère, non seulement des commerçants, des artisans, mais de la population dont les intérêts sont convergents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que jamais ne se renouvelle une telle tragédie, en faisant en sorte, notamment, que les principales revendications des commerçants et artisans soient prises en compte d'urgence.

Réponse. — L'enquête effectuée à la suite de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a clairement établi qu'il n'existait aucune relation directe entre le suicide de ce commerçant et la vérification de sa comptabilité entreprise quelques jours auparavant par un inspecteur des impôts; il convient en effet de souligner, d'une part, que cette vérification n'en était qu'au stade de l'examen préliminaire des pièces comptables (aucun redressement fiscal ne pouvait donc être même envisagé à ce stade), d'autre part, qu'elle a été conduite avec une correction et un souci de ne pas perturber le fonctionnement des affaires qui ont été reconnus par les proches du contribuable. Il demeure qu'il est nécessaire de rechercher en permanence une amélioration des rapports existant entre l'administration fiscale et tous les contribuables. Tel est le sens des diverses mesures qui ont été exposées devant l'Assemblée nationale le 30 avril dernier (Journal officiel, Débats A. N., pp. 2499 à 2504).

Sécurité sociale (conditions de mainlevée des inscriptions profitant à un organisme de sécurité sociale tel l'U. R. S. S. A. F.).

29992. — 26 mai 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que compte tenu de l'état actuel des textes sur la sécurité sociale, les conservateurs des hypothèques considèrent habituellement que la mainlevée sans constatation du paiement des inscriptions profitant à un organisme de sécurité sociale, notamment à l'U. R. S. S. A. F., ne peut être valablement consentie (voir réponse du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, *Journal officiel* du 3 octobre 1970, Débats du Sénat, p. 1434, réponse du ministre des finances, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 22 juin 1971, p. 3205, chronique de M. Bulte, in *Scemine juridique*, éd. N, 1962.IV.3360, 1969.IV.4670, 1971.IV.4998, 1971.IV.5020). Cette situation rend inévitable l'ouverture d'un ordre judiciaire pour la distribution des prix de vente d'immeubles chaque fois que l'U. R. S. S. A. F. figure au nombre des créanciers. Il lui demande si l'interprétation des textes ci-dessus rapportés doit ou non être approuvée et, dans l'affirmative, s'il ne paraît pas opportun, compte tenu de l'inconvénient ci-dessus dénoncé, d'en envisager la modification.

Réponse. — En l'état actuel des textes, l'interprétation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut qu'être approuvée. Mais un décret, en voie d'être publié, va ajouter à l'article 15 (§ 4) du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale un second alinéa propre à éliminer toute difficulté pour l'avenir. Cette disposition, en effet, donnera pouvoir aux directeurs des organismes pour consentir la mainlevée des inscriptions, à condition qu'à défaut de constatation de l'extinction ou de l'annulation de la créance ils agissent en exécution d'une décision prise par le conseil d'administration.

Construction (aménagement des dispositions fiscales sur les terrains à bâtir en faveur des sociétés d'économie mixte).

29348. — 26 mai 1976. — M. Hausherr attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certains problèmes d'interprétation des dispositions de l'article 691 du code général des impôts appliqués aux sociétés d'économie mixte. Il résulte, en effet, des dispositions de cet article qu'à défaut de justification de l'achèvement des travaux dans le délai légal, éventuellement prolongé, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit en principe régulariser sa situation fiscale. Cette régularisation a pour objet de faire supporter au terrain une charge fiscale identique à celle qui aurait grevé ce bien si l'acquéreur n'avait pas pris l'engagement de construire; en conséquence, ce dernier doit acquitter non seulement l'impôt de mutation, mais encore une imposition supplémentaire de 6 p. 100. Cette situation obère fortement le budget des sociétés d'économie mixte dont l'objectif n'est pas la réalisation de bénéfices financiers, puisque les collectivités locales disposent de participations importantes dans ces sociétés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de distinguer le cas des sociétés d'économie mixte des autres types de sociétés, compte tenu de leur but social. Il relève en outre que ces sociétés, comme les sociétés de type purement commercial, ont éprouvé de nombreuses difficultés de financement inhérentes à la crise économique qui a sévi au cours des années 1974-1975, crise qui a provoqué des retards de programmation liés directement au non-respect des délais de programmation de construction. Les crédits nécessaires au financement de la construction ainsi retardée n'ont cessé de se réduire et les taux d'intérêt ont augmenté dans des proportions alarmantes. Il lui demande si, en ce qui concerne ce type de sociétés, on peut considérer que de telles difficultés de financement retardant l'achèvement des travaux dans les délais et la vente des parcelles ressortissent au cas de force majeure, visé à l'article 691-IV du code général des impôts, justifiant remise de pénalités.

Réponse. — L'article 691 du code général des impôts exonère de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ce régime fiscal, destiné à faciliter les opérations de construction, est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer, dans un délai de quatre ans susceptible de prorogation, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Ces dispositions forment un ensemble cohérent qui, par le jeu des prorogations de délai et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants

que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin. Les difficultés financières auxquelles les constructeurs sont susceptibles de se heurter peuvent motiver une prorogation du délai de construction, mais elles ne sauraient constituer un cas de force majeure. Il appartient en effet aux constructeurs de s'assurer les moyens de financer leurs opérations avant d'acquérir les terrains. Les demandes de prorogation de délai que les sociétés d'économie mixte peuvent être amenées à formuler font l'objet, compte tenu du but poursuivi par ces sociétés, d'un examen particulièrement attentif et bienveillant; il n'est pas possible d'aller au-delà et de les dispenser de l'imposition supplémentaire de 6 p. 100 en cas de non-construction.

Fiscalité immobilière (revalorisation des plafonds de prix de vente des terrains réputés agricoles).

29427. — 2 juin 1976. — M. Vauclair rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 150 ter du C. G. I. prévoit que les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par le même article. Cependant, certains biens n'entrent pas dans les prévisions de l'article précité. Tel est le cas en particulier des terrains à usage agricole ou forestier. Ces terrains ne sont pas réputés terrains à bâtir si leur prix de cession n'excède pas au mètre carré un plafond dont l'importance est variable selon la nature des terres. Les terres qui ne sont ni des vignobles, ni des terres à cultures fruitières et maraîchères sont réputées être des terrains agricoles lorsque le prix de cession n'excède pas 3 francs au mètre carré. Il lui fait observer que ce montant a été fixé par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Plus de douze ans se sont écoulés depuis la fixation de ce plafond, sans que celui-ci ait varié. Compte tenu de l'érosion monétaire pendant ces douze années, il lui demande de bien vouloir envisager la revalorisation des plafonds prévus à l'article 150 ter du C. G. I.

Réponse. — La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité donne satisfaction à l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales (assimilation des commandes aux ventes au point de vue fiscal).

29682. — 9 juin 1976. — M. de Poulpquet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une société qui arrête son bilan le 31 janvier de chaque année et vend des caravanes. Elle consent une remise pour les commandes contractées en hiver. Au 31 janvier 1975, elle avait donc un certain nombre de commandes en portefeuille pour lesquelles les clients avaient versé des acomptes. Ces acomptes figuraient au bilan au compte Clients créditeurs. La plus grande partie des livraisons étant prévue pour avril et mai, la société disposait de peu de stocks, l'usine construisant les caravanes, les livrant et les facturant également en avril et mai. Selon les conditions du contrat le client doit payer le prix en cours au jour de la livraison et non au jour de la commande; il peut résilier son contrat sans indemnité si le prix au jour de la livraison est supérieur de 15 p. 100 à celui du jour de la commande ou si la livraison subit un retard supérieur à deux mois. A la suite d'un contrôle, l'inspecteur vérificateur prétend, en application de l'article 1583 du code civil (accord sur la chose et sur le prix), que la vente est parfaite dès que le bon de commande est signé. En conséquence, il réintègre au compte Ventes non seulement les acomptes versés par les clients mais le prix total des caravanes en commande; celles-ci n'étant ni facturées ni livrées par le fournisseur, l'on aboutit au résultat paradoxal de payer l'impôt sur les bénéfices, non pas sur les bénéfices, mais sur le prix total de vente. Il a été refusé de déduire une provision pour achats, celle-ci n'ayant pas été constituée en fin d'exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une simple commande dont l'issue est incertaine doit être considérée au point de vue fiscal comme une vente réalisée ce qui est contraire à tous les usages et apporterait de nouvelles contraintes aux entreprises.

Réponse. — Une créance n'est considérée comme acquise, pour la détermination du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts, que si elle est certaine dans son principe et déterminée quant à son montant. Or, dans la situation de fait décrite dans la question, le client a la faculté de résilier son contrat si le prix, fixé d'après le tarif en vigueur à la date de la livraison,

excède de plus de 15 p. 100 celui du jour de la commande. La créance du vendeur, dans ces conditions, ne peut a priori être regardée comme acquise à la date de la commande. L'administration toutefois ne pourrait prendre parti en pleine connaissance de cause sur la solution à apporter à la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, elle était mise en mesure de procéder à une enquête.

Commerçants et artisans

(conditions d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement).

29683. — 9 juin 1976. — M. Vauclair rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 75-408 du 29 mai 1975 attribuait une aide fiscale à l'investissement pour l'acquisition de biens d'équipement pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif sous réserve que la commande en soit passée entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'article 39 du code général des impôts définit d'autre part les immobilisations pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, malheureusement ces définitions manquent de précisions. Pour connaître exactement les biens donnant droit à cette aide une organisation professionnelle de bouchers et de charcutiers a demandé à la direction générale des impôts que soit établie une liste des biens concernés par le décret précité. Cette demande étant restée sans réponse les bouchers et charcutiers ont reçu de l'organisation en cause une circulaire les informant que les balances électroniques étaient susceptibles d'avoir droit à l'aide. Forts de cette information, d'ailleurs confirmée par les fabricants de matériel, les artisans commerçants concernés ont répondu aux propositions du Gouvernement qui visaient à relancer l'économie par un accroissement des investissements. Beaucoup d'entre eux ont donc décidé, alors que le besoin ne s'en faisait pas toujours sentir immédiatement, d'améliorer leurs équipements. Conformément aux instructions de la direction générale des impôts, ils ont établi l'imprimé FE 28 qui permettait de déduire sur le versement de la T. V. A. due les 10 p. 100 du montant de l'investissement correspondant à l'aide. Or, si en mai 1975, lors de l'établissement de cet imprimé, aucune opposition n'a été formulée à quelque niveau que ce soit, aujourd'hui, chacune des entreprises du département de l'Eure ayant bénéficié de cette aide reçoit une mise en demeure pour qu'elle soit reversée. Les sommes concernées varient de 2 000 à 8 000 francs par bénéficiaire. Bien que l'organisation professionnelle des bouchers-charcutiers se soit sans doute un peu avancée dans cette affaire, il lui demande qu'une mesure de bienveillance soit prise en faveur des artisans commerçants ayant bénéficié de l'aide. Il lui rappelle que dans une lettre du 9 février 1976 adressée à l'organisme professionnel intéressé il faisait état d'une enquête entreprise à ce sujet par ses services. Il insiste sur le fait que ces acheteurs de balances électroniques, mettant à profit les dispositions du plan de relance, ont accompli l'effort économique qui leur était demandé en réalisant des investissements importants. Il serait certainement regrettable qu'ils ne puissent bénéficier aujourd'hui de l'aide prévue.

Réponse. — Les balances électroniques utilisées par les commerçants du secteur de l'alimentation qui indiquent le poids de la marchandise vendue, son prix au kilo et le prix à payer par le client ne peuvent être assimilées à des machines de bureau susceptibles d'être amorties selon le mode dégressif que si, en outre, elles enregistrent et totalisent les recettes correspondant aux ventes successives. L'aide à l'investissement doit être restituée si elle a été obtenue alors que cette condition n'était pas remplie. Il a toutefois été admis, dans ce cas, pour tenir compte des hésitations qui ont pu se produire, de ne pas réclamer d'indemnité de retard.

Exploitants agricoles (aide fiscale à l'investissement et remboursement forfaitaire de T. V. A.).

29766. — 10 juin 1976. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il lui fait observer que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale à l'investissement vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Or, le remboursement forfaitaire mandaté en 1975 est afférent à l'exercice 1974. Aussi, les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975 et les exploitants de monoculture qui n'ont rien perçu en 1974 (viticulteurs ou maïsiculteurs) se trouvent privés de la ristourne de 10 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une disposition législative soit votée dès

la prochaine rentrée parlementaire de manière à remplacer l'expression « mandaté à ce titre en 1975 » par l'expression « mandaté à ce titre pour 1975 ».

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement accordée aux agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire vient en complément des sommes mandatées en 1975, au titre des ventes faites en 1974. Il en résulte que les exploitants qui se sont installés en 1975 se trouvent en principe écartés du bénéfice de l'aide fiscale dès lors qu'ils n'avaient pas perçu de remboursement forfaitaire en 1975. Par identité de motifs, une même solution doit s'appliquer aux exploitants installés en 1974 qui n'ont pas réalisé de ventes au cours de l'année en cause et qui ne pouvaient de ce fait obtenir de restitution au titre du remboursement forfaitaire en 1975. Les instructions administratives ont toutefois admis que les agriculteurs dont l'activité a commencé en 1975 ne seraient pas privés de l'aide à la condition d'avoir avant le 1^{er} mars 1976 formulé une demande de remboursement forfaitaire au titre de la même année, accompagnée d'une demande d'aide fiscale. La même solution s'applique aux agriculteurs installés en 1974 qui n'ont effectué des ventes qu'en 1975. Toutefois, dans cette hypothèse et compte tenu des hésitations qui ont pu se produire la date limite du 1^{er} mars ne leur sera pas opposée.

Contrôles fiscaux (assistance des contribuables par un conseil des vérifications).

30069. — 22 juin 1976. — M. Durieux rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1649 septies du code général des impôts énonce que « les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité d'un conseil de leur choix et être avertis de cette faculté à peine de nullité de la procédure ». Il lui demande si l'interprétation de cette disposition habilite les agents à se présenter dans une entreprise et à procéder sur-le-champ à des vérifications comptables après avoir, à leur arrivée et moyennant récépissé signifié au vérifié la faculté ménagée par la disposition susindiquée. En pareille hypothèse, il est évident que sur un plan général, le vérifié ne pourra sur-le-champ s'assurer l'assistance d'un conseil et que par conséquent la vérification débute hors la présence de ce dernier. Si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte sur le plan pratique et, après avoir souligné que la comptabilité d'une entreprise constitue une base fixe, constante et non fugitive, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les opérations de vérifications soient précédées, dans des délais convenables, de l'envoi d'un avis rappelant le droit du contribuable à se faire assister d'un conseil.

Réponse. — Dans la quasi-totalité des cas les services fiscaux adressent à l'avance aux contribuables qu'ils se proposent de vérifier un avis de vérification les informant du jour et de l'heure de leur intervention, encore qu'aucune prescription légale ou réglementaire n'impose cette obligation à l'administration. L'avis de vérification mentionne la faculté accordée au contribuable par la loi de se faire assister d'un conseil de son choix qui peut ainsi être effectivement présent dès le début du contrôle. Ce n'est que dans des cas très rares que les services des impôts peuvent se trouver amenés à intervenir chez un contribuable sans prévenir ce dernier à l'avance; les agents sont donc en droit d'entreprendre la vérification sur place de la comptabilité sans attendre l'arrivée éventuelle du conseil et de procéder, notamment, aux opérations matérielles qui perdraient toute valeur si elles étaient différées. Dans cette hypothèse, ils informent évidemment le contribuable, dès le début des opérations, de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour la transformation d'une grange en habitation principale).

30209. — 24 juin 1976. — M. Darnis demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un contribuable construisant dans une grange, ancien bâtiment d'exploitation agricole, son habitation principale composée de quatre pièces, peut, en application de l'article 156-II, 1^{er} bis, du C. G. I., porter en déduction les intérêts d'emprunt et les frais d'acte de prêts dans sa déclaration de revenus. Ledit bâtiment se composait uniquement des murs extérieurs et de la toiture. Il lui précise que : 1° la grange n'avait ni fenêtre ni porte-fenêtre ; 2° qu'un permis de construire a été délivré le 3 juillet 1974 ; 3° que l'immeuble a changé de destination.

Réponse. — Les intérêts et les frais des emprunts contractés en vue de transformer un local d'habitation un bâtiment affecté à un

autre usage peuvent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable, dans les limites et conditions prévues à l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts, si le changement d'affectation implique une modification profonde de la structure de la construction. Bien que cette condition paraisse remplie dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait lui être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom du propriétaire et du lieu de situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (facilités de paiement et dégrèvements en faveur des exploitants agricoles victimes de la sécheresse).

30293. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour le report de la date d'échéance fixée au 15 juillet pour le paiement de l'impôt sur le revenu, pour échelonner le paiement de cet impôt dans le temps et pour accorder des dégrèvements importants qui permettraient de soulager la trésorerie des exploitants agricoles.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui, du fait de la sécheresse, éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor auront la faculté de s'adresser au directeur des services fiscaux de leur domicile afin de demander une modération des cotisations d'impôt mises à leur charge. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, dans le cadre de la juridiction gracieuse, en fonction des circonstances de fait et des facultés de paiement de chaque contribuable. En ce qui concerne le paiement de l'impôt, il ne peut y être dérogé de façon générale puisque les conditions en sont fixées par la loi. Toutefois, les exploitants en difficulté pourront demander aux comptables chargés du recouvrement de leurs impositions des délais de paiement. Leurs dossiers seront examinés avec la plus grande bienveillance. Lors du dernier versement, il appartiendra aux contribuables de présenter au comptable une demande en remise des majorations de 10 p. 100 encourues : cette requête sera également examinée avec bienveillance si les délais impartis ont été respectés. Au demeurant, dans les départements particulièrement éprouvés par la sécheresse, des comités, placés sous la présidence du préfet, sont chargés d'examiner la situation des exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés exceptionnelles et de prendre les mesures appropriées pour leur venir en aide. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à la majorité des cas signalés aux services fiscaux, aux services de recouvrement ou au comité interdépartemental, par les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire.

Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant un régime de faveur pour certaines catégories d'artisans).

30377. — 29 juin 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition pour les artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30432. — 2 juillet 1976. — M. Goulet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que répondant à une question orale sans débat le 30 avril dernier à l'Assemblée nationale, il a déclaré ne pouvoir rapporter de l'instruction de la direction générale des impôts aux termes de laquelle dans la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle due par les artisans, la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il apparaît que l'assimilation de ces professions à des emplois de revendeurs et non de fabricants transformateurs est particulièrement sujette à caution car ces métiers consistent bien, préalablement à la vente des produits, à une transformation manuelle de matières premières agricoles. Cette décision va manifestement à l'encontre de la revalorisation du travail manuel à laquelle les pouvoirs publics sont fort légitimement attachés et risque de nuire au maintien de l'artisanat professionnel. Par ailleurs, en taxant plus fortement les professionnels intéressés, cette mesure constitue une charge supplémentaire qui est appelée à être répercutée sur les prix et sera donc, par voie de conséquence, préjudiciable aux consommateurs. Il lui demande que, compte tenu des arguments sérieux qui militent en faveur de son aménagement, la disposition incriminée soit rapportée et que les artisans concernés soient autorisés, s'ils remplissent les conditions de nombre de personnel prévues, à bénéficier de la détermination de l'assiette envisagée pour le calcul de la taxe professionnelle, en faveur des autres membres de l'artisanat.

Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant une réduction de moitié des bases d'imposition en faveur de certaines catégories d'artisans).

30451. — 2 juillet 1976. — M. Glon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaire total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples ventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30572. — 7 juillet 1976. — M. Ganter rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-378 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de

fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres des dites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30620. — 8 juillet 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle dispose que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette loi a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975, qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Toutefois, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Le prétexte officiel de cette distinction semble assez peu convaincant. Les professionnels exclus du bénéfice de cette réduction fiscale seraient considérés non pas comme des travailleurs manuels, mais simplement comme des revendeurs. Cette argumentation ne semble pas pouvoir résister à un examen sérieux des réalités. En effet, tous les professionnels auxquels on refuse arbitrairement cette réduction d'impôt sont manifestement des travailleurs manuels. Leurs métiers consistent à transformer des matières premières d'origine animale ou végétale en produits de consommation. Ces derniers sont mis en vente seulement une fois la transformation effectuée. Celle-ci toujours très minutieuse ne peut être faite que par une main-d'œuvre spécialisée et très qualifiée, dont le travail manuel se déroule généralement dans des conditions assez pénibles (odeurs pour les bouchers, charcutiers, tripiers, etc.) ; et tout spécialement pour les boulangers et pâtisseries, chaleur étouffante et obligation de « mettre la main à la pâte », non seulement au figuré mais au propre, avec obligation de prendre des précautions particulières, exigées à la fois par la santé des consommateurs et par celle des travailleurs. Au moment même où le Gouvernement confirme l'importance de la revalorisation des travailleurs manuels dans le cadre d'un aspect fondamental, les réformes voulues très légitimement par le chef de l'Etat et sous son impulsion, par le Gouvernement tout entier, il importe, de toute évidence, d'étendre immédiatement et sans nouveau retard le bénéfice de cet allègement fiscal à ces travailleurs manuels qui semblent avoir été très arbitrairement exclus sous des prétextes administratifs contraires non seulement à l'équité fiscale la plus élémentaire, mais à la logique et même au simple bon sens.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30665. — 9 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale

du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres des dites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, traiteurs et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, page 4007). Les chiffrages de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette mesure est également conforme à la solution déjà retenue pour la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions visées par les honorables parlementaires, est largement inférieure à 50 p. 100. La solution retenue n'est pas en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait les bases d'imposition des intéressés de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30501. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par monsieur le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice, conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30795. — 17 juillet 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi

du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30806. — 24 juillet 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des pâtisseries, confiseurs, glaciers, pâtisseries-boulangers et traiteurs, à l'égard de la loi du 29 juillet 1975, instituant la taxe professionnelle dont la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. En effet, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, bien que leurs métiers soient bien d'effectuer des travaux de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles, farine, beurre, œufs, fruits, etc. Ils sont par ailleurs des métiers essentiellement manuels, qu'il serait juste d'honorer alors qu'une campagne gouvernementale est en cours sur la revalorisation du travail manuel. Le maintien de cette exclusion taxerait injustement ces métiers et, par répercussion, cette nouvelle charge serait supportée par le consommateur et contribuerait à accroître les difficultés de l'artisanat professionnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la légitime demande des pâtisseries, confiseurs, glaciers, pâtisseries-boulangers et traiteurs en faveur de l'application de la loi du 29 juillet 1975 envers tous ceux qui effectuent des travaux de transformation et de fabrication.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30861. — 24 juillet 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle précise que la base de détermination de la nouvelle taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. En outre, le décret d'application du 23 octobre 1975 dispose dans son article 1^{er} que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Répondant à une question orale sans débat, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 avril 1976, M. le ministre de l'Economie et des finances disait que ce texte s'appliquait bien « aux véritables artisans de main-d'œuvre qui font des opérations de réparation, de fabrication ou de transformation » mais que, par contre, il ne s'appliquait pas à « d'autres professions dont l'activité essentielle est constituée par la vente au détail s'agissant des bouchers, des charcutiers et des autres professionnels qui sont, comme chacun le sait, inscrits à la fois au registre des métiers et au registre du commerce et qui sont généralement classés par les statistiques avec les commerçants ». Ainsi les professionnels intéressés sont assimilés non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il est cependant évident que les métiers en cause sont essentiellement des métiers manuels de fabrication et de transformation effectués à partir des matières premières agricoles : viande, farine, sucre, beurre, œufs, etc. Le fait de ne pas appliquer la réduction de moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle va à l'encontre de la revalorisation du travail manuel qui constitue pourtant un des objectifs du Gouvernement. La position prise qui constitue une véritable anomalie a pour objet de taxer injustement ces métiers et, par répercussion, de faire supporter une charge excessive aux consommateurs. Elle cause incontestablement un grave préjudice à l'artisanat professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin, comme il le souhaite, d'aboutir à une solution plus juste rendant applicables les dispositions de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 à tous les professionnels sur l'activité desquels il vient d'appeler son attention.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30919. — 24 juillet 1976. — M. Duffaut attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi, en effet, stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Or l'interprétation donnée jusqu'à ce jour par M. le ministre des finances, assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice, conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, traiteurs et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, p. 4007). Les chiffres de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette solution est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions citées par les honorables parlementaires est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

T. V. A. (taux applicable aux eaux minérales).

30509. — 7 juillet 1976. — M. Gaillard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation effectuée par l'administration fiscale des articles n° 279-C et 280-1-2° du code général des impôts, à propos du taux de T. V. A. applicable aux eaux en bouteilles. Selon l'article 279-C, la T. V. A. est perçue au taux réduit de 7 p. 100 sur les opérations portant sur l'eau ; d'autre part, l'administration fiscale, dans sa documentation de base (doc. adm. 3-C-2222) qui reprend l'instruction générale du 20 novembre 1967, § 422-02, indique que ne bénéficient pas du taux réduit, notamment les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, et soumet ces produits au taux intermédiaire, se référant à l'article 280-2 qui, entre autres produits, reprend à ce taux les boissons. Or l'article 280-2 s'oppose à une telle interprétation car les boissons ne sont soumises au taux intermédiaire que lorsqu'elles ne sont pas déjà passibles du taux réduit, ce qui est justement le cas de l'eau qui fait l'objet de l'article 279-C précité. Cet article ne prête à aucune confusion ; il s'agit de l'eau naturelle, minérale, qu'elle soit de l'eau dite de robinet ou mise en bouteilles, et il ne s'agit pas de l'eau transformée, telles que par exemple l'eau aromatisée et l'eau oxygénée qui sont des solutions aqueuses. Dans ces conditions et compte tenu de l'incidence du taux de T. V. A. actuellement pratiqué sur le prix de l'eau commercialisée en bouteilles, il lui demande s'il ne convient pas pour l'administration de revoir sa position.

Réponse. — L'article 279-C, 1° du code général des impôts a pour origine un amendement parlementaire accepté par le Gouvernement au cours de la séance du 24 juin 1965 consacrée, à l'Assemblée nationale, à la réforme des taxes sur la chiffre d'affaires. Ce texte, comme le révèle le compte rendu des débats publié au *Journal officiel*, limite le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'eau qui, d'une part, est vendue dans le cadre du service public de distribution à des tarifs fixés ou homologués

par l'autorité publique et qui, d'autre part, est destinée aussi bien à l'alimentation en eau potable des centres habités qu'à des usages industriels, agricoles, ménagers, sanitaires. En revanche, l'eau commercialisée par les exploitants de sources ou les fabricants d'eaux minérales artificielles est une boisson obligatoirement soumise au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que l'ensemble des boissons livrées à la consommation humaine (art. 280-1-2° du code général des impôts).

Droits d'enregistrement (taux applicable en cas d'apport à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère).

30519. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'apport à un G. F. A. de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par celui-ci donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 (réponse à une question écrite de **M. Charles Privat** au *Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3943). Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce même régime fiscal de faveur doit s'appliquer en cas d'apport à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère, étant précisé que le G. F. A. prendra à sa charge le paiement de cette rente. Il semble, en effet, sans importance que le passif consiste en un capital ou en une rente viagère payable par mensualités ou annuités, du moment qu'il s'agit toujours d'un passif préexistant à l'apport.

Réponse. — Réserve faite du droit de l'administration d'exercer son contrôle en vue de rétablir la véritable qualification des situations de fait, il est effectivement confirmé à l'honorable parlementaire que, pour l'application de la solution de faveur en cause, il n'y a pas lieu en principe de distinguer selon que le passif pris en charge par le groupement foncier agricole consiste en une rente viagère déjà constituée au profit d'un tiers, duquel l'apporteur avait acquis la propriété des biens immobiliers apportés, ou en toute autre forme de passif qui grevait déjà ces biens dès avant l'apport.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels des salariés).

30521. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les représentants salariés l'éventualité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette mesure a, en effet, été étudiée lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VII^e Plan par la commission des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels accordée à certains salariés).

30532. — 7 juillet 1976. — **M. Combrisson** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il envisage de supprimer la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée à certaines professions, telles que les représentants de commerce et les journalistes. Aggraver les impôts sur certaines catégories de salariés serait particulièrement inadmissible dans la crise actuelle, alors que la fraude fiscale des grandes fortunes et la spéculation de grandes sociétés bénéficient de la connivence gouvernementale.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires forfaitaires pour frais professionnels a été critiqué par le conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan. Le Gouvernement a donc décidé de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires et de ne pas étendre celles qui existent. Le législateur a, en outre, limité à 50 000 francs le montant des sommes admises en déduction à ce titre. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures.

Fonctionnaires (revendications des personnels retraités de l'Etat).

30558. — 7 juillet 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de retraités qui demande : 1° une revalorisation des pensions ; 2° le relèvement dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réver-

sion ; 3° la suppression des abattements de zones ; 4° l'attribution de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, l'intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} février 1964 ; 6° la majoration du revenu compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu ; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus ; 8° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 9° que les invalides retraités d'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités de l'industrie privée ; 10° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1976 et du collectif de fin d'année, le Gouvernement a proposé au Parlement diverses améliorations de la situation des retraités mais il ne lui a pas paru possible d'aller aussi loin que le souhaitent ses correspondants et le Parlement l'a suivi dans cette voie en votant les dispositions qui lui étaient soumises. En effet, si le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui tend à revaloriser les pensions de retraite, la généralité de l'effort entrepris est telle qu'il n'a pas été possible pour les finances publiques de privilégier une catégorie particulière de titulaires de pensions de l'Etat. Sur le plan fiscal diverses dispositions ont été introduites dans les lois de finances successives en vue d'aménager le barème de l'impôt, de manière à éviter que la part nominale de l'augmentation des revenus ne se traduise par un accroissement de la charge fiscale. C'est ainsi que la loi de finances pour 1976 a relevé de 10 p. 100 en moyenne les limites d'exonération de l'impôt sur le revenu prévues en faveur des salariés et retraités. Ces derniers sont exonérés lorsque leur revenu n'exécède pas 12 600 francs, ou 13 000 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans. En outre les personnes âgées de condition modeste bénéficient d'un abattement spécifique dont le montant et les limites d'application ont été relevés de 22 p. 100 en 1976. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu perçu en 1975 n'exécède pas 17 000 francs après tous abattements, peuvent déduire 2 800 francs de la base de leur impôt sur le revenu. De même une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. Il en résulte donc une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes âgées qui ne jouissent que de modestes pensions. Cela étant, les dispositions actuelles feront l'objet d'un nouvel aménagement dans le cadre de la loi de finances pour 1977.

Impôt sur le revenu

(prise en compte des enfants décédés avant l'âge de six mois).

30704. — 10 juillet 1976. — **M. Gabriel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, d'après l'article 196 bis du code des impôts, la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte pour l'établissement de l'I. R. P. P. sont celles existant au 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Il en résulte donc, selon la lettre du texte, qu'un enfant né en cours d'année et décédé avant le 31 décembre de la même année ne peut être pris en compte. Ceci conduit à une absurdité, car un enfant né le 30 décembre et décédé le 2 janvier de l'année suivante peut être pris en compte à la fois l'année de la naissance et l'année du décès. Devant cette situation, la pratique a conduit à admettre une exception à la règle découlant de l'article 196 bis, à condition que l'enfant ait vécu au moins six mois. Pourquoi six mois, alors que la notice explicative distribuée par les services du ministère des finances chaque année précise : « sont considérés comme à votre charge, sans formalité, s'ils sont nés dans le courant de l'année ». S'inspirant de ce texte, ne pourrait-on pas lever toute discrimination entre les enfants encore en vie et les enfants décédés au 31 décembre, et admettre que sont décomptés comme charge de famille les enfants nés dans l'année considérée, quelle qu'ait été la durée de leur existence. »

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable. A cet égard, il est tenu compte du surcroît

de charge résultant de la présence d'un enfant au foyer. Cette charge est minimale lorsque l'enfant n'a vécu qu'une partie de l'année. Telle est l'origine du minimum de six mois rappelé par l'honorable parlementaire. Il est signalé à ce sujet que la notice explicative, nécessairement concise, ne peut traiter tous les cas. Le II de la page 1 de la notice relative aux revenus de 1974 ne concerne donc que les enfants en vie à la fin de l'année d'imposition.

Succession (droits applicables au droit d'usage et d'habitation attribué à une veuve usufruitière).

30712. — 11 juillet 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par convention intervenue entre une veuve usufruitière légale et ses enfants héritiers, il a été décidé d'attribuer à la veuve, en représentation de son usufruit, un droit d'usage et d'habitation portant sur un immeuble déterminé dépendant de la succession. Il lui demande si cet acte peut être fiscalement considéré comme un partage entraînant la perception du droit de 1 p. 100 sur le calcul du droit d'usage et d'habitation ainsi attribué.

Réponse. — A défaut d'indivision entre nu-proprétaire et usufruitier, l'opération envisagée ne s'analyse pas en un partage, mais, sous réserve de l'examen des termes de l'acte visé par l'honorable parlementaire, en un échange de droits réels immobiliers.

Français à l'étranger (rémunération des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger).

30783. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires, en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application du décret susvisé n'est pas encore intervenue, bien qu'elle ait été maintes fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénéficié des dispositions du texte avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966 par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lui demande : 1° Pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires. Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment données aux personnels intéressés, qui appartiennent également à la fonction publique française, et qui doivent bénéficier de conditions de rémunération identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (réf. : décret n° 62-1062 du 12 août 1962) ; 2° Il serait heureux de connaître la suite que compte réserver le ministère de l'économie et des finances aux propositions jugées équitables faites aux fonctionnaires concernés par le service gestionnaire ; 3° Dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés dans le sens proposé par le ministère des affaires étrangères.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances n'impose pas de conditions restrictives à l'application aux fonctionnaires en service à l'échelon central de l'office universitaire et culturel français en Algérie, du régime de rémunération prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967. En effet, l'article premier du décret du 28 mars 1967 susvisé dispose que c'est en vertu d'arrêtés conjoints du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), pris sur proposition du ministre intéressé, que sont précisés pour chaque ministère les grades et emplois des personnels ainsi que les pays étrangers auxquels les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 sont applicables. C'est ainsi que, sur proposition du ministre des affaires étrangères, qui en la circonstance est le ministre intéressé, le régime de rémunération prévu par le décret du 28 mars 1967 a été étendu : au directeur de l'office universitaire et culturel français en Algérie et au chargé de mission responsable de la pédagogie en Algérie par un arrêté du 22 novembre 1972 prenant effet du 1^{er} janvier 1972 ; au personnel des catégories C et D de l'échelon central de l'O. U. C. F. A.

par un arrêté du 31 décembre 1975 prenant effet du 1^{er} janvier 1975 ; au personnel des catégories A et B de l'échelon central de l'O. U. C. F. A. par un arrêté du 13 juillet 1976 prenant effet du 1^{er} janvier 1975. Le décret du 28 mars 1967 qui est ainsi appliqué aux personnels de l'échelon central de l'O. U. C. F. A. étant le texte qui régit la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires français en poste notamment en Algérie, la situation des intéressés n'est pas en contradiction avec les dispositions du décret du 12 septembre 1962, qui stipule en particulier que les conditions de rémunération de ce personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie.

Impôts locaux (extension de la catégorie des « terrains à bâtir »).

30801. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mise en place des plans d'occupation des sols a pour effet de déterminer les terrains ayant normalement vocation à la construction. Or, le classement systématique de tout ou partie des terrains ainsi délimités dans la catégorie des « terrains à bâtir », au regard de la fiscalité directe locale, présenterait de nombreux avantages en ce qui concerne tant l'accroissement des recettes communales que la régularisation du marché foncier et l'affectation des parcelles en fonction de leur véritable vocation, au bénéfice aussi bien de l'agriculture que des candidats au logement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner une suite favorable aux propositions des commissions communales des impôts directs qui tendraient à étendre la catégorie des « terrains à bâtir », conformément aux orientations suivies en matière de politique foncière et à la nécessité de décourager la rétention abusive des terrains.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les terrains imposables à la taxe foncière dans la catégorie des terrains à bâtir s'entendent exclusivement de ceux qui, par leur situation : « on (agglomération urbaine, lotissement...) ou leur aménagement (canalisations d'eau, d'électricité, viabilité...), ne peuvent recevoir normalement d'autre affectation que celle de sol de construction. En revanche, les terrains affectés de manière durable à un usage agricole ne peuvent être classés dans cette catégorie même s'ils sont compris dans une zone constructible au regard des plans d'occupation des sols. L'extension du champ d'application actuel de la catégorie des terrains à bâtir ne pourrait donc être réalisée que par une nouvelle loi. Cette réforme s'inscrit dans le cadre plus général des études auxquelles se livrent actuellement les commissions présidées par MM. Guichard et de Montalembert sur la fiscalité locale. Le Gouvernement estime donc opportun d'attendre les résultats des travaux de ces commissions avant de se prononcer de manière définitive sur la suggestion de l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (exonération pour les baux à long terme).

30832. — 24 juillet 1976. — **M. Chandernagor** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2 de la loi n° 70-1293 du 31 décembre 1970 stipule que les baux conclus en application de l'article 1^{er} de ladite loi sont exonérés de la taxe de publicité foncière. Afin de bénéficier de cette disposition, les baux à long terme doivent donc remplir toutes les conditions exigées par ledit article 1^{er}, notamment celles qui sont relatives à la durée du bail, à l'exigence d'un état des lieux et au prix du bail. L'article 870-24 du code rural précise de son côté que le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux dans un délai de trois mois ; or, le bail à long terme doit être publié dans un délai de deux mois. Dès lors, certains conservateurs des hypothèques refusent d'admettre l'exonération au moment de la présentation de l'acte à la formalité de publicité foncière au motif que l'état des lieux n'est pas dressé, alors même que le délai pour le faire court encore. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le bénéfice de l'exonération ne saurait être refusé, sous réserve de la vérification que l'état des lieux a bien été dressé à l'expiration du délai de trois mois de l'entrée en jouissance.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exonération de taxe de publicité foncière dont bénéficient les baux ruraux à long terme en application de l'article 743-2° du code général des impôts est applicable même si l'état des lieux n'a pas encore été dressé lors de la présentation de l'acte à la conservation des hypothèques. Toutes instructions utiles sont données aux services des impôts.

Impôt sur le revenu (déductions pour frais professionnels des représentants de l'industrie et du commerce).

30854. — 24 juillet 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inquiétudes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 et cela dans la limite d'un plafond de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, ils seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraînerait l'obligation de demander des notes de dépenses en toutes occasions. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

Impôt sur le revenu (déduction pour frais professionnels des représentants de l'industrie et du commerce).

30893. — 24 juillet 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que parmi les mesures proposées par le comité des revenus et des transferts constitué dans le cadre de la préparation du VII^e Plan figure la suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient certaines catégories de salariés, et notamment les représentants de commerce et d'industrie. Or, il est évident que la suppression de ce régime forfaitaire aboutirait, pour les membres des professions intéressées, à des contraintes comptables considérables, la moindre dépense devant être justifiée, et pour l'administration fiscale déjà surchargée à des vérifications très astreignantes, à un moment d'autant moins opportun que les frais professionnels couverts par ces déductions, et notamment les frais de représentation, de transport et d'hôtellerie, ont connu au cours des dernières années des augmentations très importantes. En outre, il n'apparaît pas que des progrès substantiels aient été accomplis dans la voie d'une meilleure connaissance des revenus des diverses catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires a été critiqué par le Conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan. Les pouvoirs publics ont donc pris pour règle de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires, de ne pas étendre par analogie celles qui existent et de ne pas augmenter la limite de déduction actuelle, égale à 50 000 F. Il n'est pas envisagé d'autre mesure dans l'immédiat.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement de l'habitation principale).

30866. — 24 juillet 1976. — **M. de Gastines** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante : un chef de famille a fait construire en 1962 une maison dont la superficie était adaptée au nombre des enfants que comportait à l'époque son foyer (trois enfants). En 1972, sa famille comptant cinq enfants, il a fait agrandir cette maison et a pensé, en toute bonne foi, qu'il pouvait bénéficier de la déduction fiscale des intérêts des emprunts contractés à cette occasion. Cette possibilité lui a été refusée par l'administration fiscale au motif que la déduction n'est admise que pour les dix premières annuités. En revanche, une nouvelle déduction peut être envisagée lorsque l'emprunt est consacré à l'achat ou à la construction d'une nouvelle habitation principale (cf. réponse à la question écrite n° 17-193, J. O., Débats A. N. du 14 mai 1971, p. 1875). Il lui fait observer l'anomalie d'une telle position qui ne donne pas les mêmes droits au contribuable qui agrandit son habitation qu'à celui qui en acquiert une nouvelle, alors que la motivation de cette opération — mettre le logement en conformité avec l'importance de la famille — peut être strictement semblable. En lui rappelant l'importance que les plus hautes autorités de l'Etat attachent à juste titre aux mesures concernant la famille, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit reconsidérée l'exclusion de la prise en compte pour leur déduction au titre de P. I. R. P. P., des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement de l'habitation principale.

Réponse. — Les intérêts d'un emprunt contracté en vue d'agrandir une habitation principale sont susceptibles d'être pris en compte, pour la détermination du revenu imposable, dans les limites et conditions prévues à l'article 156-II (1° bis) du code général des

impôts, si l'immeuble acquis ou construit forme avec le logement dont l'acquéreur ou le constructeur est déjà propriétaire une seule et même unité d'habitation. S'agissant d'une question de fait, qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières à chaque affaire, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom du contribuable et du lieu de situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Collectivités locales

(information des maires en matière d'impôts locaux).

30891. — 24 juillet 1976. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les maires dans la gestion de leur ville du fait de l'absence des renseignements fiscaux élémentaires. Si l'on s'accorde pour reconnaître aux villes un rôle essentiel dans la vie économique du pays, il faut regretter, par ailleurs, la pauvreté des informations les concernant. C'est ainsi qu'elles ne disposent d'aucune donnée statistique précise et récente sur l'évolution des impôts locaux depuis la mise en place des réformes votées en 1973 et 1976. Malgré la collaboration dévouée des services fiscaux départementaux, il s'avère impossible de connaître la répartition des taxes par quartiers et par catégories de contribuables ; ainsi les élus communaux ne sont en mesure ni d'évaluer les résultats de leurs actions passées, ni de prévoir les conséquences des opérations qu'ils envisagent. Si le fait se révèle particulièrement grave au regard de la taxe professionnelle et de la politique municipale, il l'est tout autant pour la taxe d'habitation. Ainsi, les conseils municipaux sont invités à fixer le montant des abattements à la base et pour charges de famille sans pouvoir estimer l'impact des différentes combinaisons de taux. Cette lacune s'explique d'autant plus difficilement que les rôles sont calculés et édités sur ordinateur ; les calculs statistiques et la réalisation des études souhaitées ne peuvent qu'en être facilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il compte donner à ses services pour que les élus locaux puissent obtenir satisfaction.

Réponse. — L'application de la loi du 31 décembre 1973 portant modernisation de la fiscalité directe locale n'a pas eu pour effet de modifier la qualité des informations produites annuellement par les directions départementales des services fiscaux aux collectivités locales. En effet, l'administration fiscale établit régulièrement les documents suivants : l'état n° 1288 ou « tableau-affiche », l'état n° 1390 et les copies de matrices n° 1022 et 1091. Le « tableau-affiche » destiné à être placardé au secrétariat de la mairie, a pour objet de faire connaître aux contribuables la nature et le taux des différentes taxes locales perçues ainsi que la répartition de ces impositions entre les collectivités bénéficiaires (département, commune, syndicats et districts, communautés urbaines). Ce document est adressé aux maires par le directeur des services fiscaux dès l'homologation des rôles. L'état n° 1390, adressé aux services préfectoraux, fournit aux communes les indications nécessaires à la préparation des budgets locaux. Depuis 1974, ce document comprend : 1° le montant des éléments de répartition (anciens, principaux, fictifs) propres à chaque taxe, dont le 1/100 correspond à la valeur du « centime » ; 2° le quotient de répartition (égal au 1/100 des anciens « nombres de centimes ») ; 3° la valeur locative moyenne des locaux d'habitation servant au calcul des abattements à la base et pour charges de famille. Enfin, sur leur demande, les municipalités peuvent disposer des copies de matrices ayant servi à l'établissement des impositions du contribuable. Il est précisé que, dans les communes qui bénéficient du traitement électronique, ces copies, établies directement par duplication du rôle, sont fournies immédiatement après l'homologation de ce dernier. Ainsi les communes disposent, depuis la mise en place de la loi portant modernisation des impôts directs locaux, des mêmes informations que celles qui leur étaient fournies dans le passé. Certes, la production, en 1974 et 1975, de ces documents a pu parfois subir des retards dus au décalage des émissions des rôles généraux. Mais, dans ce cas, les directions départementales des services fiscaux ont donné toutes indications susceptibles de faciliter la tâche des responsables locaux. En 1976, les données statistiques touchant à la taxe d'habitation seront complétées, dans les communes bénéficiant du traitement informatique, par l'indication du nombre de personnes à charge en distinguant celles susceptibles de bénéficier du premier taux d'abattement et celles susceptibles de bénéficier du second. Cette donnée sera fournie systématiquement à toutes les municipalités à compter de 1977. Les renseignements concernant la taxe professionnelle mise en recouvrement pour la première fois en 1976 seront produits, dès l'édition des rôles correspondants, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion
(fiscalité applicable).*

30908. — 24 juillet 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est exact que certains vérificateurs, alors que la procédure d'homologation d'un accord dérogatoire est en cours, refusent, en violation des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1957 et des textes d'application, de déduire des bases du bénéfice taxable le montant de la réserve spéciale de participation et, naturellement, de la provision pour investissements (même à la hauteur de la provision calculée sur la réserve légale). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels agissements propres à décourager les employeurs favorables au partage des bénéfices avec leur personnel.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 442-6 du code du travail (art. 5 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1957), les accords de participation dérogatoires ne sont susceptibles d'être admis au bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du même code que s'ils ont été préalablement homologués. En droit strict, par conséquent, aucun avantage fiscal particulier ne devrait résulter d'accords de participation demeurant en instance d'homologation à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les droits des salariés auraient dû être répartis. Toutefois, cette règle s'avérerait sévère en raison de l'inévitable durée de la procédure d'homologation et il a paru possible d'adopter les solutions administratives suivantes : 1° en ce qui concerne les accords homologués entre la date de clôture de l'exercice et la date limite de dépôt de la déclaration afférente à ce même exercice, il a été admis que l'accord suit réputé homologué à la clôture de l'exercice ; 2° en ce qui concerne les accords en instance d'homologation à la date limite de souscription de la déclaration des résultats : du fait des engagements qu'elle a contractés à l'égard de son personnel, l'entreprise est autorisée, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, à déduire de ses résultats imposables, sous forme de provision, le montant de la participation découlant de l'application de l'accord en instance d'homologation ; elle peut également constituer une provision pour investissement ayant pour base les sommes correspondant à la participation légale calculée dans les conditions prévues aux articles L. 442-2 à L. 442-4 du code du travail. Ces solutions ont été portées à la connaissance des agents des services fiscaux dans une note en date du 5 novembre 1969 parue au *Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre (B.O. C.D. 1969 II-4655)*. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise sur les cas évoqués par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des entreprises intéressées, l'administration centrale était mise en mesure d'effectuer une enquête sur les dossiers dont il s'agit.

*Droit de mutation (régime fiscal applicable aux versements
en capital entre ex-époux).*

30914. — 24 juillet 1976. — **M. Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 les versements en capital entre ex-époux, effectués au titre de la prestation compensatoire sont soumis au droit de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. Il rappelle qu'une note prise pour l'application de ce texte (note du 10 février 1976, B.O. D.G.I., 7 G-376) a précisé que par « versement en capital », il fallait entendre le versement d'une somme d'argent ou l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Mais les époux peuvent vouloir, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, opérer au titre du paiement de la prestation compensatoire des transferts de biens en pleine propriété, comme les auteurs en ont admis la possibilité (voir *Bez : La réforme du divorce et la pratique notariale : J.C.P. 1976, éd. N-2784 ; Massip : rép. Defrenois 1976, art. 31047, n° 181, p. 194*). Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le régime fiscal défini par l'article 61 de la loi de finances précitée s'applique à de tels transferts.

Réponse. — L'article 61 de la loi de finances pour 1976 ayant une portée générale, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

*Impôt sur le revenu (assouplissement de la notion
d'enfant à charge).*

30967. — 31 juillet 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une personne frappée depuis plusieurs années par une paralysie générale et qui, depuis le début

de sa maladie, est constamment assistée par sa fille qui, de ce fait, n'a pu poursuivre les études de professeur d'éducation physique qu'elle avait entreprises. Il lui souligne que cette jeune fille, âgée de vingt-trois ans ne peut, en raison des soins qu'elle doit donner à son père, exercer aucune activité salariée et lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, l'intéressée ne devrait pas être considérée comme étant à la charge de son père au regard de la législation relative à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le contribuable visé dans la question ne peut considérer sa fille comme à sa charge pour le calcul du quotient familial. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, et les enfants infirmes peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes de remise gracieuse présentées par les personnes qui, en raison des dépenses nécessitées par leur état de santé ou leur infirmité, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

Impôt sur le revenu

(déductibilité des cotisations de retraite des salariés).

31034. — 31 juillet 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du 1^{er} juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5-F-24-75) a assoupli le régime fiscal de déduction des cotisations de retraite des salariés. Etant précisé que dans une entreprise les taux des cotisations afférentes au régime de retraite et de prévoyance applicables à l'ensemble des cadres sont les suivants : retraite sur tranche A (plafond S. S.), 22,65 p. 100 (dont 10,25 p. 100 au titre de la S. S.) ; sur tranche B (du plafond S. S. au plafond cadres), 16 p. 100 ; sur tranche C (du plafond cadres au double de ce plafond), 16 p. 100. Prévoyance (assurance décès et pension complète de réversion) : sur tranche A 1,98 p. 100 (dont 1,50 p. 100 décès, obligatoire) ; sur tranche B 2,80 p. 100 (dont 1,20 p. 100 décès) ; sur tranche C 3,20 p. 100 (dont 1,20 p. 100 décès) ; il lui demande, pour chacun des cas types ci-après énoncés quel est, en fonction de la nouvelle décision ministérielle, le montant des cotisations pouvant être admis en franchise d'impôt.

1° Salaire annuel : 60 000 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 22 080 × 16 p. 100.....	3 533

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 1,50 p. 100 obligatoire : 569 francs).....	751
Sur tranche B 22 080 × 2,8 p. 100.....	618

Total 13 491 F.

Plafond 19 p. 100 : 11 400 francs.

2° Salaire annuel : 85 000 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 47 080 × 16 p. 100.....	7 533

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire).....	751
Sur tranche B 47 080 × 2,80 p. 100.....	1 318

Total 18 191 F.

Plafond 19 p. 100 : 16 150 francs.

3° Salaire annuel : 170 000 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 113 760 × 16 p. 100.....	18 202
Sur tranche C 18 320 × 16 p. 100.....	2 931

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire).....	751
Sur tranche B 113 760 × 2,80 p. 100.....	3 185
Sur tranche C 18 320 × 3,20 p. 100.....	586

Total 34 244 F.

Plafond 19 p. 100 : 32 300 francs.

4° Salaire annuel : 303 360 francs.

Retraite :

Sur tranche A	37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B	113 750 × 16 p. 100.....	18 202
Sur tranche C	151 680 × 16 p. 100.....	24 269

Prévoyance :

Sur tranche A	37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire).....	751
Sur tranche B	113 750 × 2,80 p. 100.....	3 185
Sur tranche C	151 680 × 3,20 p. 100.....	4 854

Total 59 850 F.

Plafond 19 p. 100 : 5° 638 francs.

Réponse. — Les conditions et limites dans lesquelles il est tenu compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des cotisations ouvrières et patronales destinées à prémunir les salariés contre les différents risques sociaux ont été d'abord définies dans une note du 27 avril 1967. Pour bénéficier d'une franchise fiscale, les cotisations devaient notamment correspondre à un régime présentant un caractère obligatoire pour les bénéficiaires et ne pas dépasser 19 p. 100 de la rémunération individuelle, elle-même limitée au double du plafond de cotisation du régime des cadres (soit 303 360 francs en 1976). En outre, les sommes consacrées à la prévention de risques autres que la vieillesse (décès, maladie, invalidité...) ne pouvaient, à l'intérieur de cette première limite, excéder un certain montant. La circulaire du 1^{er} juillet 1975 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire conserve l'économie générale de ce système mais le précise et l'aménage sur différents points. Désormais l'exonération s'applique aux cotisations de retraite versées dans le cadre du régime général de sécurité sociale ou d'un régime complémentaire, même si leur montant est supérieur à 19 p. 100 de la rémunération individuelle, à la condition toutefois que cette dernière n'excède pas le double du plafond de cotisation du régime des cadres. Cet assouplissement ne concerne pas les sommes consacrées à la prévention complémentaire des risques autres que la vieillesse. Pour que ces sommes bénéficient d'une franchise d'impôt, il convient tout d'abord que les versements consacrés à la retraite ne dépassent pas 19 p. 100 du salaire de chaque cotisant. Lorsque cette première condition est satisfaite, l'exonération s'applique dans la limite de la marge disponible et sans jamais pouvoir excéder 3 p. 100 de la rémunération individuelle. Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, la question posée appelle les réponses suivantes : a) les cotisations de retraite des quatre personnes concernées sont intégralement admises en franchise d'impôt, dès lors que leur montant n'excède jamais 19 p. 100 de 303 360 francs ni à l'égard des cadres cotisant dans la tranche C, 19 p. 100 de la rémunération individuelle ; b) les cotisations se rapportant au risque décès sont à comprendre dans le revenu imposable du premier salarié, dès lors que plus de 19 p. 100 de la rémunération individuelle sont déjà consacrés à la couverture du risque vieillesse. Elles sont exonérées dans la mesure de la marge disponible (16 150 francs — 16 122 francs = 28 francs) à l'égard du second salarié, et pour leur montant intégral (2 154 francs et 3 754 francs) en ce qui concerne les deux derniers cadres ; c) enfin, si comme il semble, les cotisations destinées à permettre aux veuves de percevoir intégralement une pension de reversion ont un caractère facultatif, elles doivent être retenues dans les bases du revenu imposable. En définitive, les sommes bénéficiant d'une franchise d'impôt s'élèvent dans chacun des quatre cas considérés à 12 122 francs, 16 150 francs, 31 876 francs, 54 814 francs, soit respectivement 20,2 p. 100, 19 p. 100, 18,75 p. 100 et 18,06 p. 100 du salaire perçu par les intéressés.

Divorce (exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les donations constituant des rentes indexées pour les enfants de divorcés).

31030. — 31 juillet 1976. — M. Forens demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) dans quelle mesure il n'existe pas une contradiction entre les dispositions fiscales visées à l'article 61 de la loi de finances pour 1976 et les dispositions des articles 280 et 294 du code civil récemment adoptées lors du vote de la loi n° 75-117 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il ressort en effet de ces articles 294 et 280 du code civil que ne sont pas assimilés à des donations le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. Or le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 dispose que les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit pour la fraction excédant 18 000 francs par année restant à courir

jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier cette dernière disposition et d'accorder comme le voudrait l'article 280 du code civil une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit.

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 évitent que certaines personnes fortunées ne tentent, à l'occasion d'un divorce, de transmettre une partie de leur patrimoine en franchise de droits de mutation à titre gratuit. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

T. V. A. (conditions d'exonération des manifestations organisées par les comités des fêtes régionaux).

31041. — 31 juillet 1976. — M. Dallet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7-II de la loi de finances pour 1976 exonère de la T. V. A. les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par certains organismes agissant sans but lucratif, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette exonération s'applique bien aux manifestations organisées par les comités des fêtes régionaux, fonctionnant sous le régime des associations régies par la loi de 1901 et indiquer dans quel délai les dispositions concernant cette exonération seront effectivement mises en vigueur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Par ailleurs, il lui est indiqué qu'une instruction n° 3 A. 7.76 du 17 mai 1976, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, n° 96, de la même date, a commenté le régime institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et, notamment, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des exonérations qu'il prévoit. Le décret en Conseil d'Etat, qui doit préciser les obligations des organismes désignés à l'article 7, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction éventuels, sera publié incessamment au Journal officiel. Ses dispositions feront l'objet d'une instruction publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit en cas d'acquisition par le preneur en place).

31057. — 31 juillet 1976. — M. Sourdille appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du preneur en place depuis plus de deux ans en vertu de baux régulièrement enregistrés, dont le dernier est un bail à long terme ayant remplacé un bail de neuf ans résilié concomitamment à cet effet, et qui ne peut justifier de l'antériorité suffisante exigée par l'article 705 du C. G. I. pour obtenir le bénéfice du taux réduit en cas d'acquisition du bien loué, le bail à long terme n'étant pas le renouvellement du bail résilié. Cette situation pourra se présenter fréquemment à l'avenir, en raison de l'intérêt des baux à long terme pour les deux parties, mais provoque des réticences en raison des craintes du preneur de perdre des droits actuels et futurs. L'administration ne semble pas avoir donné d'instructions concernant sa position dans le cas soulevé ci-dessus, de sorte que les mutations se produisant dans ces conditions pourraient être imposées au taux normal, ce qui semble manifestement abusif. Il serait équitable d'étendre au cas particulier la possibilité du cumul de la durée du bail à long terme avec celle du bail résilié, afin d'accorder au preneur le bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière. M. Sourdille demande à M. le ministre de l'Economie et des finances s'il est possible de donner des instructions à l'administration dans ce sens.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient explicités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Lorsque la location dont le preneur se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistrée ou déclarée depuis au moins deux ans, il est tenu compte de la location immédiatement antérieure consentie audit preneur. Cette solution trouve à s'appliquer dans le cas exposé par l'honorable parlementaire. Il est précisé qu'elle a d'ores et déjà été portée à la connaissance des comptables de la direction générale des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: pensions alimentaires servies par les grands-parents aux enfants naturels de leurs enfants).

31168. — 7 août 1976. — Mme de Hautecloque rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 a donné une famille à l'enfant naturel et a expressément affirmé ce principe par la voie de l'article 334 du code civil qui stipule: « il entre dans la famille de son auteur ». Cette disposition donne des droits et impose des obligations à l'enfant naturel, notamment en matière de pension alimentaire. Elle lui expose que, dans ce cadre, des grands-parents sont appelés à verser une pension alimentaire aux enfants naturels de leurs propres enfants et procèdent à la déduction du montant de cette pension de leurs revenus imposables. Certains services fiscaux acceptent cette déduction mais d'autres la refusent se basant sur le texte de l'article 156-II (2°) du code général des impôts et en soulignant qu'elle n'est prévue que dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil, ce qui exclut les enfants nés hors mariage. Elle lui demande de lui faire connaître: 1° si cette interprétation est conforme à l'esprit dans lequel l'administration conçoit l'application de l'article 156-II (2°) précité; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de ce texte afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions concernant les enfants nés hors mariage.

Réponse. — Aux termes de l'article 334 du code civil, l'enfant naturel entre dans la famille de son auteur. Dès lors, les versements visés dans la question doivent être soumis au même régime fiscal que la généralité des pensions alimentaires. Ils sont donc déductibles du revenu global de la partie versante, dans les conditions prévues à l'article 156-II (2°) du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1975. Toutes dispositions utiles sont prises pour mettre fin aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: intérêts des emprunts versés par un propriétaire pour payer la soulte due à un copartageant).

31187. — 7 août 1976. — M. Grussenmeyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre d'une donation-partage, un immeuble a été attribué à l'un des enfants moyennant une soulte. Cet immeuble est grevé de l'usufruit au profit de la mère. Pour payer la soulte due à son copartageant l'attributaire de l'immeuble a contracté un emprunt. L'attributaire de l'immeuble habite le local qui lui a été attribué mais ne paie aucun loyer à l'usufruitier, qui met le local gratuitement à la disposition du nu-propriétaire. Sur la base de cet état de fait l'administration fiscale refuse, dans la déclaration fiscale, la déduction des intérêts payés par le nu-propriétaire. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 156-II (1° bis a) du code général des impôts, pour que les intérêts d'un prêt puissent être déduits du revenu global, il faut, notamment, que l'emprunt, à défaut d'être souscrit pour la construction ou les grosses réparations d'un immeuble, ait été contracté en vue de son acquisition et qu'en outre le contribuable se réserve la jouissance de l'immeuble considéré. Aucune de ces conditions n'est remplie dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. D'une part, en vertu de l'effet déclaratif du partage, le copartageant est censé, en vertu de l'effet déclaratif du partage, le copartageant est censé avoir toujours été propriétaire des biens qui lui sont attribués et l'emprunt ne peut donc être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition. D'autre part, le nu-propriétaire d'un bien ne peut, par définition, s'en réserver la jouissance. La décision prise au cas particulier par le service est donc pleinement justifiée.

Taxe professionnelle (poids de cette taxe pour les entreprises de wagons industriels).

31193. — 14 août 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises de wagons industriels au regard de la taxe professionnelle. Il apparaît au vu des études effectuées par la chambre syndicale de ce secteur (études qui ont été communiquées à ses services) que le poids de la taxe professionnelle des ces entreprises sont rede-

vables est nettement plus lourd que celui qui pèse sur les entreprises d'autres secteurs. Il lui demande en conséquence: 1° s'il a fait étudier le memorandum qui lui a été remis par la chambre syndicale des wagons industriels et quel est son avis sur les conclusions de ce document; 2° au cas où il lui apparaîtrait que les entreprises en cause sont effectivement surimposées, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour tout un secteur de l'économie nationale, et notamment s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1977 une disposition tendant à réduire la base d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de wagons industriels.

Réponse. — Le memorandum établi par la chambre syndicale des wagons industriels sur la situation au regard de la taxe professionnelle des entreprises de wagons industriels a fait l'objet d'un examen attentif. Il convient cependant d'attendre les résultats de la première année d'application de la réforme pour connaître avec précision l'incidence de cette taxe dans le secteur des transports. Il serait en tout cas contraire aux orientations de la réforme de prévoir des mesures spécifiques en faveur des exploitants de wagons industriels. Une telle solution conduirait en effet à retomber dans les défauts de la patente qui avait fini par devenir une mosaïque de dispositions particulières. Si un problème apparaissait pour les wagons industriels, sa solution pourrait être envisagée dans le cadre d'un aménagement des règles générales d'assiette de la taxe professionnelle; mais une telle mesure ne pourrait être soumise au législateur, le cas échéant, qu'au vu des résultats d'ensemble de la réforme.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire pour frais professionnels des représentants de commerce).

31220. — 14 août 1976. — M. Kédinger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les rumeurs qui circulent sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires de 30 p. 100 dont bénéficient les représentants de l'industrie et du commerce pour la détermination de l'assiette de leur imposition, et ce dans la limite d'un plafond de 50 000 F. Cette mesure qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 avait été prise en raison des frais professionnels entraînés tant par les déplacements continus des représentants, sur le plan de la circulation d'une part, qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants d'autre part. Tous ces frais ont subi des hausses extrêmement importantes depuis cette date. Il serait donc absolument inopportun et injuste de supprimer le forfait précité de 30 p. 100 et d'exiger la justification réelle de ces frais professionnels, ce qui entraînerait des tracasseries sans nom, pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à savoir qu'il n'est pas envisagé la suppression de la déduction des frais professionnels forfaitaires dont bénéficient actuellement les représentants de l'industrie et du commerce.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires a été critiqué par le conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan. Les pouvoirs publics ont donc pris pour règle de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires, de ne pas étendre par analogie celles qui existent et de ne pas augmenter la limite actuelle, égale à 50 000 francs. Il n'est pas envisagé d'autre mesure.

Taxe professionnelle (bénéfice du taux réduit pour les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, etc.).

31221. — 14 août 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un point d'application de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Ce texte dispose que la base est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Il a été précisé par le décret d'application du 23 octobre 1975 qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, cette réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, ces professionnels étant considérés comme des revendeurs. Il ne semble pas que la revente soit l'activité principale des intéressés. Les boulangers, pâtisseries, confiseurs, travaillent des matières premières agricoles (farine, sucre, beurre,

œufs, amandes, etc.) pour créer des produits destinés à la consommation. Il s'agit donc bien de fabrication et de transformation. De même les bouchers, les charcutiers et les traiteurs semblent être des agents de transformation puisqu'ils apprennent des matières premières pour en faire des marchandises originales. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la classification de ces professions, afin qu'elles ne soient plus exclues du bénéfice de la loi.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, traiteurs, et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, A. N. juin 1975, p. 4007). Les chiffreages de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette solution est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions citées par l'honorable parlementaire est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerce de détail.

Cadastre (revision foncière des propriétés bâties : local type de référence).

31229. — 14 août 1976. — M. Benoist expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le propriétaire ou l'occupant de locaux servant à l'habitation ou à usage commercial peut demander au service du cadastre une copie de la fiche de calcul établie par l'administration lors des travaux de la revision foncière des propriétés bâties mais ne peut savoir où est situé le local type de référence ni sa consistance. Il demande, en conséquence, qu'il puisse dorénavant prendre connaissance, auprès des inspecteurs des impôts, des indications portées sur les procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME ou que les copies de ces procès-verbaux soient automatiquement déposées dans les mairies. Il estime que la mesure sollicitée serait de nature à favoriser les bonnes relations qui doivent normalement exister entre les contribuables et l'administration et ne comprend pas pourquoi ces documents sont considérés comme confidentiels par les inspecteurs des impôts, alors qu'ils ont été établis de concert entre l'administration fiscale et les commissaires communaux représentants indirects des contribuables.

Réponse. — Chacune des étapes de la procédure de la revision foncière des propriétés bâties a été accomplie dans le souci d'assurer au maximum l'information des contribuables et la participation des autorités locales. En particulier, au cours des années 1972 et 1973, la liste des locaux de référence, leur surface pondérée et les tarifs d'évaluation ont été affichés dans les mairies. Par ailleurs, les propriétaires et locataires ont pu, en 1973, consulter dans de nombreuses mairies, outre le cahier auxiliaire d'évaluation faisant apparaître les valeurs locatives individuelles soumises aux commissions communales, les procès-verbaux comportant les divers éléments (liste, consistance et valeur locative des locaux servant de référence) permettant d'apprécier l'évaluation de chaque local. A l'occasion de l'émission des rôles de l'année 1974, des centres de renseignements spécialisés ont été ouverts dans les centres des impôts. Depuis lors, les contribuables peuvent toujours obtenir les renseignements nécessaires à leur information auprès des centres des impôts et des bureaux du cadastre. Enfin, à l'occasion de la sortie des rôles d'impôts directs locaux de 1976, la réception du public va être organisée de telle sorte que les démarches soient simplifiées et les suites à leur donner accélérées, quel que soit le service financier sollicité (centre des impôts, bureau du cadastre, perception). En ce qui concerne les procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance dans les bureaux du cadastre, ou, pour la ville de Paris, dans les centres des impôts, territorialement compétents.

Impôt sur le revenu (pré-retraités bénéficiaires du fond national de chômage).

31294. — 14 août 1976. — M. Klffer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des pré-retraités bénéficiant du fond national de l'emploi et du fond national du chômage, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, il semble que certains services fiscaux refusent les demandes de dégrèvement présentées par les contribuables à ce titre, alors que la loi du 23 décembre 1972 prévoit l'exonération en partie des allocations complémentaires, prévue dans le cadre d'une rémunération mensuelle minimale; l'exonération concerne l'allocation supportée par l'Etat, laquelle a le caractère d'une aide publique. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère au sujet des pré-retraités.

Réponse. — La loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 permet aux salariés dont l'horaire de travail s'abaisse au-dessous de la durée légale et qui perçoivent, de ce fait, une somme totale inférieure à la rémunération minimale, de bénéficier d'une allocation complémentaire. L'article 4 de cette loi assimile à une allocation d'aide publique exonérée d'impôt sur le revenu, la part de l'allocation complémentaire supportée par l'Etat. Le régime est entièrement différent de celui qui assure une garantie de ressources aux salariés âgés de soixante ans au moins et totalement privés d'emploi. En effet, les intéressés se trouvent dans une situation de pré-retraite, et il n'est pas possible de les avantager, du point de vue fiscal, par rapport aux retraités proprement dits. Dès lors, c'est à titre tout à fait exceptionnel que l'article 3 de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 exonère les versements effectués au profit des bénéficiaires à concurrence de la fraction correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçus en l'absence des dispositions nouvelles, à condition que la somme perçue au titre de la garantie de ressources n'exécède pas 1 500 francs par mois plus 500 francs par personne à charge. Lorsque ce seuil est dépassé, les sommes perçues sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux pensions.

Pensions de retraites civiles et militaires (majoration pour enfants des pensions de retraite proportionnelles).

31389. — 28 août 1976. — M. René Feil rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle concédée au titre d'une invalidité imputable au service peuvent obtenir une majoration de leur pension s'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui signale le cas d'un ancien fonctionnaire des P. T. T., aujourd'hui âgé de soixante-quatorze ans qui, bien qu'ayant élevé cinq enfants, tous majeurs et vivants, n'a pas droit à la majoration de pension car, n'ayant accompli que quinze années de service dans l'administration, il n'est titulaire que d'une pension proportionnelle, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les intéressés puissent eux aussi obtenir sinon une majoration de pension semblable à celle qui est accordée aux retraités par ancienneté ou invalidité, tout au moins un supplément de pension pour enfant élevé proportionnellement à leur temps passé dans l'administration.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, conformément à une doctrine constante, écarte du champ d'application du régime fixé par le nouveau code des pensions les avantages liquidés avant la date d'effet de la réforme intervenue. Les réformes successives intervenues en ce qui concerne les retraités de l'Etat ont apporté des novations qui ont eu certes pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais également d'abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. En conséquence, l'application rétroactive des textes de pensions se traduirait par le cumul des dispositions les plus défavorables contenues dans les régimes successifs. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des retraités de l'Etat admis à la retraite récemment et qui ne peuvent prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par le nouveau code des pensions, annexé à ladite loi. Il n'est donc pas envisagé d'accorder aux fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle retraités avant l'intervention du nouveau code les majorations pour enfants prévues à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964.

AFFAIRES ETRANGERES

Transports maritimes (précisions concernant le naufrage du Compas Rose III).

30753. — 17 juillet 1976. M. Darinot demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître si des visites de sécurité ont été effectuées sur le *Compas Rose III* dans port écossais entre le 2 novembre 1975 et le 7 avril 1976, date présumée de son naufrage. D'autre part, il lui demande s'il peut obtenir communication des textes des messages et télex émis par le bateau par la station de Peterhead et connaître le nom du responsable des relations radio à terre de la Société Total Oil Marine.

Réponse. — De l'enquête effectuée sur les instructions du secrétaire d'Etat aux transports, il ressort qu'aucune visite de sécurité n'a été effectuée au cours des diverses escales du navire dans les ports écossais, entre le 4 mars 1975, date de sa première touchée à Aberdeen, et le 5 avril 1975, date de son dernier appareillage pour la zone de la mer du Nord. L'administration est en possession de messages échangés entre le navire et ses divers correspondants à terre, mais non de toutes ces communications et, particulièrement, de celles qui furent échangées avec la station de Peterhead. La juridiction qui a été saisie de l'affaire pourrait sans doute, si elle le jugeait opportun, demander aux autorités britanniques que l'ensemble de ces informations lui soient communiquées, pour autant qu'elles aient été intégralement enregistrées. Le rapport de l'enquête administrative ne fait pas apparaître de responsabilité particulière en ce qui concerne les relations radio à terre de la Société Total Oil Marine.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (retraite anticipée des femmes d'agriculteurs).

29879. — 16 juin 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice d'une retraite anticipée a été refusé à une femme d'agriculteur, malade et hospitalisée, au motif que son mari percevait l'I. V. D. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les personnes qui sont dans un cas semblable puissent obtenir une retraite anticipée lorsque leur état de santé, médicalement constaté, leur interdit tout espoir de reprendre une activité professionnelle.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, il ne m'apparaît pas que le fait pour un agriculteur d'être titulaire de l'indemnité viagère de départ puisse constituer un obstacle à l'attribution d'une retraite agricole anticipée, pour lui-même, son épouse ou les membres de sa famille, dès lors que les personnes concernées présentent une incapacité de travail médicalement constatée. En l'absence d'éléments de fait plus précis il n'est pas possible de se prononcer sur la situation des personnes auxquelles l'honorable parlementaire témoigne de son bienveillant intérêt.

Crédit agricole (prêts à taux bonifiés).

30287. — 26 juin 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts du Crédit agricole n'ait aucune incidence sur la masse totale des prêts à taux bonifiés octroyés par les caisses de crédit. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun de ne soumettre à cette limitation que les seules exploitations qui ne peuvent être admises au bénéfice du régime fiscal forfaitaire.

Réponse. — Depuis quelques années, les taux des prêts bonifiés du Crédit agricole ont accusé une différence marquée par rapport aux taux bancaires ordinaires du fait notamment de l'augmentation de ces derniers. Il en est résulté que la charge de la bonification de ces prêts pour le budget de l'Etat s'est accrue et continue de s'accroître plus vite que l'encours des prêts bonifiés. Dans le même temps, la charge de remboursement réellement supportée par les emprunteurs diminuait sensiblement, surtout en fin de prêt, à cause de l'érosion monétaire. Il est apparu possible d'envisager une diminution progressive de la bonification au fur et à mesure de l'amortissement du prêt de façon à limiter les coûts de bonification sans pour autant remettre en cause l'avantage essentiel des prêts bonifiés qui consiste en une diminution de la charge de remboursement des premières années. Si les études et les réflexions sur ce sujet se poursuivent, le seul projet précis dont la mise en œuvre soit prévue prochainement concerne les prêts au logement

du Crédit agricole pour lesquels cela constitue une harmonisation avec les autres systèmes de financement de ce secteur. Le passage d'un taux fixe à un taux progressif s'accompagne d'ailleurs d'un allongement de la durée des prêts qui passera de quinze à dix-huit ans, ce qui réduit le montant des annuités. Il est à noter que ce nouveau régime ne sera accessible qu'aux sociétaires remplissant des conditions de revenu identiques à celles exigées des bénéficiaires des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier.

Conserves (statistiques sur les importations et la production française de poisson bleu).

30489. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'activité des conserveries de poisson ne cesse de diminuer. Les raisons essentielles de cette situation semblent provenir : 1° de l'élévation continue des frais de fabrication ; achat des boîtes métalliques, prix de l'huile, des ingrédients divers, frais de main-d'œuvre, etc. Le tout, à chaque stade, frappé par la T. V. A. ; 2° des importations abusives, désordonnées, et non complémentaires de la production nationale de conserves de poisson en provenance de plusieurs pays étrangers. Certains de ces pays produisent des conserves avec des prix de revient qui, dans certains cas, sont inférieurs de 50 p. 100 de ceux existant en France. Devant cette situation qui porte une grave atteinte à l'avenir maritime de la pêche française artisanale, il lui demande : a) quelles quantités de poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux et thon rouge ou blanc, ont été conditionnées en France au cours de chacune des dix dernières années, sous forme de salaisons, de mise en boîtes, à l'huile, à la tomate, au vin blanc, etc. ; b) combien d'unités de boîtes de conserves ont été fabriquées en France au cours de la même période ; c) quelle a été l'évolution des prix de ces conserves de poisson au cours de chacune des années précitées ; prix de gros à la sortie des usines ou des fabriques artisanales ou familiales, et le prix des mêmes produits vendus au détail aux consommateurs.

Réponse. — Les trois tableaux statistiques ci-après, établis à partir des renseignements fournis par l'enquête générale sur la situation des conserveries françaises de poisson, apportent, dans la limite des données disponibles, les renseignements demandés dans la question écrite n° 30489 posée par l'honorable parlementaire au ministre du commerce et de l'artisanat. Le tableau I a, qui retrace l'évolution depuis 1966 du tonnage de poisson utilisé, du poids de produits finis confectionnés et du chiffre d'affaires des conserveries françaises ne met pas en évidence, malgré les difficultés que ces entreprises ont pu rencontrer dans leur exploitation, de diminution de leur activité. En effet, au cours des dix dernières années, l'activité des conserveries, qui s'exprime très clairement au travers du tonnage de poisson utilisé et du poids des produits finis, a fluctué autour de valeurs moyennes qui s'établissent respectivement à 107 220 et 91 760 tonnes. Il convient en outre de signaler que cette fluctuation est relativement faible puisque les écarts types correspondants ne sont respectivement que de 6 421 tonnes et de 5 915 tonnes, soit 6 p. 100 environ de la valeur moyenne. On notera par ailleurs que l'année 1975, avec un tonnage de poisson utilisé de 107 000 tonnes et un poids de produits finis de 95 400 tonnes, se situe à un niveau très proche de la moyenne décennale. Cette constance de l'activité globale n'interdit évidemment pas de variations plus contrastées pour certaines espèces particulières. Tel est en particulier le cas pour le thon (cf. tableau II). Après une forte augmentation de la production en 1971 et 1974 (+ 120 p. 100 et + 51 p. 100 pour les tonnages traités) on enregistre, en 1972 et 1975 une régression brutale (— 51 p. 100 et — 49 p. 100). Celle-ci s'explique aisément par un réajustement normal du niveau des stocks, compte tenu d'une évolution beaucoup moins contrastée de la consommation nationale et des possibilités d'exportation. En ce qui concerne l'évolution comparée du prix de vente des différentes catégories de conserves de poisson au stade du détail et au départ des usines, il n'est pas effectué d'enquête systématique permettant de répondre avec toute la précision souhaitée au point c de la question écrite n° 30489. C'est pourquoi, plutôt que de donner des indications fragmentaires qui ne pourraient résulter que de sondages très partiels sans garantie de fiabilité statistique, il est intéressant d'examiner les informations globales disponibles. Le tableau I b ci-joint est, à cet égard, instructif. Il retrace l'évolution comparée, d'une part, du chiffre d'affaires annuel hors taxes des conserveries, pondéré en fonction des tonnages produits, et, d'autre part, de l'indice I.N.S.E.E. du prix de vente au détail des conserves de poisson, toutes fabrications confondues. On peut conclure de l'examen du tableau I b que, bien qu'il s'agisse de deux séries qui ne sont pas exactement comparables, il n'existe pas de distorsion flagrante entre l'évolution des prix de vente des conserves de poisson tant au stade du détail qu'au départ des usines ou ateliers de fabrication.

TABLEAU I

a) Evolution de l'activité des usines françaises de conserves de poisson.

ANNÉES	TONNAGE de poisson utilisé (en tonnes).	POIDS DEMI BRUT des fabrications (en tonnes).	CHIFFRE D'AFFAIRES (hors taxes en francs).
1966	99 000	83 600	414 000 000
1967	109 100	92 700	427 500 000
1968	101 500	82 100	470 800 000
1969	107 200	90 000	510 000 000
1970	112 000	94 000	542 500 000
1971	118 000	98 700	602 000 000
1972	100 800	88 200	612 000 000
1973	102 400	90 700	672 000 000
1974	115 200	101 200	829 800 000
1975	107 000	95 400	948 000 000

b) Evolution du chiffre d'affaires hors taxes des conserveries de poisson et de l'indice I. N. S. E. E. des prix des conserves de poisson vendues au détail (série nationale).

CHIFFRE D'AFFAIRES PONDÉRÉ hors taxes. (Base 100, 1970.)		INDICE I. N. S. E. E. (Base 100, octobre 1970.)	
1971	105,4	Fin 1971	104,9
1972	120,4	Fin 1972	112,7
1973	127,9	Fin 1973	123,9
1974	142,3	Fin 1974	150,0
1975	172,1	Fin 1975	170,1

TABLEAU II

Thon blanc et rouge.

ANNÉES	QUANTITÉ de poisson utilisée (en tonnes).	NOMBRE DE BOITES ou bocaux confectionnés (en millions).	VENTILATION PAR TYPE DE FABRICATION EN POURCENTAGE			
			Huile.	Naturel.	Miettes.	Autres.
1969	8 900	38,5	53	26	21	»
1970	6 500	28	57,5	22	19,5	1
1971	14 300	62	46	38	16	»
1972	7 000	30	39	49	11	1
1973	7 100	30,5	46	43	11	»
1974	10 800	47	44	44	12	»
1975	5 500	24	40	49	10	1

Anchois.

ANNÉES	QUANTITÉ de poisson utilisée (en tonnes).	NOMBRE DE BOITES ou bocaux confectionnés (en millions).	VENTILATION PAR TYPE DE FABRICATION EN POURCENTAGE			
			Filets à l'huile.	Filets à la sauce.	Pâte et beurre.	Salés.
1972	8 684	34,3	46	5	4	45
1973	6 013	38,9	65	5	3	27
1974	6 425	36,2	60	3	3	32
1975	6 651	33,3	67	4	3	26

TABLEAU III

Maquereau.

ANNÉES	QUANTITÉ DE POISSON utilisée (en tonnes).	NOMBRE DE BOITES confectionnées (en millions).	VENTILATION PAR TYPE DE FABRICATION EN POURCENTAGE		
			Marinade.	Huile et tomate.	Naturel et autres.
1969	26 000	107	82,5	15	2,5
1970	29 000	120	88	10	2
1971	27 000	112	86,5	11,5	2
1972	28 500	124	88	8	4
1973	26 500	115	82	13	5
1974	28 700	138	78	13	9
1975	26 800	131	84	11	5

Sardine.

ANNÉES	QUANTITÉ DE POISSON utilisée (en tonnes).	NOMBRE DE BOITES confectionnées (en millions).	VENTILATION PAR TYPE DE FABRICATION EN POURCENTAGE	
			Huile.	Tomate et autres.
1969.....	30 000	143	100	»
1970.....	34 000	162	100	»
1971.....	33 000	156,5	100	»
1972.....	29 000	152	79	21
1973.....	33 000	177,5	77	23
1974.....	31 700	157	78	22
1975.....	30 500	157	76	24

Exploitants agricoles (revendications des producteurs
de maïs semence).

30661. — 9 juillet 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de maïs semence, durement éprouvés dans certaines régions par la sécheresse en 1975 et à nouveau menacés gravement pour la campagne 1976, l'avaient alerté sur la nécessité impérieuse de dégager au VII^e Plan des crédits importants en faveur de l'irrigation et du drainage. Or, les crédits inscrits sont dérisoires. Il lui indique d'autre part qu'il s'était engagé à rechercher d'autres sources possibles de financement, notamment le recours aux autorités communautaires afin de faire financer une partie de ces travaux par le fonds européen. Il lui demande de bien vouloir faire le point de ces démarches et lui dire les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des producteurs de maïs semence, et préciser les conditions dans lesquelles il pense pouvoir corriger les insuffisances du VII^e Plan.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du budget 1977, compte tenu des contraintes financières qui doivent s'y appliquer dans la conjoncture présente, les crédits d'hydraulique agricole destinés au développement des travaux d'irrigation et de drainage ont été traités de façon particulièrement favorable dans la mesure où leur volume n'a pas été diminué. L'Aquitaine et Midi-Pyrénées qui avaient reçu, en 1975, 9,5 millions de francs en dotation régionale normale, plus 1,5 million de francs au titre du plan de relance, en ont reçu en 1976 environ 15 millions; l'effort continuera à être soutenu en 1977. D'autre part, dans la perspective du VII^e Plan, le programme d'action prioritaire n° 1 intitulé « Adapter la production agricole et alimentaire aux nouvelles conditions du marché » englobe les deux régions du Sud-Ouest dans sa partie consacrée à l'hydraulique, ce qui manifeste tout particulièrement l'intérêt porté à la production de maïs. Par ailleurs, les projets de drainage peuvent continuer à être financés dans le cadre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Orientation, règlement 17/64) avec une aide communautaire au taux de 25 p. 100. Par contre, les projets d'irrigation ne peuvent plus recevoir d'aide directe du F. E. O. G. A. suivant les errements anciens, en raison de l'application de la directive 72/159 qui intègre (art. 13) la participation financière de la Communauté en matière d'irrigation, dans la mise en œuvre des plans de développement des exploitations agricoles.

Céréales (blé).

30935. — 24 juillet 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en raison de la sécheresse qui a sévi plusieurs mois, des quantités importantes de blé auront un poids spécifique inférieur aux normes fixées pour leur commercialisation. Il lui demande si, afin d'éviter que les producteurs ne subissent des pertes sérieuses, il ne serait pas possible d'abaisser les normes au-dessous desquelles les blés ne peuvent être commercialisés.

Réponse. — Le prix des céréales payé aux producteurs tant en ce qui concerne le prix de base que les bonifications, réfections, majorations mensuelles, demeure fixé par un libre débat entre producteurs et collecteurs agréés. Les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil s'entendent pour les qualités

types déterminées, pour tous les pays de la Communauté, par les règlements du conseil de la C. E. E. et reprises pour le marché français par les circulaires de l'office national interprofessionnel des céréales. Le règlement C. E. E. n° 1492/71 modifié de la commission du 13 juillet 1971 fixe les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention. Ces normes ne sont applicables qu'aux céréales présentées par les collecteurs agréés à l'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales. Compte tenu de la qualité du lot, des bonifications ou des réfections peuvent être appliquées au prix d'intervention. J'appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le règlement C. E. E. n° 1967/76 de la commission modifie les bonifications pour sécheresse à appliquer aux prix d'intervention pour le blé tendre et le blé dur au-dessous d'un taux d'humidité de 13,5 p. 100 et jusqu'à 10 p. 100.

Haras (application de l'accord de juillet 1975
relatif au statut du personnel des haras).

31067. — 31 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels des haras et lui demande quelles mesures il va prendre afin de faire respecter l'accord de juillet 1975 passé entre l'administration et le syndicat général C. G. T. des personnels du ministère de l'agriculture qui prévoyait notamment la titularisation des auxiliaires de bureau, un relèvement substantiel de l'indemnité d'habillement et de séjour en monte, un abaissement du temps de travail (de 44 heures à 41 h 30), la création de postes ainsi que le versement à l'ensemble du personnel ouvrier de la prime d'insalubrité. Ces mesures devraient, selon l'accord, être appliquées depuis le 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — En juillet 1975, le syndicat général C. G. T. des personnels du ministère de l'agriculture a exposé à l'administration les différents points de la situation des agents des haras sur lesquels il souhaitait voir apporter des améliorations. Il n'est pas exact de faire état d'un accord; il y a eu, simplement, l'enregistrement d'un certain nombre de demandes auxquelles il a été possible de donner les suites ci-après : 1° la titularisation des auxiliaires de bureau n'est pas un problème concernant seulement l'administration des haras; celle opération est traitée sur un plan plus général dans le cadre de l'ensemble du département; 2° l'indemnité d'habillement a été portée de 290 à 360 francs, par arrêté du 22 mars 1976, soit une augmentation de 24 p. 100. L'indemnité journalière de séjour en monte a évolué de 12 à 18 francs pour les chefs de famille et de 6 à 9 francs pour les agents célibataires; cette hausse de 50 p. 100 a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1976; 3° la durée hebdomadaire du travail qui était de quarante-quatre heures a été réduite d'une heure à compter du 1^{er} octobre dernier.

Élevage (éleveurs de veaux de boucherie).

31298. — 14 août 1976. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de veaux de boucherie. Il lui fait observer que toutes ces productions sont frappées, depuis le début de l'année, par une baisse continue des cours, qui atteignait près de 15 p. 100 au début du 1^{er} de juillet 1976. Aussi les producteurs ont demandé que des mesures

d'intervention soient prises au plus tôt pour enrayer la chute du revenu qui en résulte pour eux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication, parfaitement justifiée.

Réponse. — L'examen des prix de marché du veau de boucherie au cours des années passées montre qu'une baisse saisonnière est enregistrée régulièrement au début de l'été. L'évolution des cours de 1976 fait apparaître une diminution des prix à la production début juillet d'autant plus marquée que les prix du début de l'année étaient élevés et que, par suite des chaleurs précoces et intenses, la demande des consommateurs était réduite; de plus, les difficultés enregistrées sur le marché des gros bovins ont eu une influence néfaste sur le marché du veau. Les mesures de soutien du marché de la viande bovine prises à Bruxelles à la demande du Gouvernement français, ont eu une influence heureuse sur le marché du veau de boucherie qui, depuis la mi-juillet, est redevenu extrêmement ferme. La cotation de synthèse est de 15 p. 100 supérieure à celle de 1975 pour la période correspondante.

Calamités agricoles

(aide aux viticulteurs du bas Beaujolais victimes de la grêle).

31394. — 28 août 1976. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 9 août, un violent orage de grêle s'est abattu sur la région du Bois-d'Oingt, dans le bas Beaujolais. Cet orage a détruit le vignoble dans des proportions allant jusqu'à 100 p. 100. Cette calamité va avoir des conséquences très graves pour les viticulteurs de ce secteur qui auront perdu tout ou partie de leur récolte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que les mesures suivantes pourraient être appliquées en vue de venir en aide aux viticulteurs sinistrés : prêts permettant la remise en état des terrains et des cultures avec prise en charge par l'Etat des taux d'intérêts, qui devraient être débloqués rapidement par les caisses de crédit agricole; moratoire pour les prêts en cours; dégrèvement fiscal et, pour les sinistrés les plus touchés, diminution, voire suspension, des charges sociales (cotisations A. M. E. X. A., M. S. A.); détaxation du carburant pour la prochaine campagne. Il souhaite que M. le ministre de l'agriculture, en accord avec M. le ministre des finances, examine avec bienveillance ces propositions afin que, dans toute la mesure du possible, les viticulteurs sinistrés soient aidés pour surmonter la pénible situation dans laquelle ils se trouvent.

Réponse. — Les souhaits exprimés par l'honorable parlementaire en faveur des viticulteurs du bas Beaujolais, victimes de l'orage du 9 août dernier, appellent les observations suivantes : les dommages occasionnés aux récoltes par les chutes de grêle constituent un risque assurable et, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, ne peuvent être indemnisés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles; mais, les autorités préfectorales effectuent actuellement une enquête et, si les pertes subies par les viticulteurs apparaissent importantes, le préfet pourra, après avis du comité départemental d'expertise, déclarer sinistrées les zones atteintes par la grêle, permettant aux viticulteurs de solliciter l'octroi des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part des intérêts de ces prêts. La section viticole du fonds national de solidarité intervient enfin pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés en prenant en charge une partie des annuités de remboursement. Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts « calamités agricoles » ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutual peuvent examiner, individuellement, la situation des emprunteurs afin d'y apporter une solution appropriée. L'article 64 du code général des impôts permet aux exploitants, en cas de calamités, de demander que le bénéfice forfaitaire de l'exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes. Quant à l'article 1398 du même code, il accorde au contribuable, sur sa réclamation, un dégrèvement proportionnel à la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Il n'existe pas, dans les diverses législations, de dispositions particulières prévoyant l'octroi de réduction de cotisations d'allocations familiales, en application de l'article 1077 du code rural; ce texte donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles, la faculté d'accorder de telles remises, partielles ou totales, dans le cas où la situation des assujettis le justifie. D'autre part, conformément à l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations dans les délais impartis, peuvent obtenir une remise gracieuse des pénalités

de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'un prolongement de délai de paiement, mais elles conservent toutefois un caractère individuel. En ce qui concerne la possibilité d'une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés, des contraintes budgétaires s'opposent à ce qu'une mesure de détaxation soit envisagée au profit des bénéficiaires du remboursement forfaitaire.

Calamités agricoles (incendies de forêts [Cévennes])

31417. — 28 août 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'au cours de ce mois d'août la sécheresse et la chaleur sont à l'origine de nombreux incendies qui ont déjà ravagé plusieurs milliers d'hectares de forêts dans les régions cévenoles du Gard et de la Lozère. Les dégâts sont considérables. Malgré le courage des sauveteurs (sapeurs-pompiers, hommes de troupe et population), le nombre et l'importance de ces incendies montrent que les moyens de prévention et de lutte contre le feu sont grandement insuffisants dans la région. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes en déclarant sinistrées les régions touchées par les incendies; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de canadiers, la mise en place de réserves d'eau et de coupe-feu et toutes autres mesures susceptibles de préserver les forêts cévenoles.

Réponse. — Les surfaces forestières parcourues ces derniers mois par le feu dans la région cévenole du Gard et de la Lozère sont effectivement importantes. En ce qui concerne la première question soulevée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les dégâts ainsi causés aux bois et forêts ne relèvent pas du régime d'indemnisation au titre des calamités agricoles prévu par la loi du 10 juillet 1964 (art. 21 du décret du 29 juillet 1970). L'indemnisation ne peut provenir en fait que du régime des assurances que les propriétaires auraient contractées pour se prémunir contre de tels sinistres. Cependant des mesures sont prises pour aider les collectivités et les particuliers à reconstituer leurs forêts. La deuxième question vise les moyens de lutte et l'équipement du terrain. La mise en œuvre de la lutte contre le feu n'est pas du ressort de mon département ministériel mais de celui du ministère de l'intérieur, auquel je transmets votre question. Quant à la création de voies d'accès, de points d'eau, de pare-feu et de tout autre équipements destinés à préserver les forêts cévenoles, il convient de remarquer que des réalisations dans ce domaine sont déjà nombreuses. Elles se poursuivent activement dans le périmètre D. F. C. I. dit « de l'aire cévenole du pin maritime » où elles sont financées à 100 p. 100 par l'Etat et d'autre part, avec l'aide de subventions de l'Etat, dans les zones sensibles de ces départements en conformité avec un plan d'équipement soumis à l'approbation des conseils généraux. Le programme finalisé du VI^e Plan pour la protection de la forêt méditerranéenne dans le cadre duquel ces premiers équipements ont été réalisés est relayé par le programme d'action prioritaire du VII^e Plan consacré non seulement à la protection mais également à la reconstitution de cette forêt.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés, internés et résistants (mesures en leur faveur).

28591. — 30 avril 1976. — M. Chauvel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons pour lesquelles après que le Parlement eut décidé la levée des forclusions en ce qui concerne les dossiers de déportés, internés, résistants et patriotes, des arrêtés décidant de la constitution de commissions départementales et nationales n'ont pas encore été pris, à moins que cette mise en place des commissions puisse se faire par voie réglementaire. En effet les dossiers qui ont été déposés pour l'attribution de cartes officielles ne peuvent toujours pas être examinés, les commissions ne fonctionnant pas. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits à réparation des internés, résistants et politiques, les textes relatifs à l'amélioration de leur sort ne sont pas très nettement définis. C'est ainsi que la commission nationale chargée d'examiner les cas litigieux n'est-elle non plus toujours pas constituée. Enfin les déportés et internés résistants et patriotes estiment qu'il serait souhaitable qu'en matière de constat de validité imputable à des internements que l'on applique d'une façon libérale les articles R. 165 et R. 166 du code des pensions militaires d'invalidité. D'autre part, pour ce qui concerne les retraites professionnelles, deux projets de loi d'un caractère identique ont été déposés à l'Assemblée nationale, l'un par les groupes de la majorité, l'autre par le parti socialiste et des radicaux de gauche. Ces projets prévoient la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans de tous les déportés internés; le groupe communiste a, pour sa

part, déposé un projet de loi au Sénat tendant à permettre aux déportés et internés qui ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale de prendre une retraite sans considération d'âge. Or, à ce jour, tous ces projets ne viennent pas en discussion et il serait bon que l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants permette leur prise en considération dans ces différents domaines.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui a supprimé la forclusion, notamment pour le dépôt des demandes de titres de déporté et d'interné, résistant ou politique, n'a modifié en rien la procédure d'examen et d'instruction des demandes de titres. Les commissions nationales et départementales qui fonctionnaient jusqu'alors sont demeurées en place. Les défaillances qui peuvent se produire au sein de ces commissions par suite de décès ou de démissions, sont comblées dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. En ce qui concerne la commission spéciale consultative chargée d'examiner les cas litigieux dans le cadre du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 relatif aux droits à réparation des internés, deux arrêtés du 6 août 1976 publiés au *Journal officiel* du 31 août 1976 viennent d'en fixer la composition. Quant aux articles R. 165 et R. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont l'application soulevait des difficultés pour la reconnaissance des infirmités nouvelles invoquées par les internés résistants, l'application libérale de ces textes a fait l'objet d'un récent accord interministériel qui va permettre un examen individuel approfondi des dossiers en instance. D'ores et déjà, les dossiers réexaminés ont pu être réglés favorablement dans une forte proportion. Enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants recherche actuellement, en liaison avec le ministre du travail, les bases sur lesquelles pourraient être améliorées les dispositions actuelles relatives à la retraite anticipée des anciens déportés et internés qui présentent des séquelles pathologiques graves.

Déportés politiques (levée des forclusions).

28622. — 1^{er} mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un certain nombre de déportés politiques sur le statut desquels l'administration n'a encore pas délibéré, à la suite du décret n° 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions. Il lui demande s'il ne pense pas réunir rapidement les commissions départementales pour statuer sur ces cas.

Réponse. — En ce qui concerne les déportés et internés résistants et politiques, la suppression des forclusions effectuée par le décret n° 75-725 du 6 août 1975 n'a pas modifié la procédure d'examen et d'instruction des demandes de titres. Les commissions nationales et départementales qui fonctionnaient antérieurement sont demeurées en place. Les défaillances qui peuvent se produire au sein de ces commissions par suite de décès ou de démission sont comblées, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, par de nouvelles désignations.

Anciens combattants et victimes de guerre (réunion de la commission tripartite).

30061. — 22 juin 1976. — M. Houël rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 10 février dernier, il a promis à une délégation du bureau national de l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre, de convoquer une réunion d'information tripartite, ayant à son ordre du jour, deux questions qui intéressent au plus haut point le monde ancien combattant, à savoir : a) le rapport constant ; b) la proportionnalité des pensions. Or, à ce jour, il ne semble pas que des dispositions aient été prises pour que cette commission se réunisse et discute de ces questions. Dans ces conditions et compte tenu de l'aggravation des conditions de vie, d'augmentation des prix, du blocage des salaires de la fonction publique, il lui demande s'il entend faire concorder ses actes à ses paroles et quand il compte réunir cette commission tripartite à laquelle les représentants des parlementaires de tous les groupes politiques à l'Assemblée nationale et au Sénat devraient être invités.

Réponse. — La réunion tripartite d'information à laquelle ont participé les représentants du Parlement, des associations et des administrations a eu lieu le 23 juin 1976. Tous les points de vue ont été exprimés et cette réunion a notamment permis de dégager la notion de rapport constant du malentendu qui l'entourait en rappelant son application objective et l'engager l'ensemble des participants dans une approche commune des problèmes de la condition des pensionnés.

EQUIPEMENT

Automobiles (distribution gratuite aux conducteurs d'un opuscule rappelant la réglementation et la signalisation).

29594. — 4 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur une suggestion qui lui a été faite concernant la circulation routière. Fréquemment de nouvelles réglementations et prescriptions ainsi que des nouveaux codes et panneaux de signalisation sont mis en pratique concernant la circulation automobile sans que les possesseurs de voitures en soient informés autrement que par la presse, les radios, la télévision, c'est-à-dire par hasard. Son correspondant propose que chaque année soit remis gratuitement à tout acheteur de la vignette auto un opuscule rappelant la réglementation et la signalisation à respecter. Il lui demande quel est son avis sur cette proposition.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire de remettre gratuitement, chaque année, à tout acheteur de la vignette, un opuscule rappelant les modifications apportées à la réglementation et à la signalisation routière rejoint la préoccupation actuelle du ministre de l'équipement de mieux informer les usagers de la route, notamment dans le cadre de l'éducation routière. Dans ce but, « un mini-code » est en cours de préparation. Ce document constituera un guide pratique dans lequel les conducteurs pourront trouver les dispositions essentielles du code de la route et en particulier les règles de circulation, de signalisation, d'équipement des véhicules, de stationnement, avec les références aux textes officiels ainsi que des conseils sur la conduite, sur la meilleure façon de se servir d'un véhicule et de voyager. Cet ouvrage, qu'il est prévu de mettre à jour périodiquement, sera vendu à un prix réduit afin d'en assurer la plus grande diffusion. En vue de fixer, d'une part, les modalités éventuelles de distribution de cet opuscule par les bureaux de tabac et de rémunération de cette prestation et d'évaluer d'autre part le coût global annuel de l'opération (conception, édition et distribution), il a été décidé d'entreprendre, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, une étude dont les résultats pourront être communiqués par l'honorable parlementaire.

Permis de construire

(annulation du permis de la tour B 5 « Amalfi » à Paris [13^e]).

31151. — 7 août 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'inquiétude des habitants des îlots riverains de la rue Gandon, dans le 13^e arrondissement de Paris, à propos de la construction de la tour B 5 « Amalfi ». Cette tour comporterait 31 étages et dominerait de 92 mètres la rue Gandon large de 12 mètres. La distance entre cette tour et les immeubles de l'autre rive serait inférieure à 20 mètres. Les premiers travaux de creusement ont commencé le 20 novembre 1972 puis, en 1973, ils ont été pratiquement stoppés. En janvier 1974, le permis de construire n° 36974 bis est accordé en commun avec la tour A 6 « Puccini ». Mais en mars 1974 la dernière grue en place sur le chantier est démontée. Le 10 janvier 1976 une grue est remontée et le voisinage constate la reprise des travaux. Le 23 avril 1976, un panneau relatif à la délivrance du permis de construire est posé sur voie privée. Puis le 30 avril 1976 il est déplacé en bordure de la rue Gandon. Enfin, le 3 mai dernier, la grue est démontée et les travaux arrêtés. La réalisation de cette tour dans un périmètre déjà surchargé pose de nombreux problèmes pour les habitants des immeubles avoisinants de faible hauteur, qui seraient ainsi privés de soleil et de lumière. De plus l'insuffisance des équipements scolaire, sociaux et culturels est particulièrement frappante dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce permis de construire de la tour B 5 « Amalfi » soit annulé.

Réponse. — Le permis de construire dont l'annulation est demandé par l'honorable parlementaire, a été délivré le 2 janvier 1974 en vue d'édifier deux immeubles de grande hauteur (tours B 5 et A 6) dans le secteur Italie XIII. Ce permis de construire unique, qui concerne donc deux bâtiments a été mis en œuvre en commençant par la tour A 6, et conserve sa validité tant que les travaux ne sont pas interrompus pendant un délai supérieur à une année. Or l'examen attentif des délais écoulés entre la déclaration d'achèvement des travaux de la tour A 6 et l'engagement de la construction de la tour B 5, ne permet en aucun cas d'inférer qu'une interruption d'activité de plus d'une année soit effectivement intervenue. En conséquence, le droit acquis par le constructeur par le permis de construire susvisé ne peut actuellement être remis en cause.

Autoroutes (personnel de la société des autoroutes Rhône-Alpes).

31231. — 14 août 1976. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'hypothèse où une nouvelle société serait substituée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) pour l'exploitation du réseau déjà construit, et pour l'achèvement des projets prévus dans l'acte de concession, le personnel de l'A. R. E. A. soit tenu informé du déroulement des négociations en cours et à venir et son emploi maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit par ailleurs la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes alpines, dans le cadre initial.

Réponse. — Des discussions se poursuivent actuellement avec la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) en vue de permettre la poursuite des travaux de l'autoroute Grenoble—Annecy (A 41) qui demeure une liaison prioritaire. Dans cette négociation, le problème posé par l'emploi du personnel de cette société fait l'objet d'une constante préoccupation. Ce personnel comprend, d'une part, des agents employés à l'exploitation de l'autoroute et dont l'activité future — liée au fonctionnement de celle-ci se trouve de ce fait assurée, d'autre part, des agents employés à la construction qui, de leur côté, demeurent soumis aux engagements en vigueur dans la profession des travaux publics. En toute hypothèse, les solutions actuellement étudiées visent à maintenir l'activité des équipes de construction de l'A. R. E. A. jusqu'à l'achèvement de l'autoroute Grenoble—Annecy.

TRANSPORTS

Industries alimentaires (situation de la conserverie de poisson en France).

30491. — 7 juillet 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que la conserverie de poisson connaît en France une situation économique très difficile. Il lui demande :

1° quelle est la part de la conserverie française de poisson dans la conserverie alimentaire nationale ; 2° quelle a été l'évolution de la fabrication des conserves de poisson au cours de chacune des dix dernières années, par variété de poissons, notamment pour les variétés suivantes : sardines, anchois, maquereaux, thons. Il lui demande en outre quelles sont les mesures que son ministère a prises ou compte prendre pour revitaliser la fabrication des conserves de poissons en utilisant en priorité les produits de la mer d'origine nationale.

Réponse. — La conserve française de poisson représente une part d'environ 16 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'industrie nationale de la conserve alimentaire. L'évolution au cours des dernières années des fabrications effectuées tant en conserves qu'en semi-conserves à partir des espèces suivantes (sardines, anchois, maquereaux et thons) figure au tableau joint. Ce dernier met en évidence que, tant en ce qui concerne le tonnage de poisson transformé que le poids semi-brut des fabrications réalisées, les données correspondant à l'année 1975 se situent sensiblement dans la moyenne des années antérieures. En ce qui concerne l'origine des produits utilisés par les conserveries françaises, les pouvoirs publics s'efforcent, dans les limites permises par les accords commerciaux en vigueur et dans le respect des règles du commerce intra-communautaire, de favoriser l'approvisionnement des industries nationales de transformation par les producteurs français, notamment en facilitant la conclusion d'accords interprofessionnels d'absorption, grâce à l'intervention du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture. Parallèlement, les pouvoirs publics s'emploient aussi à promouvoir la modernisation et l'adaptation des industries de conserves de poisson en accordant des aides financières aux investissements, sous forme de subventions, notamment pour les projets concernant la valorisation du produit, la mise en œuvre de techniques nouvelles ou l'implantation d'usines dans des secteurs qui en sont dépourvus. Ces nouvelles usines, pour assurer la régularité de leur approvisionnement, ont d'ailleurs de plus en plus tendance à passer des contrats d'absorption avec les organisations de producteurs.

ANNÉES	SARDINES		MAQUEREAUX		THONS	
	TONNAGE de poisson utilisé (en tonnes).	POIDS SEMI-BRUT de fabrication (en tonnes).	TONNAGE de poisson utilisé (en tonnes).	POIDS SEMI-BRUT de fabrication (en tonnes).	TONNAGE de poisson utilisé (en tonnes).	POIDS SEMI-BRUT de fabrication (en tonnes).
1966	30 000	Non-disponible.	24 500	Non-disponible.	30 000	Non-disponible.
1967	34 500	»	28 000	»	32 400	»
1968	24 000	»	24 500	»	38 700	»
1969	30 000	28 600	26 000	21 500	33 000	26 200
1970	34 000	32 400	29 000	24 000	31 500	24 800
1971	33 000	31 300	27 000	22 500	40 800	32 800
1972	29 000	30 400	28 500	24 800	25 700	20 400
1973	33 000	35 500	26 500	23 000	27 900	21 800
1974	31 700	31 400	28 700	27 600	40 300	32 100
1975	30 500	31 400	26 800	26 300	33 500	26 300
Moyenne	30 970	31 571	26 950	24 243	33 180	26 342

Anchois (les données antérieures à 1972 ne sont pas disponibles).

TONNAGE DE POISSON (SALÉ) UTILISÉ (EN TONNES)		POIDS SEMI-BRUT DE FABRICATION (EN TONNES)	
1972	8 684	1972	6 190
1973	6 013	1973	5 130
1974	6 425	1974	5 056
1975	6 651	1975	5 357

Commerce extérieur
(statistiques concernant les importations de poisson).

30492. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) chargé des pêches maritimes que la crise qui frappe tout particulièrement les pêcheurs artisans et matelots des côtes méditerranéennes, pratiquant la pêche au poisson bleu, provient en grande partie des importations abusives de ces poissons, notamment d'Italie. Il lui demande quelles quantités, en kilogrammes, de sardines, d'anchois ou de maquereaux frais, congelés ou salés, ont été importées de l'étranger au cours de chacune des années 1970 à 1975 : a) par pays ; b) par variété ; c) par période trimestrielle ; d) à quel prix ces poissons rendus franco-frontière ont été payés au cours de chacune des années précitées.

Réponse. — Les trois tableaux (1, 2, 3) ci-dessous établis d'après les statistiques douanières et relatifs aux importations annuelles de sardines, d'anchois et de maquereaux effectuées au cours de la

période 1970-1975, répondent à la majeure partie des questions posées par l'honorable parlementaire. Mais les documents disponibles ne permettent pas de fournir pour l'ensemble de la période considérée la ventilation des importations par trimestre. Le tableau n° 4 indique la production annuelle française de sardines, d'anchois et de maquereaux pendant la période 1970-1975. Il permet la comparaison entre les prix de vente moyens à la production en France et ceux pratiqués à l'importation, les prix moyens à l'importation étant franco-frontière hors droits de douane. Pour ce qui concerne l'année 1975 au cours de laquelle l'ensemble de la pêche française a connu des difficultés sérieuses, il n'apparaît pas à l'examen des tableaux fournis que, pour la sardine et l'anchois qui intéressent particulièrement les pêcheurs méditerranéens, les importations aient eu un caractère abusif. En effet, par rapport à 1974, les quantités importées accusent une diminution très sensible, notamment pour la sardine, alors que les prix à l'importation franco-frontière sont, à l'exception des sardines congelées importées d'Italie, supérieurs ou équivalents aux prix obtenus à la vente dans les ports français.

Importations de 1970 à 1975.

PAYS	1970		1971		1972		1973		1974		1975	
	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.

Sardines fraîches ou réfrigérées et congelées.

Italie :												
Fraîches	3 927 300	1,22	5 044 300	1,39	6 438 400	1,69	8 955 700	1,49	10 967 900	1,85	8 639 000	1,81
Congelées	2 537 300	1,14	2 157 800	1,19	3 144 200	1,20	6 563 600	1,04	13 194 900	1,33	8 307 600	1,28
Maroc :												
Fraîches	»	»	»	»	»	»	»	»	50 000	2,10	»	»
Congelées	4 244 600	1,89	5 798 700	1,88	5 606 600	1,93	7 896 200	1,96	3 364 300	2,22	5 556 800	2,46
Autres pays :												
Fraîches	1 600	1,25	26 200	1,76	2 700	2,22	13 400	1,34	33 700	1,20	23 000	1,30
Congelées	34 900	1,86	191 900	1,60	332 900	1,92	430 600	1,45	540 500	1,63	503 300	1,23
Totaux :												
Fraîches	3 928 900	1,22	5 070 500	1,39	6 441 100	1,69	8 969 100	1,49	11 051 600	1,85	8 662 000	1,81
Congelées	6 816 800	1,61	8 148 400	1,69	9 083 700	1,68	14 890 400	1,54	17 099 700	1,52	14 367 700	1,74

Anchois frais ou réfrigérés, congelés et salés.

Italie :												
Frais	Confondus avec les autres espèces.		148 800	1,38	1 055 200	2,67	752 300	1,98	219 300	2,13	821 000	1,54
Congelés			102 000	1,47	336 900	1,78	353 600	1,71	155 700	1,60	90 100	1,42
Salés		4,66	72 400	4,41	46 800	2,10	10 300	4,27	99 500	4,95	»	»
Algérie :												
Salés	1 113 300	2,72	971 100	3,06	783 900	3,45	1 729 400	3,14	762 500	2,93	1 053 000	2,94
Maroc :												
Salés	241 200	3,20	136 500	2,53	66 900	4,53	45 800	4,54	88 200	4,42	37 400	4,12
Espagne :												
Salés	308 200	4,32	197 300	3,64	38 900	7,30	55 000	5,82	46 100	5,86	79 500	5,45
Yougoslavie :												
Salés	938 300	4,09	831 200	3,80	309 200	7,43	426 800	5,03	221 500	5,67	125 700	4,53
Argentine :												
Salés	5 700	5,61	»	»	237 400	3,41	1 810 300	4,02	2 433 400	4,37	200 600	3,73
Autres pays :												
Congelés	»	»	22 000	3,18	71 500	1,50	573 300	1,38	1 400	2,00	»	»
Salés	139 900	3,28	127 200	3,95	293 400	3,59	269 800	3,51	91 300	3,57	52 200	3,43
Totaux :												
Frais	»	»	148 800	1,38	1 065 200	2,67	752 300	1,98	219 300	2,13	821 000	1,54
Congelés	»	»	124 000	1,78	408 400	1,72	926 900	1,51	157 100	1,60	90 100	1,42
Salés	2 877 400	3,50	2 335 700	3,43	1 776 500	4,25	4 347 400	3,77	3 742 500	4,17	1 548 400	3,34

PAYS	1970		1971		1972		1973		1974		1975	
	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.	Quantités en kg.	Prix moyen en F/kg.
<i>Maquereaux frais ou réfrigérés et congelés.</i>												
Pays-Bas :												
Frais			960 700	0,96	585 600	0,96	42 000	2,05	635 700	1,18	415 600	1,27
Congelés			252 900	0,86	263 400	1,09	538 100	1,05	871 100	1,13	794 700	1,04
Royaume-Uni :												
Frais			5 000	0,80	7 700	1,69	1 301 000	0,80	4 016 600	0,99	7 620 800	0,95
Congelés			1 000	2,00	79 100	1,00	542 900	0,82	398 000	1,20	580 300	1,33
Danemark :												
Frais			148 000	0,97	1 438 700	0,91	226 100	0,85	360 500	1,16	793 600	1,21
Espagne :												
Frais	Confondus avec les autres espèces.		427 100	0,70	728 700	0,66	127 600	0,66	17 700	1,00	981 400	1,06
Congelés			15 000	1,00	60 800	1,00	15 100	1,13	35 100	1,40	625 400	1,34
R. D. A. :												
Congelés			345 100	1,50	750 600	0,95	506 800	1,34	612 900	1,76	15 000	1,60
Pologne :												
Congelés			57 900	0,83	3 273 800	1,22	4 099 800	1,18	4 197 100	1,56	4 932 700	1,71
Autres pays :												
Frais			169 500	1,03	52 000	1,10	56 300	1,30	88 000	1,37	245 500	1,13
Congelés			179 600	1,28	621 600	1,05	951 100	0,81	524 500	1,22	1 006 100	1,40
Totaux :												
Frais			1 710 300	0,91	2 812 700	0,86	1 753 000	0,85	5 118 500	1,03	10 056 900	1,00
Congelés			851 500	1,21	5 049 300	1,14	6 653 800	1,10	6 638 700	1,47	7 953 700	1,55

*Production française (poids débarqués).
Sardines, anchois et maquereaux.*

Sardines fraîches...	28 489 000	1,17	27 296 000	1,30	25 117 000	1,26	20 933 000	1,53	18 377 000	1,79	22 439 000	1,71
Sardines congelées.	11 138 000	1,03	19 851 000	1,15	4 398 000	1,17	5 014 000	1,10	4 314 000	1,32	5 185 000	1,46
Anchois frais.....	5 967 000	1,50	6 373 000	1,29	7 191 000	2,25	6 327 000	1,95	7 726 000	1,81	6 183 000	1,55
Maquereaux frais...	48 415 000	1,00	41 968 000	1,10	41 692 000	1,05	40 522 000	1,12	39 270 000	1,24	28 763 000	1,05

Marins-pêcheurs (mesures en leur faveur).

30682. — 10 juillet 1976. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation particulièrement difficile des marins-pêcheurs et, notamment, de ceux de la Côte basque. Il ressort en effet des éléments statistiques du syndicat des marins de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure qu'en fonction des apports, les gains des pêcheurs déclarés pour l'année 1975 ont évolué pour les meilleurs bateaux de ce port de 13 000 à 16 000 francs par part à l'homme. Or les apports pour ces mêmes bateaux, du 1^{er} janvier au 30 juin 1976 s'élèvent à peine à la moitié de la période correspondante de l'année précédente. Certains équipages se trouvent pratiquement sans ressources et ne peuvent plus faire face aux frais, notamment ceux du rôle qu'ils doivent obligatoirement acquitter, ceci malgré les délais que leur accorde l'établissement national des Invalides de la marine dans la perspective d'une campagne d'été plus fructueuse. Mais sans doute en raison des conditions atmosphériques,

la pêche au thon, qui, habituellement, est très productive dans le courant du mois de juin, a été pratiquement nulle cette année et la crainte de ne pouvoir régler les cotisations à l'E. N. I. M. et de n'avoir eux-mêmes aucune ressource à apporter à leur famille grandit dans les milieux des pêcheurs. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage, à l'instar de ce qui se passe en faveur des agriculteurs touchés par la sécheresse et des travailleurs privés d'emplois pour des raisons économiques, de prendre des mesures particulières en faveur des marins pêcheurs privés de ressources en raison de la disparition exceptionnelle du poisson des lieux habituels de pêche.

Réponse. — La situation du secteur des pêches maritimes dans la région de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure est suivie avec la plus grande attention par les services locaux et centraux de l'administration de la marine marchande. Les observations effectuées montrent qu'effectivement les apports de la campagne de printemps 1976 de pêche de l'anchois ont été inférieurs de plus de 1 000 tonnes à ceux de la même campagne en 1975. Ainsi, les statistiques (en quantité et en

valeur) des apports de la pêche du poisson saisonnier (sardine, anchois, thon) au cours du premier semestre 1975, laissent apparaître des apports qui sont respectivement de 2 140 tonnes pour 4 397 000 francs contre 930 tonnes et 2 055 000 francs pendant la période correspondante en 1976. Toutefois, la campagne de pêche au thon 1976 qui a débuté en juin et se poursuit généralement pendant tout l'été, si elle n'a pas été jusqu'à présent très fructueuse en ce qui concerne le thon rouge, a été très satisfaisante pour le thon germon, puisqu'à la fin du mois d'août 1976 les tonnages cumulés de thon blanc et rouge mis à terre à Saint-Jean-de-Luz sont supérieurs à ceux qui avaient été enregistrés pendant la même période en 1975. S'agissant de pêches saisonnières dont le caractère fluctuant est bien connu des professionnels, il est extrêmement difficile d'établir un bilan lorsque les périodes d'observation sont inférieures à l'année. Ceci est vrai aussi bien pour le thon et la sardine que pour l'anchois puisqu'il arrive, ce fut notamment le cas en 1972 pour cette dernière espèce, que des pêches extrêmement abondantes soient effectuées à l'automne. Par ailleurs, les conditions météorologiques sur les lieux de pêche de la flotille basque n'ayant pas présenté en 1976 de caractère anormal par rapport aux années précédentes, il n'apparaît pas possible de distinguer si les variations qui ont pu être constatées à Saint-Jean-de-Luz, depuis le début de l'année 1976, dans la production de certaines espèces, proviennent de circonstances naturelles ponctuelles aux effets accentués par les arrêts qui ont affecté la flotille en février et avril ou sont le signe d'une modification des conditions hydrobiologiques d'une exceptionnelle ampleur affectant profondément les conditions d'exploitation de la flotille luzienne. Les pouvoirs publics continuent à suivre avec vigilance l'évolution de la situation de la pêche à Saint-Jean-de-Luz et ses conséquences sur la flotille. Par ailleurs au-delà de l'examen de la situation conjoncturelle, la solution durable des problèmes qui se posent à Saint-Jean-de-Luz ne pourra être trouvée que par une restructuration de la flotille allant dans le sens d'une plus grande polyvalence des unités afin d'éviter que les revenus des pêcheurs soient uniquement tributaires des aléas de la pêche des espèces saisonnières. Cet effort, déjà amorcé, ne pourra être efficace que s'il recueille l'adhésion des professionnels. Malgré les difficultés constatées jusqu'alors pour l'obtenir, une large concertation a été engagée avec eux par les services locaux et centraux de la marine marchande afin de rechercher en commun la meilleure solution.

Marins-pêcheurs (situation financière).

30779. — 17 juillet 1976. — M. Tourné, désireux d'informer au mieux les services des finances, d'une part, et les services généraux de la marine et des invalides de la marine, d'autre part, porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement (Transports), responsable au nom du Gouvernement de la pêche maritime, qu'après une sérieuse enquête portant sur cinquante bateaux du quartier de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) qui pratiquent la pêche du poisson bleu, il ressort que la part moyenne mensuelle des marins-pêcheurs a été pour la catégorie 3 de : 932 francs en 1970, 639 francs en 1971, 582 francs en 1972, 720 francs en 1973, 764 francs en 1974, 544 francs en 1975. Ces chiffres se suffisent cruellement à eux-mêmes pour caractériser la situation sociale professionnelle et familiale on ne peut plus injuste de ces travailleurs de la mer. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette déplorable situation ; 2° ce qu'il compte décider pour assurer, au moins à tous les marins-pêcheurs, un revenu minimum correspondant au salaire forfaitaire qui leur est imposé par l'administration en vue de recouvrer les taxes auxquelles ils sont assujettis.

Réponse. — La situation particulière des pêcheurs pratiquant la pêche du poisson bleu en utilisant la technique du lamparo est caractérisée par le fait que la production de ces pêcheurs, composée essentiellement d'anchois, de sardines et de maquereaux, est traditionnellement sujette à des fortes et imprévisibles variations ; la cause en est, pour partie, les contraintes liées à l'extrême spécialisation de l'outil de production, mais également les aléas de la météorologie, de l'hydrologie ou de la biologie. Les difficultés de commercialisation qu'a connues en 1975 l'ensemble du secteur des pêches n'ont pas épargné les producteurs de poisson bleu et sont venues aggraver une situation parfois précaire. Une aide exceptionnelle a été accordée par les pouvoirs publics en 1975 pour atténuer les effets de la dépression du marché du poisson sur les revenus des producteurs artisans. Elle a pris la forme d'une aide sociale de 700 francs par homme embarqué. Par ailleurs, la subvention de 6 centimes par litre de carburant consommé par les navires de pêche, accordée en 1975, a été portée à 15 centimes par litre pour 1976. Cette subvention d'exploitation a évidemment un effet direct et bénéfique sur le revenu des pêcheurs rémunérés à la part. Au total, les producteurs de poisson bleu du quartier de Port-Vendres ont donc profité des mesures d'application générale et d'effet immé-

diat prises en faveur de la pêche artisanale. Mais il ne peut être question de se limiter à des actions ponctuelles et temporaires pour consolider durablement la situation. C'est pourquoi, suite à la demande des pouvoirs publics, une organisation de producteurs a été créée à Port-Vendres en 1975. L'existence de cet organisme permet en effet aux pêcheurs de poisson bleu de bénéficier des mesures communautaires qui ont pour objectif le soutien des marchés ainsi, au plan national, que des interventions du F.I.O.M. (fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture). La dotation du F.I.O.M. en crédits budgétaires a été fortement accrue en cours d'année, ce qui traduit la ferme volonté des pouvoirs publics d'obtenir une meilleure organisation du marché et, par conséquent, pour les pêcheurs de Port-Vendres, des conditions d'écoulement de leur production plus satisfaisantes. Mais il va de soi que cet effort particulier de la collectivité nationale doit s'accompagner d'un effort parallèle des producteurs pour améliorer leur productivité et pour s'organiser. L'action menée a donc pour objectif de créer les conditions permettant d'affronter avec succès la concurrence internationale au moindre coût économique et social pour la nation. Une formule reposant sur un revenu minimum qui serait garanti en tout état de cause aux pêcheurs artisans ne serait, au contraire, pas de nature à résoudre correctement le problème posé.

S. N. C. F. (étrangers bénéficiaires de la carte de réduction familiale).

30930. — 24 juillet 1976. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que la S.N.C.F. accorde des cartes de réduction familiale à des taux variables. Il lui est signalé qu'une famille espagnole de huit enfants, non réfugiée politique, installée en France depuis seize ans, dont le père est salarié, ne peut prétendre à cette carte parce que les Espagnols et les Italiens n'ont pas le droit à la délivrance d'une telle carte, alors que d'autres étrangers (Algériens, Marocains) peuvent y prétendre. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Réponse. — En vertu de la loi du 29 octobre 1921 modifiée, les membres de familles nombreuses répondant à certains critères peuvent obtenir, sur présentation d'une carte d'identité personnelle spéciale délivrée par la Société nationale des chemins de fer français, certaines réductions de prix de transport. Parmi ces critères, figure la nationalité. En effet, les ayants-droit doivent être citoyens français ou ressortissants des pays qui se trouvaient sous administration française lors de la promulgation de la loi, pour autant toutefois que joue la réciprocité en faveur des citoyens français appelés à voyager dans ceux desdits pays qui appliquent un régime de même nature. Depuis, et par application des textes régissant la Communauté économique européenne, la mesure a été étendue récemment aux citoyens des huit autres états composant la Communauté, à la condition qu'ils soient titulaires de la carte de séjour en France. L'extension du bénéfice de cette mesure aux ressortissants d'autres pays et notamment aux familles des travailleurs immigrés originaires de pays non membres de la Communauté, c'est le cas de l'Espagne, fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la politique suivie à l'égard de cette population eu égard en particulier à ses implications budgétaires.

Air France (avenir de la compagnie).

30938. — 24 juillet 1976. — M. Goubier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la politique de l'entreprise Air France, pour les prochaines années, dans la perspective du développement du transport aérien. Réuni en session plénière le 24 juin 1976, le comité central d'entreprise d'Air France constatait unanimement : l'absence d'information sur les orientations des études élaborées au niveau de la direction générale, la tendance de la direction générale à minimiser l'expression des contraintes que l'entreprise subit du fait de l'Etat, l'absence de garanties de l'Etat quant à sa participation au financement et à l'exploitation de Concorde ainsi qu'au règlement du dossier des contreparties, le fait que tout en assurant que le plan d'entreprise sera un plan d'expansion, la direction générale décide la réduction du réseau et de l'activité de la compagnie en 1977 en suspendant l'exploitation de plusieurs lignes dont les résultats de trafic étaient bons ou en amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le dédommagement par l'Etat de 400 millions de francs au titre des sujétions et contraintes imposées par lui à l'entreprise au cours de l'année 1975, pour assurer le doublement du capital social de la compagnie nationale, pour faire bénéficier

la compagnie nationale d'emprunts à long terme et à faible taux d'intérêt. Quelle est la part de ces mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1977.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) tient à rappeler à l'honorable parlementaire que l'Etat à aucun moment ne s'est désintéressé de la Compagnie nationale Air France. Ainsi le capital social de cette entreprise a-t-il été régulièrement augmenté depuis 1970 et plus particulièrement en 1975 où l'on a procédé à une augmentation de capital de 770 millions de francs dont 400 millions de francs versés au titre du financement Concorde. En ce qui concerne le remboursement par l'Etat des sujétions imposées à la Compagnie nationale et la participation publique au financement et à l'exploitation du supersonique franco-anglais, les discussions se poursuivent toujours entre la direction de l'entreprise et les différents ministères intéressés et doivent rapidement déboucher sur des solutions satisfaisantes. Il n'en reste pas moins que le problème du maintien de certaines lignes se poserait dès lors que les recettes ne permettraient pas d'en couvrir les dépenses d'exploitation.

S.N.C.F. (programme de réalisation de passages souterrains ou de passerelles dans les gares non pourvues).

31009. — 7 août 1976. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le nombre important d'accidents mortels qui ont pour cadre les gares non pourvues d'un passage souterrain. Depuis le début de l'année, quatre accidents ont eu lieu dans le département des Alpes-Maritimes, tous pour les mêmes raisons, et ont fait un mort à la gare de Carnolès, à Roquebrune-Cap-Martin, deux morts à Nice-Saint-Augustin, un mort à Cagnes-sur-Mer. Au moment où les problèmes de sécurité sont à l'ordre du jour, puisqu'un haut fonctionnaire est chargé d'en assurer la coordination, il demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité dans les gares et si un programme de passages souterrains ou de passerelles est en cours de réalisation, tout au moins dans les gares très fréquentées à certaines périodes de l'année.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale quatre accidents mortels survenus dans le département des Alpes-Maritimes, à Carnolès, Roquebrune-Cap-Martin, Nice-Saint-Augustin et Cagnes-sur-Mer. L'accident de Cagnes-sur-Mer s'est produit en dehors de la gare et seuls ont été répertoriés les accidents de Carnolès et de Nice-Saint-Augustin, qui se sont produits sur les passages planchéiés et intéressent donc les mesures de sécurité concernant la traversée des voies par les voyageurs dans les gares. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) se préoccupe, ainsi d'ailleurs que la S.N.C.F., de la sécurité des voya-

geurs aux traversées des voies dans les gares et plus particulièrement de la construction de passages souterrains. Le programme des ouvrages à construire est déterminé chaque année en fonction d'un certain nombre de critères: nombre de voyageurs, nombre et vitesse des trains, conditions de visibilité dans les gares intéressées. En fonction de ces critères, les gares de Juan-les-Pins et Cagnes-sur-Mer ont été retenues, dans les Alpes-Maritimes, pour être équipées de passages souterrains. Dans les gares de moindre importance, où la construction d'un passage souterrain ne pourra être réalisée avant un long délai, la S.N.C.F. a étudié l'installation, au droit des passages planchéiés, des caissons à pictogrammes « piétons », analogues à ceux des carrefours routiers, dont la figure rouge s'allumerait à l'arrivée des trains. De tels dispositifs sont déjà à l'essai entre Hazebrouck et Dunkerque; d'autres vont être mis en place dans la région méditerranéenne.

INTERIEUR

Saisies et expulsions (statistiques pour le Val-de-Marne).

27257. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975: 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-de-Marne avec un détail des motifs d'expulsion, toujours par commune; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-de-Marne.

Réponse. — 1° Les statistiques demandées par l'honorable parlementaire sur les expulsions locatives et saisies mobilières qui ont eu lieu en 1975 dans le département du Val-de-Marne figurent de façon détaillée dans les tableaux ci-après. En 1975, 1 229 expulsions locatives ont été dénombrées dans le département du Val-de-Marne. Le concours de la force publique a été accordé par l'autorité administrative dans 355 affaires. Il n'a été effectivement utilisé que dans 58 d'entre elles, soit dans 4,7 p. 100 du total des expulsions locatives. Les motifs de ces expulsions sont les suivants: occupants sans titre: 2; loyers impayés: 50; troubles de jouissance: 1; jugements divers: 5. En ce qui concerne les saisies mobilières, sur un total de 8 005 affaires, 201 cas d'enlèvement des meubles ont été recensés, soit 2,5 p. 100 seulement des cas, pour lesquels le concours du commissaire a été requis. La plupart des saisies mobilières sont exécutées pour non-paiement soit de cotisations sociales, soit de créances envers des particuliers ou des fournisseurs. 2° Il convient de préciser que le concours de la force publique est accordé en vue de l'exécution de décisions de justice qui sont rendues au nom du peuple français. En outre, les services de police sont tenus de prêter leur concours, excepté dans certains cas strictement définis par la jurisprudence administrative.

ANNEXE 1

Expulsions.

	NOMBRE de dossiers d'expulsions demandées.	NOMBRE de dossiers pour lesquels la force publique a été accordée.	NOMBRE d'expulsions exécutées avec le concours de la force publique.	COMMUNES CONCERNÉES
Arrondissement de Créteil	505	148	40	Alfortville (1), Charenton (1), Choisy-le-Rei (7), Créteil (5), Ivry-sur-Seine (2), Maisons-Alfort (1), Orly (8), Saint-Maur-des-Fossés (2), Valenton (3), Villeneuve-le-Roi (2), Villeneuve-Saint-Georges (4), Vitry-sur-Seine (4).
Arrondissement de Nogent-sur-Marne ..	450	139	9	Ery-sur-Marne (1), Champigny-sur-Marne (4) dont 2 affaires de 1970 et 1972, Chennevières-sur-Marne (1), Nogent-sur-Marne (1), Le Perreux-sur-Marne (1), Le Plessis-Tréville (1).
Arrondissement de L'Hay-les-Roses	274	68	9	Cachan (1), Gentilly (2), Le Kremlin-Bicêtre (1), Villejuif (5).
Total	1 229	355	58	
		Soit: 28,88 p. 100 des dossiers.	Soit: 16,33 p. 100 des cas pour lesquels le concours de la force publique a été accordé, ou: 4,71 p. 100 des dossiers.	

ANNEXE II
Saisies mobilières.

CIRCONSCRIPTION DE POLICE		NOMBRE DE SAISIES conservatoires avec assistance du commissaire de police.	ENLEVEMENT des meubles avec réquisition du commissaire de police.
I. — Arrondissement de Créteil.....	Boissy-Saint-Léger	200	3
	Charenton-le-Pont	94	11
	Choisy-le-Roi	329	17
	Créteil	360	31
	Ivry-sur-Seine	1 000	»
	Maisons-Alfort	990	26
	Saint-Maur-des-Fossés	863	»
	Villeneuve-Saint-Georges	315	16
		4 151	104
II. — Arrondissement de L'Haÿ-les-Roses.....	Gentilly	560	40
	L'Haÿ-les-Roses	430	25
		990	65
III. — Arrondissement de Nogent-sur-Marne.....	Champigny-sur-Marne	695	»
	Chenévrières-sur-Marne	350	10
	Nogent-sur-Marne	1 000	10
	Vincennes	820	12
		2 865	32
Total général.....		8 005	201
			Soit 2,5 p. 100.

Autoroutes (construction de passerelles pour piétons au-dessus du boulevard périphérique entre Paris 17^e et Levallois).

27664. — 7 avril 1976. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que de nombreux magasins en bordure du périphérique sur Levallois dépendant pour une large part du mouvement, notamment les jours de marché, des chalands situés entre le 17^e et Levallois. Déjà fortement touché par les démolitions d'immeubles situés en zone de rénovation, le fossé du périphérique cause aux commerces locaux un tort considérable, les isolant complètement de la plus grande partie de leur zone de chalandage. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir l'installation de quelques passerelles piétonnières qui pourraient être situées dans les intervalles trop grands laissés par les ponts d'accès actuels, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La commune de Levallois-Perret est bordée au sud-est par une zone d'aménagement concerté dite du secteur 9, qui est située sur le territoire du 17^e arrondissement de Paris. Il y est prévu l'aménagement de vastes zones d'habitation, d'équipements publics et sportifs et d'espaces verts. Aux démolitions d'immeubles opérées dans le cadre de cette opération succéderont les constructions projetées, dont certaines sont d'ailleurs terminées, notamment dans la zone comprise entre la rue de Courcelles et l'avenue de la Porte-d'Asnières. Il en résulte que l'isolement relatif dont peuvent souffrir les commerces de Levallois, par suite des démolitions, tendra à se résorber au fur et à mesure de la mise en service des nouvelles habitations qui, par rapport au boulevard périphérique, sont situées du côté de Levallois. Cette situation ne pourra que constituer un élément favorable pour les commerces en cause. L'installation de passerelles piétonnes, permettant de relier cette zone au 17^e arrondissement, favoriserait certes les échanges dans les deux sens mais ne constituerait pas forcément une situation plus avantageuse pour les commerces de la banlieue. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la protection phonique des immeubles riverains, des ouvrages de couverture du boulevard périphérique sont envisagés dans la localité, notamment au sud du diffuseur de la porte d'Asnières, précisément dans la partie où les ouvrages de franchissement sont les plus espacés. La création d'un passage pour piétons s'intégrant dans l'aménagement de cet ouvrage sera examinée à cette occasion.

Commerçants et artisans (conditions de logement et de dédommagement des locataires du quai de l'Hôtel-de-Ville).

29317. — 26 mai 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur la situation réservée aux locataires, commerçants et artisans du quai de l'Hôtel-de-Ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locataires qui se voient expulsés et relogés puissent être dédommagés de leurs frais sitôt le déménagement effectué. En ce qui concerne les commerçants et artisans, aucune des propositions qui leur ont été faites ne correspond à leur désir. Les offres de loyers et charges sont trop coûteuses; certains de ces commerçants se trouvent lésés sur leur surface d'exploitation; on leur indique la suppression de chambres, cuisines et garages, ce qui empêche l'entrepôt de meubles de valcur et d'objets destinés à la vente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux désirs exprimés par les intéressés lors de leur entretien avec les pouvoirs publics et la R. I. V. P.

Réponse. — La situation des locataires des immeubles d'habitation du quai de l'Hôtel-de-Ville a été réglée avec soin. Une indemnité d'éviction et de déménagement a été versée aux locataires évincés lors de l'expropriation. Certains locataires ont été autorisés à se maintenir dans les lieux, au prix de loyers modiques. En droit strict, aucun de ces occupants n'est fondé aujourd'hui à une quelconque réclamation concernant ses conditions de logement ou de maintien dans les lieux. Il ne saurait en effet être envisagé d'indemniser deux fois une même personne pour un même préjudice. L'administration n'est cependant pas restée indifférente aux difficultés qui lui étaient signalées. Ainsi, la Ville de Paris a-t-elle pris les dispositions nécessaires pour le logement de tous les intéressés. Il a en outre été décidé que les locataires évincés auraient un droit de priorité pour revenir dans les appartements restaurés et que les loyers des futurs logements seraient modulés suivant les ressources des locataires. Quant à la situation des commerçants et artisans, il peut être indiqué que le projet de restauration du quai de l'Hôtel-de-Ville, tenant compte notamment des obligations de plan de sauvegarde du Marais, conduit à une transformation importante des immeubles. Un remaniement des volumes intérieurs est donc parfois nécessaire. Il sera réduit chaque fois que cela sera possible. Par ailleurs le maintien des commerçants

dans les lieux pendant la durée des travaux de restauration a pu être envisagé. Enfin, les commerçants qui disposaient d'un local au-dessus de leur boutique et communiquant avec celle-ci pourront en conserver l'usage à titre commercial.

Conflits du travail

(expulsion des travailleurs en grève de la Société Amtec-France).

30199. — 24 juin 1976. — M. Houël, informé de l'expulsion des travailleurs de la Société Amtec-France des lieux de travail qu'ils occupent depuis le 9 avril 1976, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si c'est la solution proposée par la société libérale avancée alors que depuis des mois ces travailleurs luttent pour sauvegarder leur outil de travail et leur gagne-pain, cette entreprise étant rentable et pouvant, par ses produits exportés, faire rentrer des devises si nécessaires à l'économie nationale. Il souhaite connaître la réponse de M. le ministre sur cette affaire.

Réponse. — La Société Amtec-France dont les usines de Villeurbanne et de Chassieu (Rhône) fabriquent des machines-outils, a déposé son bilan et licencié le 6 avril 1976 ses 308 salariés. Le 15 avril, ces deux usines ont été occupées par une partie du personnel licencié. Le 11 août, l'autorité administrative a accordé le concours de la force publique pour permettre l'exécution de l'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Lyon prononçant l'expulsion des occupants. Cette opération qui s'est déroulée sans incident, devait notamment avoir pour effet de permettre de récupérer des machines déjà fabriquées et de les livrer à leurs acheteurs. Il convient de préciser enfin que les autorités locales responsables ont pris immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le reclassement rapide de la totalité des salariés licenciés.

Permis de conduire (statistiques relatives aux suspensions prononcées par des commissions préfectorales).

30250. — 26 juin 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître le détail des suspensions de permis de conduire prononcées par des commissions préfectorales pendant le premier semestre 1976. Il serait heureux d'obtenir ce tableau par natures d'infractions relevées et si possible d'avoir connaissance du nombre de retraits opérés, à la suite de constatation d'un taux d'alcoolémie contraventionnel ou délictueux.

Réponse. — Au cours du premier semestre 1976, le nombre de suspensions du permis de conduire, prononcées par l'autorité administrative, s'est élevé à 36 747 et pour la même période le nombre des avertissements à 22 925. L'état détaillé des infractions et des motifs de suspension des permis de conduire est établi annuellement. Il n'est donc pas possible de donner des chiffres dans ce domaine pour le premier semestre 1976. A titre indicatif, l'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, le détail des infractions constatées et des mesures de suspension prononcées pour l'année 1975.

NATURE DES INFRACTIONS	INFRACTIONS constatées.	SUSPENSION administrative du permis de conduire.
Conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique	54 709	35 064
Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale	17 556	4 248
Chevauchement ou franchissement d'une ligne jaune continue	82 837	14 989
Changement de direction sans les précautions et mesures réglementaires	20 440	6 181
Vitesse excessive et inobservation de la limitation de vitesse	378 689	148 429
Accélération de l'allure par le conducteur sur le point d'être dépassé	248	186
Inobservation de la priorité	30 282	18 699
Non-respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop » et par le feu rouge fixe ou clignotant	279 711	31 595

NATURE DES INFRACTIONS	INFRACTIONS constatées.	SUSPENSION administrative du permis de conduire.
Arrêt ou stationnement dangereux	65 750	510
Maintien des feux de route ou anti-brouillard à la rencontre des autres usagers	4 534	589
Circulation ou stationnement sans aucun feu allumé la nuit et par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public	17 445	982
Manœuvres interdites sur une autoroute	1 329	299
Total	953 530	261 771

Ordures ménagères (conditions du contrat relatif au projet de construction d'une usine de traitement à Grasse [Alpes-Maritimes]).

30478. — 7 juillet 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le projet de construction, à Grasse, d'une usine de destruction des ordures ménagères et déchets industriels (procédé américain Andco-Torax, par pyrofusion) par la S. O. T. R. A. D. U. I. G., émanation de la Société Caliqua elle-même filiale du groupe Heurtey S. A. dominé par la Banque de Paris et des Pays-Bas. De la convention signée par Caliqua, S. O. T. R. A. D. U. I. G. et le syndicat intercommunal de Grasse, il ressort que : les emprunts sont garantis par les communes ; les annulés de remboursement desdits emprunts sont intégralement à la charge des communes ainsi que le loyer du terrain où doit se construire l'usine ; les frais d'entretien et de renouvellement sont remboursés à la S. O. T. R. A. D. U. I. G. par le syndicat intercommunal, donc aussi à la charge des communes. Il apparaît donc que cette convention met à la disposition d'une société privée des fonds publics considérables que celle-ci fera fructifier pour son profit exclusif. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher l'exécution de ce contrat léonin.

Réponse. — Les sociétés Caliqua et S. O. T. R. A. D. U. I. G. assureront le financement des travaux de construction de l'usine de traitement des ordures ménagères et déchets industriels. Elles contracteront à cet effet des emprunts qui seront garantis par les communes participant au syndicat dès que l'usine aura été mise en service et que le syndicat aura reconnu qu'elle fonctionne conformément aux clauses contractuelles. En ce qui concerne la garantie de remboursement des intérêts, elle ne sera donnée par la commune qu'à hauteur de ceux calculés aux taux des emprunts normalement consentis aux collectivités locales. La justification de cette garantie repose sur le fait qu'au bout de vingt ans, l'usine « en état de marche » deviendra pleine et entière propriété du syndicat intercommunal. Cette garantie est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur qui exigent simplement que l'entreprise « poursuive un objet d'intérêt communal indiscutable tel que si cette entreprise n'existait pas, la commune pourrait être amenée à poursuivre elle-même cet objet ». Durant cette période de vingt ans le fonctionnement de l'installation sera assuré par la société S. O. T. R. A. D. U. I. G. qui sera, pour ce service, rémunérée par le syndicat intercommunal sous forme d'une redevance à la tonne de résidus traités.

Sécurité routière (mesures en vue de diminuer des accidents de la route).

31025. — 31 juillet 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le nombre des victimes d'accidents de la route a augmenté très fortement au cours des mois d'avril et de mai derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour redresser cette situation alarmante.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique globale de sécurité routière portant sur tous les facteurs qui peuvent concourir à la prévention des accidents a donné d'appréciables résultats. Grâce à l'intervention d'un ensemble de mesures d'ordre réglementaire — dont les plus notoires ont été l'institution de limitations générales de vitesse et l'obligation du port de la ceinture — mais aussi aux réalisations visant à l'aménagement d'infrastructures, à la formation des conducteurs, à l'information des usagers ou à la surveillance des comportements dangereux, le chiffre des personnes tuées sur les routes métropolitaines qui s'était élevé à 16 617 en 1972 a été

ramené en 1975 à 13 170. Mais au cours des sept premiers mois de l'année 1976, on a enregistré par rapport à la même période de l'année précédente une augmentation de 441 tués, soit plus 6 p. 100. La recrudescence récente des accidents peut certes être imputée à l'augmentation du trafic, de l'ordre de 8 p. 100 pour les sept premiers mois de l'année. Elle doit également et pour une large part être recherchée dans le relâchement de la discipline de certains conducteurs. Les directives nécessaires ont été données aux préfets ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie, et seront renouvelées pour que les redressements qui s'imposent dans ce domaine interviennent à bref délai. Parallèlement, le Gouvernement entend poursuivre dans tous les domaines — l'inscription au titre du VII^e Plan des actions prioritaires de sécurité routière en porte témoignage — la lutte contre les accidents. Il convient, enfin, de souligner qu'une réduction permanente et sensible du trop lourd bilan des accidents sur nos routes est très directement liée à une meilleure prise de conscience par tous les usagers de leurs responsabilités et au fait que la sécurité est tout autant liée à la connaissance de leurs droits qu'au respect scrupuleux de ceux des autres utilisateurs des voies publiques. C'est dans ce sens que seront orientés dans les mois à venir les programmes d'éducation de même que la campagne de sensibilisation et d'information du public.

Travailleurs immigrés (arrestation d'un délégué syndical C. G. T. de l'usine Simca-Chrysler de Poissy).

31390. — 28 août 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrestation d'un délégué syndical C. G. T. à l'usine Simca-Chrysler de Poissy (Yvelines) alors qu'il se rendait au Maroc passer ses vacances. Ainsi se renouvellent, cette année, les actes répressifs à l'encontre des salariés immigrés, pour leur activité syndicale en France. Malgré ses promesses gouvernementales, aucune intervention sérieuse n'a été effectuée pour permettre à ces travailleurs de passer leurs congés payés en toute sécurité dans leur pays. Devant cette nouvelle atteinte aux libertés, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la libération immédiate de ce délégué syndical et pour assurer la sécurité de tout travailleur immigré poursuivi pour son activité syndicale en France.

Réponse. — Le travailleur immigré auquel fait référence l'auteur de la question écrite n'a fait l'objet sur le territoire français d'aucune mesure ni judiciaire, ni administrative. Il a quitté la France de son plein gré le 31 juillet 1976 afin d'aller passer son congé dans son pays d'origine. S'il a fait l'objet d'une arrestation sur le territoire marocain par les autorités marocaines, cette mesure relève de la seule souveraineté marocaine et il est de tradition constante pour la France de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (service des lignes : création de postes de personnel titulaire).

31089. — 7 août 1976. — M. Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à l'insuffisance du personnel du service des lignes qui ne dispose actuellement que de 23 000 emplois alors que le VI^e Plan estimait à 44 000 le nombre nécessaire à la bonne marche du service. Il lui demande tout particulièrement le nombre de créations de postes de titulaires prévus en 1977 et au cours des prochaines années afin de pourvoir aux besoins, de limiter le recours aux auxiliaires, de réduire et supprimer la sous-traitance et d'instaurer enfin une politique du personnel permettant de répondre aux désirs de mobilité des agents du service.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la décision prise par le gouvernement de faire du développement des télécommunications un programme d'actions prioritaires pour le VII^e Plan devrait se traduire par la création d'environ 6 000 emplois, chaque année, d'ici à 1980. Cet important accroissement des effectifs des télécommunications permettra en particulier de satisfaire les besoins du service des lignes. En 1976, 1 045 créations d'emplois interviendront au service des lignes, ce qui, compte tenu des emplois existant au 31 décembre 1975, soit 23 609, représente une augmentation de 4,5 p. 100. En 1977, l'attribution de 2 903 emplois supplémentaires prévue portera l'effectif du service des lignes à plus de 27 500, ce qui correspond à une nouvelle augmentation de 11,5 p. 100. D'autre part, un effort particulier a été réalisé en ce qui concerne les emplois de la maîtrise, en vue d'assurer les tâches d'études et de contrôle des opérations nécessitées par l'importance des investissements. Pour permettre la réalisation des objectifs assignés aux télécommunications dans le cadre du VII^e Plan, il est

envisagé pour les prochaines années de créer au service des lignes des emplois nouveaux dans une proportion comparable à celle prévue pour 1977. Cet effort de création d'emplois nouveaux devrait conduire, à partir de 1977, à une stabilisation du recours à la sous-traitance qui s'est avéré nécessaire face à l'ampleur des besoins actuels. Cette procédure est d'ailleurs adaptée, à plus long terme, à la gestion des télécommunications. En effet, et en dehors même de la nécessité absolue de recourir dans l'immédiat à un complément de production disponible à l'extérieur, à la fin du rattrapage en matière d'équipement téléphonique, le développement du téléphone ne requerra pas des travaux de lignes aussi importants qu'au cours des années d'expansion accélérée. La décroissance, après une période de très forte activité, des effectifs nécessaires en régime de croisière, conduirait à de difficiles problèmes de reclassement des personnels.

SANTE

Maisons de retraite (statut du personnel de direction des maisons de retraite dépendant du bureau d'aide sociale de Paris).

27166. — 20 mars 1976. — M. Krieg attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel de direction des maisons de retraite du bureau d'aide sociale de Paris. Avant le rattachement de ces établissements au bureau d'aide sociale de Paris, le personnel de direction pouvait prétendre à une intégration dans le corps des « directeurs ». Cet avantage leur a été supprimé puisque la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, exciut du « Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social » les maisons de retraite ainsi rattachées. Et ce bien que leur personnel (médical, para-médical et administratif), ainsi que les pensionnaires regus, soient restés les mêmes. De ce fait, la ville de Paris a deux catégories de personnel : ceux qui travaillent dans les maisons de retraite de l'assistance publique de Paris (et ont conservé le bénéfice du statut général susvisé) et ceux qui travaillent dans les maisons de retraite prises en charge par le bureau d'aide sociale (et en ont perdu le bénéfice). Au moment de la mise en place de la réforme récemment votée par le Parlement et qui est relative au régime administratif de la ville de Paris, il serait souhaitable et équitable de supprimer cette anomalie et de mettre sur un pied d'égalité le personnel de direction des maisons de retraite de la ville de Paris, quelle que soit leur dépendance, afin qu'ils puissent faire des carrières parallèles en étant, comme le prévoit l'article 29 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, rattachés dans un service de l'Etat.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51, dernier alinéa, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les maisons de retraite détachées de l'administration générale de l'assistance publique de Paris et celles fonctionnant comme des services non personnalisés de la ville de Paris, ont été rattachées au bureau d'aide sociale de Paris par le décret n° 72-1274 du 30 décembre 1972. A compter de cette date le personnel de direction des maisons de retraite ainsi rattachées est recruté comme l'ensemble du personnel du bureau d'aide sociale de Paris conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou interprétatifs pris en application du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. En excluant le personnel des maisons de retraite relevant du bureau d'aide sociale de Paris du champ d'application du livre IX du code de la santé publique, la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 n'a donc fait que constater une situation préexistante. Certes, l'inclusion éventuelle de ce personnel dans le livre IX du code de la santé publique a été envisagée au cours des travaux préparatoires de la loi précitée. Cette inclusion présentait en effet l'avantage de soumettre aux mêmes dispositions statutaires l'ensemble des agents des maisons de retraite publiques. Mais il eut été anormal, en revanche, que des personnels relevant d'un même établissement soient rattachés à des statuts différents, les uns, agents des maisons de retraite, au livre IX du code de la santé, les autres, au statut général du personnel de la ville de Paris. Il a donc paru préférable de maintenir le personnel de direction des maisons de retraite du bureau d'aide sociale de Paris dans le cadre statutaire des administrations parisiennes. La situation de ce personnel sera, en tout état de cause, réexaminée à l'occasion de la mise en œuvre de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Il est à l'heure actuelle prématuré d'affirmer qu'il pourrait être intégré dans un des corps de fonctionnaires de l'Etat, éventuellement que prévoit effectivement l'article 29 de la loi. Néanmoins, quelle que soit la situation qui lui sera faite, le texte législatif offre à ce personnel d'importantes garanties en ce qui concerne le maintien de ses droits acquis et de l'ensemble des avantages dont il bénéficie.

*Education spécialisée (renforcement des effectifs
du « centre régional Champagne-Ardenne »).*

29001. — 14 mai 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontre le « centre régional Champagne-Ardenne » pour l'enfance et l'adolescence inadap-tée pour recruter le personnel qualifié nécessaire aux activités des établissements qu'il regroupe. En effet, le manque de personnel diplômé entraîne à recourir à un personnel appelé « pré-stagiaire » qui devrait normalement passer une sélection en école d'éducateur dans les trois mois qui suivent son entrée. Le nombre de places limité dans cette école ne permet pas de respecter les textes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour augmenter les effectifs de l'école d'éducateur qui rayonne sur les départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne.

Réponse. — L'Etat a consenti en vue de la formation des travailleurs sociaux un effort considérable puisque les crédits affectés à ce secteur sont passés de 34 millions de francs en 1971 à 137 millions de francs en 1976 soit une progression de 300 p. 100, chiffre remarquable par référence à l'accroissement du budget général de l'Etat. Grâce à cet effort, quia permis aux écoles d'assurer une formation de qualité incontestable, le retard en matière de formation au travail social a été rattrapé pour la plupart des professions et notamment en ce qui concerne les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs. C'est ainsi que les effectifs en formation sont passés de 13 177 en 1971 à 22 143 en 1976, alors que l'ensemble des emplois correspondants n'est que de 73 000. Cette progression, d'ailleurs supérieure aux prévisions du VI^e Plan, traduit l'évolution de la doctrine d'action en faveur des handicapés qui s'oriente vers leur insertion socio-professionnelle et suppose un investissement important en personnels spécialisés. Par ailleurs le Gouvernement entend mener au cours du VII^e Plan une action particulière pour les assistantes sociales et les travailleuses familiales. L'exigence d'une amélioration constante dans la gestion des centres de formation impose maintenant de ne pas permettre des accroissements de personnels qui seraient sans rapport avec les besoins à long terme de la profession. Les effectifs formés sont globalement tout à fait suffisants compte tenu des places offertes, même si des difficultés peuvent se présenter dans certaines régions, les personnels éprouvant parfois une certaine réticence à se déplacer pour occuper un emploi. Ce problème devrait se régler progressivement. Le ministre de la santé a ainsi décidé de fixer au même niveau qu'en 1975-1976 les effectifs à admettre en formation lors de l'année scolaire 1976-1977. En ce qui concerne la région Champagne-Ardennes, il apparaît également que les personnels formés répondent bien aux besoins. Pour les personnels sans qualification recrutés par les établissements d'éducation pour enfants inadap-tés de la région Champagne-Ardennes, il convient de préciser que leur nombre a déjà diminué de façon importante. Ce résultat a été obtenu grâce à l'activité de l'école de Reims et d'autres centres de formation situés dans des régions voisines. Ce potentiel interrégional apparaît donc en mesure de résoudre assez rapidement le problème posé. Par ailleurs, l'école d'éducateurs de Champagne-Ardennes a atteint une dimension pratiquement optimale permettant d'assurer un fonctionnement pédagogique de qualité. Par contre, l'extension de son potentiel de formation pourrait entraîner à terme des problèmes au niveau de l'emploi. Pour tous ces motifs, le ministre de la santé considère qu'il ne serait pas actuellement opportun d'accroître sensiblement l'effectif des promotions de l'école de Reims.

*Commissariat à l'énergie atomique (reconduction du marché
de radio-éléments avec l'assistance publique).*

30187. — 24 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la lettre adressée par le sous-directeur de l'assistance publique de Paris aux chefs de service de médecine nucléaire le 10 juin 1976. Cette lettre par la démarche qu'elle implique a suscité une émotion considérable parmi le personnel des laboratoires des radio-éléments du C.E.A. à Saclay. Elle pose un problème grave : à savoir la pression exercée par un fonctionnaire de haut grade de l'administration pour favoriser l'accès d'une entreprise privée étrangère à un marché dont la réalisation par le C.E.A. avait toujours donné satisfaction, notamment la garantie de la qualité et qui risquerait de ne plus être assurée dans le cas d'un monopole d'une entreprise privée dont le but fondamental est le profit. En effet, elle concerne l'achat par l'assistance publique des radio-éléments à la filiale française Isotec de la firme britannique Amercham, sous le prétexte que le C.E.A. a supprimé la remise de 7,5 p. 100 accordée auparavant à l'assistance publique. Cette société accorderait la même remise si son chiffre d'affaires avec l'assistance publique dépassait 2 mil-

lions de francs (hors taxes) et ce, sous forme de produits gratuits. Il est inadmissible qu'une administration telle que l'assistance publique passe un marché avec une société privée étrangère, de surcroît, au détriment d'un service public qui garantit un matériel toujours plus perfectionné, d'autant que porter atteinte à un département de radio-éléments du C.E.A. c'est, à terme, se priver de recherche pour des produits nouveaux. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le marché de radio-éléments entre l'assistance publique et le C.E.A. soit reconduit, évitant de plus, ainsi, la fermeture d'un laboratoire de fabrication et de recherche avec toutes les conséquences qui en découleront pour le personnel concerné.

Réponse. — Il est exact que le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris a informé le 10 juin 1976 les chefs des services de médecine nucléaire des propositions faites par le C.E.A. et la Société Isotec, distributrice en France des produits de la firme anglaise Amersham, pour l'achat de radio-éléments. Les pourparlers qui se poursuivent entre l'assistance publique et le C.E.A. doivent cependant permettre de trouver des conditions de prix satisfaisantes par rapport à la concurrence étrangère et consolider ainsi le volume des commandes faites au C.E.A. L'accroissement en valeur de plus de 270 p. 100 entre 1971 et 1975 (3 688 037 francs en 1975 contre 1 359 859 francs en 1971) signale d'ores et déjà la collaboration qui s'est établie entre les services de médecine nucléaire de l'assistance publique et le C.E.A., dans la recherche et le développement de la production des radio-éléments. C'est pourquoi le ministre de la santé attache une importance particulière au maintien des relations étroites existant entre ces deux organismes, lesquelles permettront à l'assistance publique de continuer à disposer de produits de qualité et au C.E.A. d'être en mesure de mettre ces produits sur le marché à des prix compétitifs.

Handicapés (réductions de tarifs sur les transports en commun au profit des titulaires d'une carte d'invalidité « Etoile verte » ou 100 p. 100).

30290. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés titulaires d'une carte d'invalidité « Etoile verte » ou 100 p. 100. Il lui demande si l'on ne peut pas envisager la possibilité d'accorder à cette catégorie de citoyens, des réductions de tarif dans les transports en commun.

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire, de faire bénéficier les handicapés titulaires de la carte d'invalidité « Etoile verte » d'une réduction de tarif dans les transports en commun. En effet, si une telle réduction était accordée, elle entraînerait des pertes de recettes pour les organismes transporteurs. Aucun crédit ne peut actuellement être dégagé pour combler le déficit correspondant. Il convient d'insister sur l'important effort financier consenti pour la mise en œuvre des mesures prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment pour garantir des ressources plus importantes de façon à leur assurer une autonomie plus réelle. Cette politique est évidemment incompatible avec la multiplication d'aides spécifiques coûteuses et pas nécessairement adaptées aux besoins du plus grand nombre des handicapés.

*Handicapés (mise en place des commissions prévues
par la loi d'orientation).*

30505. — 7 juillet 1976. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation des handicapés avait prévu la constitution de la commission départementale d'éducation spéciale et des commissions de circonscription permettant la mise en place de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. A ce jour, ces commissions n'ayant, dans certains départements, pu jouer leur rôle, les familles de handicapés connaissent de sérieuses difficultés. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les commissions considérées seront en mesure de fonctionner.

Réponse. — La mise en place des commissions départementales de l'éducation spéciale est, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, réalisée dans certains départements avec retard. Cette situation fâcheuse n'a pas échappé au ministre de la santé qui a invité chaque direction départementale de l'action sanitaire et sociale concernée à hâter la constitution de ces commissions. Il faut toutefois souligner que ces retards n'affectent qu'environ un quart du nombre total des départements. Le fonctionnement de l'ensemble des commissions devrait être effectif au début du quatrième trimestre 1976.

Assistants sociaux (reclassement indiciaire des assistants sociaux temporaires).

31013. — 31 juillet 1976. — M. Graziani rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 a revalorisé l'échelonement indiciaire des assistantes sociales et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Il lui fait observer que les assistantes sociales temporaires ne bénéficient pas de cette réévaluation alors qu'elles sont en possession des mêmes diplômes et qu'elles effectuent des tâches identiques. Il lui demande si elle n'estime pas que les dispositions du décret précité devraient en toute logique leur être appliquées ou, à tout le moins, qu'elles devraient bénéficier également d'une revalorisation de leurs indices.

Réponse. — La circulaire FP n° 386-F2/30 du 31 mai 1976 autorise les administrations à faire appel, à titre exceptionnel, à des assistants et assistantes de service social contractuels. Dans le cadre de la réforme de la catégorie B, après modification du statut, l'échelonement indiciaire des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, a été revalorisé en cinq étapes, la dernière prenant effet le 1^{er} juillet 1976. A la suite de cette réforme la circulaire FP n° 1178-B2/11 du 5 mars 1975 est intervenue pour revaloriser les conditions de rémunération des assistants et assistantes de service social contractuels. Depuis le 1^{er} janvier 1972, ces agents sont rémunérés par référence aux indices affectés aux premiers échelons de la carrière des titulaires sur les bases suivantes :

DURÉE DES SERVICES ANTERIEURS	BASE DE REMUNERATION
Inférieure à 1 an.....	Indice de stage.
De 1 à 4 ans.....	1 ^{er} échelon.
Supérieure à 4 ans.....	2 ^e échelon.

Les dispositions de la circulaire du 31 mai 1966, concernant les assistants et assistantes de service social recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1965, restent valables. Les indices affectés aux différents échelons que peuvent atteindre les intéressés ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Assistants ou assistantes.

ECHELONS	INDICES BRUTS AU :				
	1 ^{er} décembre 1972.	1 ^{er} juillet 1973.	1 ^{er} juillet 1974.	1 ^{er} juillet 1975.	1 ^{er} juillet 1976.
3 ^e échelon...	297	297	303	313	324
2 ^e échelon...	Inchangé.	361	367	378	391
1 ^{er} échelon...	Inchangé.	418	425	438	453

Pharmacie (statistique relative aux laboratoires, grossistes et officines).

31436. — 4 septembre 1976. — M. Gau demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer l'évolution, depuis 1969, du nombre des laboratoires pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs et des pharmacies d'officine.

Réponse. — Dans le tableau ci-dessous, il est indiqué à l'honorable parlementaire l'évolution depuis 1969 du nombre des établissements de fabrication de produits pharmaceutiques, des grossistes-répartiteurs et des pharmacies d'officine.

ANNÉES	ÉTABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES		PHARMACIES d'officine.
	Fabricants.	Grossistes-répartiteurs.	
1969	473	56 totalisant 170 points de vente.	16 437
1970	465	53 totalisant 173 points de vente.	16 705
1971	447	51 totalisant 177 points de vente.	17 017
1972	434	47 totalisant 183 points de vente.	17 270
1973	423	46 totalisant 185 points de vente.	17 526
1974	421	42 totalisant 187 points de vente.	17 825
1975	401	39 totalisant 199 points de vente.	18 211

Commerce de détail (vente dans les drogueries des produits insecticides).

31450. — 4 septembre 1976. — M. Coulais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décret qui serait actuellement en cours d'élaboration et relatif à l'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant les produits de pharmacie vétérinaire. Il lui demande s'il est exact que la vente des produits insecticides ainsi que les produits d'hygiène et de toilette utilisés pour les animaux de compagnie pourraient de plus être commercialisés par les droguistes. Il souhaite que cette mesure, si elle était à l'étude, ne soit pas retenue car elle priverait les droguistes, apparemment sans motif sérieux, de ventes qui constituent une part importante de leurs activités. Il rappelle qu'au cours de la discussion de la loi précitée, le Gouvernement avait donné l'assurance qu'il n'envisageait pas de retirer à la profession des droguistes la vente des produits de zoopharmacie, de dermophile et phyto-pharmacie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole ; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ». Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour l'emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Commerce de détail (vente dans les drogueries des insecticides de pharmacie vétérinaire).

31590. — 11 septembre 1976. — M. Henri Michel demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer quel est l'état de la préparation des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Outre le retard dans la sortie des textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi susvisée, il s'inquiète notamment de ce que, par une interprétation très restrictive du texte, l'un d'eux entendrait limiter aux officines pharmaceutiques la vente d'insecticides à usage externe pour les animaux, sinon peut-être celle des laisses et colliers pour les animaux domestiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise au point du principal projet de décret d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire a demandé, avant de pouvoir être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, de nombreux échanges de vues entre les professionnels et les ministères intéressés ; des réunions se sont encore récemment tenues au ministère de l'Agriculture sur les modifications devant être apportées au projet définitif. En ce qui concerne la question des ventes d'insecticides à usage externe pour les animaux, il est rappelé que le texte de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit pas de dispositions formelles réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires ; dans ces conditions, il n'y a pas lieu de penser qu'un texte réglementaire pourrait en décider autrement.

UNIVERSITES

Enseignants (comité consultatif des universités).

31413. — 28 août 1976. — M. Rallo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la parution de la circulaire n° 76 U 095 du 20 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramène de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinées à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur les listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session d'examen des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus au C. C. U., présidents d'universités et C. N. E. S. E. R., syndicats représentatifs), alors que les dispositions antérieures, fixées par la circulaire n° 71-80 du 24 février 1971, satisfaisaient de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manque pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. Il lui demande les dispositions qu'elle

envisage de prendre : 1° pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976 ; 2° pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude ; 3° pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le comité consultatif des universités au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter, pour toutes mesures concernant la gestion des personnels, les organismes consultatifs intéressés (C. C. U., conférence des présidents, C. N. E. S. E. R.) et les organisations syndicales représentatives.

Réponse — Le principe d'une session annuelle d'inscription est posé par les textes réglementaires en vigueur, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 46-425 du 14 mars 1946. Par ailleurs, l'article 15 du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972 relatif au comité consultatif des universités laisse au seul secrétaire d'Etat aux universités le soin de convoquer, « chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les formations auxquelles incombe l'examen des affaires en cours ». C'est dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés que le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de ramener, à partir de 1977, le nombre de sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude de deux à une. En effet, il n'apparaît pas que le nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude justifie le maintien du régime actuel, qui avait été établi à une période où ce nombre était insuffisant pour faire face aux vacances d'emplois. Enfin, le nouveau calendrier a été arrêté de façon à permettre l'inscription des candidats sur les listes avant le mouvement du personnel, après une instruction aussi rapide que possible des dossiers par l'administration centrale et leur examen par les sections du comité consultatif des universités. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de revenir sur une décision prise dans le but d'une meilleure administration du service public.

Enseignants (comité consultatif des universités).

31502. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la parution de la circulaire n° 76 U 095 du 20 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramène de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinées à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur des listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus aux C. C. U., présidents d'universités et C. N. E. S. E. R., syndicats représentatifs) alors que les dispositions antérieures fixées par la circulaire n° 71-80 du 24 février 1971 satisfaisaient de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manquera pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. M. Mexandeau lui demande qu'elles dispositions elle envisage de prendre : 1° pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976 ; 2° pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude ; 3° pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le C. C. U. au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter pour toute mesure concernant la gestion des personnels, les organismes consultatifs intéressés (C. C. U., conférence des présidents, C. N. E. S. E. R. et les organisations syndicales représentatives).

Réponse. — Le principe d'une session annuelle d'inscription est posé par les textes réglementaires en vigueur, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 46-425 du 14 mars 1946. Par ailleurs, l'article 15 du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, relatif au comité consultatif des universités, laisse au seul secrétaire d'Etat aux universités, le soin de convoquer, « chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les formations auxquelles incombe l'examen des affaires en

cours ». C'est dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés que le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de ramener, à partir de 1977, le nombre de sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude de deux à une. En effet, il n'apparaît pas que le nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude justifie le maintien du régime actuel, qui avait été établi à une période où ce nombre était insuffisant pour faire face aux vacances d'emplois. Enfin, le nouveau calendrier a été arrêté de façon à permettre l'inscription des candidats sur les listes avant le mouvement du personnel, après une instruction aussi rapide que possible des dossiers par l'administration centrale, et leur examen par les sections du comité consultatif des universités. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de revenir sur une décision prise dans le but d'une meilleure administration du service public.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31534 posée le 11 septembre 1976 par M. Paul Laurent.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31574 posée le 11 septembre 1976 par M. Krieg.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31601 posée le 11 septembre 1976 par M. Krieg.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 79) du 25 septembre 1976.

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

a) Page 6168, 1^{re} colonne, question de M. Valbrun à M. le Premier ministre (Economie et finances), au lieu de : « 31913 », lire : « 31911 bis » ;

b) Page 6168, 1^{re} colonne, question de M. Valbrun à M. le Premier ministre (Economie et finances), au lieu de : « 31914 », lire : « 31912 bis ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 80) du 2 octobre 1976.

QUESTIONS ECRITES

Page 6309, 1^{re} colonne, au lieu de : « Questions orales avec débat (art. 133, 134, 135 et 137 du règlement), lire : « Questions orales sans débat (art. 133, 134, 136 et 137 du règlement ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.